

## Table des matières

Remerciements.....	2
Liste des figures.....	5
Liste des tableaux.....	6
Liste des abréviations.....	7
Introduction générale.....	8
Première partie : Le contrôle de la conformité dans le secteur tunisien de l'assurance.....	11
Chapitre 1 : La fonction conformité.....	11
Section 1 : Quid du contrôle de la conformité.....	12
Section 2 : Le risque de non-conformité.....	14
Section 3 : Le périmètre organisationnel.....	17
Chapitre 2 : Périmètre de la fonction conformité selon les directives du CGA.....	22
Section 1 : La connaissance et la protection des assurés.....	22
Section 2 : Le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	32
Section 3 : La veille réglementaire.....	43
Deuxième partie : Le déploiement de la fonction conformité dans une compagnie d'assurance.....	47
Chapitre 1 : Contexte général du projet.....	47
Section 1 : Présentation générale du secteur des assurances.....	47
Section 2 : Présentation de l'entreprise.....	57
Section 3 : Mise en place de la fonction de conformité chez EL AMANA TAKAFUL.....	63
Chapitre 2 : Les enjeux opérationnels de la mise en conformité.....	76
Section 1 : Elaboration de la cartographie des risques de non-conformité.....	76
Section 2 : Suivi du risque de non-conformité.....	95
Section 3 : Diffusion d'une culture de la conformité.....	97
Conclusion générale.....	101
Bibliographie.....	102
Annexes.....	104

# Liste des figures

Figure 1. 1: Les enjeux de la Directive Solvabilité 2 .....	12
Figure 2. 1: Dispositif de contrôle interne.....	39
Figure 1. 1: Distribution du chiffre d'affaires par branches d'assurances.....	50
Figure 1. 2: Distribution des sinistres réglés par branche .....	52
Figure 1. 3: Distribution des provisions techniques par branche .....	53
Figure 1. 4: Le modèle de gestion « Wakala » .....	59
Figure 1. 5: Le modèle de gestion « Moudharaba » .....	60
Figure 1. 6: Le modèle de gestion « Hybride» .....	61
Figure 1. 7: Répartition des primes par Branche.....	62
Figure 1. 8: Position hiérarchique de la fonction conformité.....	64
Figure 2. 1: Macro-cartographie des processus.....	79
Figure 2. 2: Risque brut.....	88

# Liste des tableaux

Tableau 1.1 : Pénétration de l'assurance .....	48
Tableau 1.2 : Indicateurs clés du secteur des assurances en Tunisie .....	49
Tableau 1.3 : Evolution du Chiffre D'affaires .....	50
Tableau 1.4 : Chiffre D'affaires 2016 des compagnies tunisiennes d'assurance .....	51
Tableau 1.5 : Evolution des sinistres réglés .....	52
Tableau 1.6 : Evolution des Provisions Techniques .....	53
Tableau 1.7 : Répartition des primes par Branche .....	62
Tableau 2.8 : Niveau de criticité relative des risques.....	77
Tableau 2.9 : Processus de pilotage .....	80
Tableau 2.10 : Processus métier .....	81
Tableau 2.11 : Processus support .....	84
Tableau 2.12 : Echelle de mesure de fréquence .....	86
Tableau 2.13 : Echelle de mesure de l'impact.....	87
Tableau 2.14 : Echelle d'appréciation des éléments de maîtrise.....	89
Tableau 2.15 : Echelle des niveaux de risque .....	89
Tableau 2.16 : Risques relatifs à la souscription .....	91
Tableau 2.17 : Risques relatifs au provisionnement .....	91
Tableau 2.18 : Risques opérationnels.....	92
Tableau 2.19 : Risques de fraude externe .....	94

# Liste des abréviations

- **AMAFI** : Association française des marchés financiers -
- **CGA** : Comité Général des Assurances
- **CIBAFI** : Conseil général des banques et institutions financières Islamiques
- **CMF** : Conseil du Marché Financier
- **CTAF** : Commission Tunisienne des Analyses Financières
- **CTIF** : Cellule de Traitement des Informations Financières
- **EIOPA** : Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles
- **FATCA** : Foreign Account Tax Compliance Act
- **FMI** : Fonds Monétaire International
- **GAFI** : Groupe d'Actions Financières
- **GED** : Gestion électronique des documents
- **GRC** : Governance, Risk et Compliance » ou « Gouvernance, Risque et Conformité
- **IARDS** : Incendie, Accidents Risques Divers et Spéciaux
- **IFSB** : Conseil Des Services Financiers Islamiques « Islamic Financial Services Board »
- **INPDP** : Instance nationale de protection des données personnelles
- **KRI** : Key Risk Indicator
- **KYC** : Know Your Customer
- **LAB/FT** : Lutte anti-blanchiment/Financement du terrorisme
- **MOAN** : Pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (Zone MENA)
- **OCAIFI/ AAOIFI** : L'organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières Islamiques
- **PIB** : Produit Intérieur Brut
- **RO** : Responsible Officer
- **TUA** : Taxe unique sur les assurances

## Introduction générale

Au cours de ces dernières années, certains risques assurantiels, financiers et opérationnels ont mis en péril quelques compagnies d'assurance de la région.

Le retour sur expérience a révélé que ces incidents sont souvent la conséquence des dysfonctionnements de la gouvernance opérationnelle.

Ainsi, l'autorité de tutelle a renforcé les normes prudentielles et entrepris des réformes dans le but d'une plus grande transparence et d'une réduction des risques systémiques, avec pour finalité une meilleure protection des assurés.

Parmi ces réformes on peut citer la directive N°1-2016 émise le 13 juillet 2016 par le Comité Général d'Assurance (CGA) (Annexe 1) qui oblige les compagnies d'assurance à créer une fonction indépendante de contrôle du risque de non-conformité à l'instar de la Norme Européenne Solvabilité II.

Le risque de non-conformité peut être défini comme le risque de sanctions légales ou réglementaires, de pertes financières matérielles ou de détérioration de l'image qu'un assureur peut subir par non-respect des lois, règlements et dispositions administratives relatives à l'activité de la compagnie. Toute déviation à ce principe est passible de sanctions.

Ainsi, la mise en conformité requiert une vigilance permanente et une polyvalence de plus en plus accrue de la gouvernance opérationnelle pour permettre d'agir efficacement et prévenir le risque de non-conformité.

Par ailleurs, ce risque se distingue du risque juridique à savoir tout litige avec une contre partie puisqu'il ne vise pas la mise en cause des compagnies d'assurance au titre de ses obligations contractuelles mais les conséquences dommageables du non-respect du cadre légal qui est en évolution constante.

De ce fait, les risques de non-conformité encourus s'accroissent et concernent en particulier les risques opérationnels, c'est-à-dire ceux responsables des pertes induites par un problème lié aux procédures internes, à la défaillance du système d'information ou aux manquements du personnel.

Dans le présent travail nous allons tenter de déterminer le périmètre de la fonction conformité dans le secteur des assurances, suivant les attentes du régulateur, et faire le lien entre les principaux risques de non-conformité et la gestion des risques opérationnels.

Pour ce faire, notre travail se déroulera en deux parties :

- La première partie présentera la nouvelle fonction conformité au travers de la définition du risque de non-conformité et des impacts associés à ces manquements dans le secteur des assurances en Tunisie.
- La seconde partie traitera des enjeux opérationnels de la démarche de déploiement de la fonction conformité au sein de la compagnie d'assurance et de réassurance EL AMANA TAKAFUL

Rapport-Gratuit.com

**PREMIERE PARTIE :**  
**LE CONTROLE DE LA CONFORMITE**  
**DANS LE SECTEUR TUNISIEN DE L'ASSURANCE**

# **Première partie : Le contrôle de la conformité dans le secteur tunisien de l'assurance**

Contrôler la conformité est une obligation toute nouvelle pour les compagnies tunisiennes d'assurance. Elle est née des récentes exigences tant nationales qu'internationales en matière de gouvernance, pour pallier au risque de non respect de certaines normes propres au secteur des assurances et lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

A cet effet, il convient de faire le point sur la notion de conformité et les risques de non-conformité dans le cadre du nouveau système de gouvernance (Chapitre 1) et d'essayer de déterminer le périmètre de la fonction conformité selon les directives du CGA (Chapitre 2)

## **Chapitre 1 : La fonction conformité**

Avec l'avènement du cadre prudentiel européen de l'assurance<sup>1</sup>, la compréhension des risques et leur gestion ont considérablement évolué dans les compagnies d'assurance. La raison tient à la montée des risques au cours des vingt dernières années.

En effet, ce cadre prudentiel a fait le constat qu'au-delà des exigences en termes de capitaux propres auxquelles les compagnies d'assurance ou de réassurance doivent se conformer (pilier I de la directive Solvabilité II), il faut renforcer les systèmes de contrôle interne. L'une des nouveautés de cette politique de maîtrise des risques a été l'exigence de déployer une fonction de contrôle de conformité.

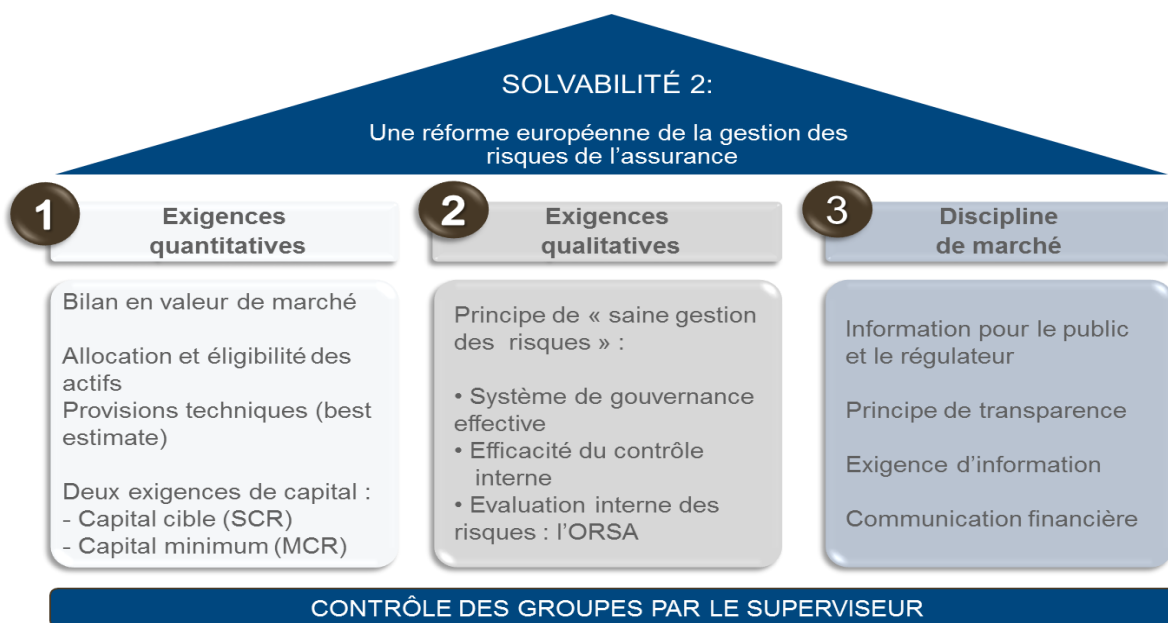
---

<sup>1</sup> Solvabilité II : directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009



Figure 1. 1: Les enjeux de la Directive Solvabilité 2

La Directive se structure en 3 piliers :



Source : l'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA)

Après avoir défini ce nouveau concept de contrôle de la conformité ou compliance (section 1), il importera d'identifier les risques de non-conformité et leur impact sur les compagnies d'assurance (section 2) et enfin déterminer les interactions de la fonction conformité avec les autres directions (section 3).

### Section 1 : Quid du contrôle de la conformité

Le contrôle de conformité est une nouvelle fonction entraînant de nouvelles exigences pour l'assureur. Il s'insère dans le dispositif de contrôle interne, mais constitue en lui-même une fonction indépendante qu'il convient de définir puis d'en présenter la mise en œuvre.

En termes juridiques, la conformité (en anglais compliance) peut se définir comme un «Ensemble d'actions visant à rendre les mesures comme les comportements des dirigeants et personnel au sein d'organismes publics ou privés (associations à but non lucratif, entreprises, syndicats, etc.) comme vis-à-vis de tiers conformes à la norme externe et/ou interne applicable au lieu où ils opèrent».

Par norme, on se réfère aux éléments pertinents du droit (normes de droit, directives, lois, et règlements) sans oublier les normes internes à l'organisation qui peuvent être assimilés à des engagements unilatéraux<sup>2</sup>.

Quant à Bâle II<sup>3</sup> « Agir en conformité consiste à inscrire son action dans le respect des dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'ils s'agissent de normes professionnelles, déontologiques ou internes.»

Par ailleurs, la conformité a fait naître de nouvelles obligations pour l'assureur. En effet, en passant en revue la norme Solvabilité II, les directives de l'Association Internationale des contrôleurs d'assurance, et les normes de Niveau 2 de l'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA), nous trouvons que la fonction conformité fait partie du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques et a pour objectifs et rôles de :

- Vérifier que les prescriptions légales et réglementaires applicables sont respectées;
- S'assurer que l'assureur observe les politiques et code internes notamment dans les domaines de l'éthique et de la déontologie;
- Conseiller les personnes chargées de la gouvernance sur toutes les questions relatives au respect de la réglementation externe et interne afférente à l'accès aux activités d'assurance et de réassurance et à leur exercice;
- Signaler les manquements importants aux principaux dirigeants ou, selon les cas, au Conseil;
- Suivre les évolutions de la législation et de la réglementation en vigueur et également les bonnes pratiques en matière d'éthique et de déontologie;
- Evaluer l'impact possible de tout changement de l'environnement juridique sur les opérations de la compagnie;
- Promouvoir et soutenir une culture d'entreprise de conformité, d'éthique et d'intégrité et un comportement professionnel élevé;
- Déployer des efforts en matière de communication et de formation afin de vérifier que tous les salariés de l'assureur ont connaissance des politiques internes et des prescriptions extérieures applicables;

---

<sup>2</sup> Droit français des Sociétés

<sup>3</sup> Les normes Bâle II constituent un dispositif prudentiel destiné à mieux appréhender les risques bancaires et principalement le risque de crédit ou de contrepartie et les exigences, pour garantir un niveau minimum de capitaux propres, afin d'assurer la solidité financière.

- Faciliter la déclaration confidentielle par le personnel de problèmes, de lacunes ou de violations potentielles ou réelles des règles de gestion, des obligations juridiques ou réglementaires, ou de considérations éthiques et donc veiller à l'existence de moyens appropriés pour ce type de déclaration;
- Identifier, évaluer et maîtriser les risques de non-conformité.

Pour remplir cette mission, la directive N°1-2016 émise le 13 juillet 2016 par le Comité Général d'Assurance (CGA) oblige les compagnies d'assurance à créer une fonction indépendante de contrôle de la conformité qui rend compte soit au conseil d'administration soit au comité de surveillance.

## **Section 2 : Le risque de non-conformité**

La prise en charge du risque de non-conformité est devenue déterminante dans la gestion des compagnies d'assurance d'où la nécessité de le définir avant d'en présenter les conséquences.

### **2.1- Définition du risque de non-conformité**

L'EIOPA a défini le risque de non-conformité dans les compagnies d'assurance par « Le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, d'atteinte à la réputation et de perte financière qu'engendre le non respect de dispositions légales, réglementaires, de normes professionnelles ou déontologiques applicables aux activités de l'organisme d'assurance ».

Cette définition avancée par L'EIOPA est assez large et le risque de non-conformité naît toujours du non respect d'une norme interne ou externe et peut concerner l'intégralité des opérations réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance.

Toutefois, les directives de Solvabilité 2 précisent que les risques de non-conformité se limitent aux activités d'assurance et de réassurance (cœur de métier).

Ainsi, on exclu du périmètre de la conformité toutes les réglementations qui ne s'appliquent pas directement aux activités d'assurance (Droit Fiscal, Droit Social, Droit des affaires...). Bien que le non respect de toute réglementation peut entraîner une perte financière, un risque d'image et de réputation...

## **2.2 –Les sanctions en cas de non-conformité**

La profession est soumise au contrôle du Comité Général des Assurances pour protéger les assurés, les bénéficiaires et toute autre partie prenante. En cas de non-conformité, des sanctions disciplinaires et d'autres pécuniaires peuvent être infligées.

### **2.2.1 - Les sanctions disciplinaires.**

Dans le cadre de la régulation du secteur des assurances, l'article 84 du code des assurances stipule que les infractions à la législation régissant le secteur des assurances sont constatées par procès-verbal et transmis par le Comité Général des Assurances au Procureur de la République lorsque les faits qui y sont consignés sont de nature à justifier des poursuites pénales.

En outre, l'article 87 du code des assurances précise que le Comité Général des Assurances peut prononcer à l'encontre de toute entreprise d'assurance ayant violé la réglementation, l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mise sous surveillance pour l'exécution d'un plan de redressement.

En outre, le Ministre des Finances sur avis du CGA peut prononcer le retrait d'agrément et le transfert d'office du portefeuille.

### **2.2.2- Les sanctions pécuniaires.**

L'entreprise d'assurance se voit infligé des sanctions pécuniaires au titre des infractions suivantes :

- 50 Dinars par jour de retard en cas de défaut de communication des états trimestriels de conjoncture et le compte rendu annuel de toutes les opérations avec les tableaux statistiques et les états annexes ou en cas de défaut de publication de ses comptes annuels dans les délais légaux ;
- De 100 à 1000 Dinars si l'entreprise d'assurances recourt à des experts ou à des commissaires d'avaries non inscrits au registre tenu par la Fédération Tunisienne des Sociétés d'Assurance (FTUSA) ;

- De 1000 à 5000 Dinars, si l'entreprise d'assurances contrevient à l'obligation de communiquer les conditions générales et les tarifs des différentes catégories d'assurance contrats d'assurance ;

-De 1000 à 5000 Dinars, aux entreprises d'assurances qui contreviennent aux accords conclus entre elles ou dans le cadre de la FTUSA en matière de tarifs, de conditions générales de contrats d'assurances, de concurrence ou de gestion financière ;

- De 1000 à 5000 dinars si l'organisme souscripteur d'un contrat d'assurance ne remet pas à l'assuré une notice comportant un extrait des conditions générales de l'assurance, notamment le nom et adresse de l'assureur, la durée de l'assurance, les risques couverts et ceux qui sont exclus.

- De 5000 à 50000 dinars si l'assureur contrevient aux dispositions de l'assurance en matière de construction

- De 1000 à 5000 dinars si l'assureur refuse d'assurer la responsabilité civile dont la prime a été fixée par le Bureau Central de Tarification.

- De 5000 à 30000 dinars si l'assureur subordonne son acceptation de toute demande d'assurance de responsabilité civile résultant de l'usage des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques à la souscription de garanties supplémentaires couvrant tout autre risque.

### **2.3 – L'atteinte à l'image ou à la réputation**

La non-conformité d'un organisme assureur peut être à l'origine d'un scandale qui va compromettre la réputation de l'institution.

Elle ternit l'image de la compagnie, engendrant ainsi une perte de confiance de la part des assurés. Une image désastreuse peut peser sur la production de l'établissement, sur la valeur de ses titres ou sur sa capacité à attirer et fidéliser les compétences.

En réalité, à côté du partage des expériences de bouche à oreille, la réputation en ligne ou l'e-réputation pourrait accélérer la mise en garde des internautes par rapport aux services et produits de l'assureur. En Europe, nous trouvons un ranking en ligne des assureurs par branche suivant les avis des assurés<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> A titre indicatif, on peut consulter le site : <https://www.opinion-assurances.fr/> ou <https://www.assurland.com/classement-assureurs.html> (Sites consultés le 1er Septembre 2017)

De ce fait, le manque de confiance des prospects peut être à l'origine d'une forte baisse de la performance commerciale et même financière de la compagnie d'assurance et occasionner un risque systémique.

### **Section 3 : Le périmètre organisationnel**

Pour analyser le périmètre organisationnel de la fonction conformité, la première étape consiste à définir le type d'organisation qui permet le mieux d'atteindre ses objectifs et en second lieu étudier les interactions avec les entités juridiques sur lesquelles s'exerce son contrôle.

#### **3.1- Caractéristiques d'une organisation efficiente de la fonction conformité**

L'équilibre entre garantie de la conformité, efficience et valeur ajoutée dépend en grande mesure des caractéristiques de l'organisation de la fonction conformité.

En effet, l'organisation chargée du contrôle de la conformité doit être réactive et flexible puisque l'environnement de l'assurance est complexe et en perpétuelle évolution.

Pour optimiser cette organisation, Solvabilité II énonce quatre principes généraux communs aux fonctions de contrôle de la conformité :

- Une relation directe et privilégiée avec les dirigeants effectifs et avec les personnes chargées de la gouvernance
- Une capacité d'action et des moyens appropriés aux missions et au périmètre de la fonction
- Le bon niveau de compétence et de technicité
- Une indépendance vis-à-vis des lignes métiers garantissant une véritable étanchéité aux pressions commerciales

#### **Principe 1 : Une relation directe et privilégiée avec la gouvernance**

Les responsables du contrôle de la conformité ont des obligations de conseiller et d'alerter la gouvernance sur les thèmes dont elles ont la charge. A cet effet, ils doivent avoir un accès direct aux dirigeants effectifs et aux personnes chargées de la gouvernance.

Cette relation directe permet aux chargés de la fonction conformité de rendre des comptes directement à la gouvernance opérationnelle et à la gouvernance institutionnelle sans intermédiaire.

Par ailleurs, il est opportun de faire participer les fonctions de contrôle de la conformité dans le Comité Risques ou le Comité Permanent d'Audit Interne.

### **Principe 2 : Une capacité d'action et des moyens appropriés**

Le second principe énonce la marge de manœuvre les moyens à mettre à la disposition du chargé de la conformité pour réussir sa mission.

A cet effet, la fonction conformité doit pouvoir :

- Agir librement;
- Accéder à toutes les informations qu'elle juge utile et nécessaire sans limite<sup>5</sup>;
- Etre informée de toutes les opérations et transactions qui peuvent présenter un risque de non-conformité;
- Disposer des moyens humains, logistiques et des outils nécessaires à la bonne réalisation de ses missions.

### **Principe 3 : Une indépendance vis-à-vis des lignes métiers**

La fonction conformité collabore avec l'ensemble des lignes métiers, mais doit être :

- Etre autonome et indépendante des directions opérationnelles;
- Etre libre des influences opérationnelles;
- Etre objective et impartiale;
- N'être impliquée dans aucun objectif de performance ou de rentabilité (Exemple, sa prime ne doit pas être indexée au bilan ou au résultat...).

Ces conditions sont généralement satisfaites lorsque la fonction conformité est positionnée dans un niveau hiérarchique élevé et qu'elle soit confiée à une personne sans aucune autre fonction opérationnelle.

---

<sup>5</sup> L'accès aux informations et documents doit se faire moyennant, des procédures ou des protocoles (organisation-fluidité..).

En effet, le responsable conformité doit être en mesure de donner un avis favorable ou défavorable sur toute opération ou décision présentant un impact sur l'exposition aux risques de non-conformité. Ces avis doivent être matérialisés dans des PV, comptes rendus de comités, conclusion sur une nouvelle procédure....

#### **Principe 4: Un bon niveau de compétence et de technicité**

Compte tenu du périmètre thématique assez large, la diversification des missions et l'intensification des attentes, le responsable de la conformité doit être légitime aux yeux de tous à l'intérieur et à l'extérieur de la compagnie d'assurance.

Une importance cruciale est accordée aux niveaux de compétence et de technicité du responsable de la conformité et de ses collaborateurs.

En outre, le responsable de la conformité doit répondre à toutes les conditions d'honorabilité et de bonne conduite tels que :

- Le comportement professionnel,
- Le respect de la déontologie et de l'éthique,
- Et l'absence de manquement à des règles internes ou externes...).

Pour sa part, la directive N°1-2016 du CGA<sup>6</sup> énonce trois principes :

- Niveau Hiérarchique élevé;
- Indépendance totale par rapport aux directions opérationnelles;
- Niveau de compétence et d'honorabilité justifiable.

### **3.2- Liens avec les autres directions**

Pour éviter toute duplication d'effort et confusion des tâches, le domaine du contrôle de la conformité et ses interactions avec d'autres directions doivent être bien défini.

En outre, la fonction conformité doit s'appuyer et collaborer essentiellement avec les directions qui disposent de compétences nécessaires aux thèmes de la conformité.

---

<sup>6</sup> Articles 4 et 13 de la directive N°1-2016 émise le 13 juillet 2016



### **3.2.1. Liens avec la direction juridique**

Conjointement avec le responsable conformité, la direction juridique participe à la veille juridique et aide à l'analyse et la compréhension des nouvelles réglementations et de la jurisprudence.

En effet, elle participe à la vérification de la bonne prise en compte de la nouvelle réglementation dans les documents légaux et contractuels.

En outre, elle peut jouer un rôle lors des investigations et dans le traitement des réclamations, litiges et contentieux.

Par ailleurs, la direction juridique peut également aider la direction conformité dans la prise en compte des nouvelles réglementations dans les procédures internes et dans leur déclinaison opérationnelle.

### **3.2.2. Liens avec la direction des risques**

La direction des risques peut collaborer avec la direction conformité dans l'élaboration de la méthodologie d'identification et d'évaluation des risques.

Ainsi, la direction des risques partage avec la direction conformité les outils disponibles pour la construction de la cartographie des risques et le suivi des risques.

D'un autre côté, les indicateurs de risques, qui seront produits au niveau de la conformité, pourront être transmis à la fonction gestion des risques dans le cadre du pilotage global du niveau de risque de l'entreprise d'assurance.

### **3.2.3. Liens avec la direction de contrôle interne**

La fonction conformité peut capitaliser sur des outils et méthodes déjà adoptés par la direction de contrôle interne.

En outre, la direction conformité peut formaliser un programme de contrôle que la direction contrôle interne exécute (la direction contrôle interne peut exécuter des missions de contrôles spécifiques pour le compte de la direction conformité).

De plus, la direction contrôle interne peut participer à la formation et à l'accompagnement des contrôleurs de la direction conformité.

### **3.2.4. Liens avec la direction d'audit interne**

La direction d'audit interne doit rester indépendante mais elle est également une direction partenaire. Les deux directions doivent échanger aussi fréquemment que possible pour aligner leurs programmes de contrôles et partager leurs évaluations des risques.

### **3.2.5. Liens avec les directions techniques**

En règle générale, la vérification de la conformité reste sous la responsabilité de chaque direction technique.

Toutefois, les directions techniques contrôlées par les compagnies d'assurance entrent dans le périmètre juridique de la fonction conformité:

Ainsi, les rôles entre les directions techniques et la fonction conformité doivent être clairement identifiés dans la politique de gestion des risques mise en place par le Conseil d'Administration.

En outre, la direction conformité doit être en mesure de présenter un dispositif de gestion des risques de non-conformité par direction technique.

Finalement, le périmètre juridique de la fonction conformité doit inclure également les sous-traitants<sup>7</sup>, les délégations et les intermédiaires dont les activités relèvent du domaine de l'assurance ou de la réassurance.

---

<sup>7</sup> Tels que les experts, les garages conventionnés...

## Chapitre 2 : Périmètre de la fonction conformité selon les directives du CGA

La fonction conformité est une fonction qui concerne tous les métiers de l'assureur. En effet, la spécification de ce domaine permet une meilleure maîtrise des risques de non-conformité.

De point de vue pratique, nous pouvons arrêter le périmètre thématique de la conformité selon les directives du CGA, autour de la connaissance et la protection des assurés (Section 1), le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Section 2) et la veille réglementaire (Section 3)

### Section 1 : La connaissance et la protection des assurés.

La protection et connaissance des assurés est le domaine le plus délicat du contrôle de la conformité. En effet, on y retrouve plusieurs exigences notamment l'identification des assurés, la conformité des produits et des services, et la sécurité des données personnelles des assurés.

#### 1.1. La connaissance des assurés.

Les institutions financières doivent suivre le règlement Know Your Customer (KYC) 8 pour identifier leurs clients et obtenir les informations appropriées avant de conclure des affaires avec eux. A cet effet, les assureurs demandent une copie de la carte d'identité nationale pour les personnes physiques et le registre de commerce et l'immatriculation fiscale pour les personnes morales. Ces documents doivent être conservés par la compagnie d'assurance.

La connaissance des assurés devient de plus en plus importante pour pallier à l'usurpation d'identité, à l'escroquerie à l'assurance, au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Ainsi, le responsable conformité doit vérifier que l'assuré n'est dans aucune liste de terroristes ou de blanchisseurs, comme « la liste des personnes et entités visées » tenu par les

nations unies<sup>9</sup> et « la liste des pays et territoires à haut risques et non coopératifs » dressée et est mise à jour par GAFI et FATF<sup>10 11</sup> (Annexe 2).

## **1.2. Conformité des produits et des services.**

La conformité des produits et des services est un axe très important de la compliance. De façon globale, elle vise à veiller à ce que les produits développés et les opérations réalisées respectent les normes et réglementation de la profession.

A cet effet, tout nouveau produit doit être transmis au responsable conformité pour validation ou rejet accompagné de ses observations et recommandations.

En outre, le responsable conformité veille à ce que sa compagnie ne commercialise ses produits qu'un mois après l'acceptation définitive de son dépôt final au Comité Général des Assurances<sup>12</sup>.

Ce dépôt préalable des conditions générales, des conditions particulières, du formulaire de déclaration du risque et de la note technique certifiée par un actuair, vise à protéger l'assuré en vérifiant les conditions d'assurance et en contrôlant plus tard la conformité de la production par rapport à note technique.

D'un autre coté, le responsable conformité vérifie le respect de la due diligence ou diligence raisonnable.

La due diligence est un concept anglo-saxon qui signifie que l'opérateur doit veiller à se prémunir lui-même contre tout élément négatif qui peut être évité pour une opération. C'est l'équivalent d'agir en "bon père de famille" en droit français.

En droit des affaires, elle se manifeste par l'audit préalable et l'obligation de vigilance.

L'audit préalable en assurance se manifeste premièrement au niveau de l'acceptation du risque qui est réalisé pour évaluer et valider l'appétit au risque (Risk appetite)<sup>13</sup> notamment par le biais d'une expertise préalable et/ ou visite du risque.

---

<sup>9</sup> <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list> (Site consulté le 1<sup>er</sup> Septembre 2017)

<sup>10</sup> <http://www.fatf-gafi.org/topics/high-riskandnon-cooperativejurisdictions/documents/public-statement-february-2015.html> (Site consulté le 1<sup>er</sup> Septembre 2017)

<sup>11</sup> <http://www.fatf-gafi.org/topics/high-riskandnon-cooperativejurisdictions/documents/fatf-compliance-february-2015.html> (Site consulté le 1<sup>er</sup> Septembre 2017)

<sup>12</sup> Article 46 du code des assurances (Modifié par l'article 5 de la loi n° 2001-91 du 7 août 2001) : « Les entreprises d'assurances doivent communiquer au Comité général des assurances, les conditions générales des contrats d'assurances et leurs modifications un mois préalablement à leur diffusion auprès du public, et ce, conformément au modèle type fixé par arrêté du ministre des finances sur proposition du comité ».

L'audit préalable concerne également l'évaluation de l'environnement surtout avant les acquisitions immobilières, les transactions boursières ou les projets d'investissements financiers.

Quant à l'obligation de vigilance, la due diligence (Annexe 3) permet à l'assureur d'effectuer des contrôles visant à identifier leur interlocuteur et l'origine de ses ressources. A titre purement indicatif, pour la souscription d'une assurance vie capitalisation, un questionnaire financier accompagné des états financiers des trois derniers exercices sont exigés à partir d'un certain seuil.

Par ailleurs, pour maintenir la crédibilité et la réputation de la compagnie d'assurance, le responsable conformité vérifie la consistance de la communication financière trimestrielle transmise au Conseil du Marché Financier (CMF)<sup>14</sup>.

Ces données sont relatives aux primes émises nettes d'annulation en cours par branche d'assurance vie et d'assurance non-vie, aux primes cédées par branche d'assurance, au total des commissions, aux charges de sinistres déclarés au cours du trimestre par branche d'assurance et aux produits des placements.

Dans ce même ordre d'idées, le responsable conformité vérifie en outre la régularité des messages publicitaires et du marketing, contrôle la loyauté des pratiques commerciales à l'égard des assurés, détecte les conflits d'intérêts des forces de ventes et vérifie le traitement des réclamations.

Finalement, le responsable de la conformité peut contrôler sur pièces ou sur place toutes ces opérations et à partir du Système d'information qui permet, en cas d'abus, de déclencher des alertes.

### **1.3. Sécurité des données et sensibilisation des intervenants.**

La sécurité des données personnelles des assurés demande des procédures internes et une bonne sensibilisation du personnel, des consultants et des sous-traitants.

#### **1.3.1- La sécurité des données personnelles des assurés.**

---

<sup>13</sup> Risk appetite : niveau de risque que l'institution est prête à accepter dans le but d'accroître sa rentabilité par rapport à un scénario central en relation avec ses objectifs stratégiques.

<sup>14</sup> ANNEXE 11 au règlement relatif à l'appel public à l'épargne tel qu'approuvé par le Collège du Conseil du Marché Financier en date du 02 mars 2000, visé par Arrêté du Ministre des Finances en date du 17 novembre 2000 et modifié par les Arrêtés du Ministre des finances du 07 avril 2001, du 24 septembre 2005, du 12 juillet 2006, du 17 septembre 2008 et du 16 octobre 2009.

L'article 24 de la constitution de 2014<sup>15</sup> précise que : "L'État protège la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, des communications et des données personnelles".

En outre, l'article premier de la Loi organique n° 2004-63 en date du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel stipule que : " Toute personne a le droit à la protection des données à caractère personnel relatives à sa vie privée comme étant l'un des droits fondamentaux garantis par la constitution et ne peuvent être traitées que dans le cadre de la transparence, la loyauté et le respect de la dignité humaine ... "

Les données à caractère personnel sont toutes les informations quelle que soit leur origine ou leur forme, qui permettent directement ou indirectement d'identifier une personne physique ou de la rendre identifiable et ce à l'exception des informations liées à la vie publique ou considérées comme telle par la loi (Annexe 4).

Ainsi, de très nombreuses données personnelles et médicales, collectées par les compagnies d'assurance ou de réassurance répondent à cette définition large.

Toutefois, il y a lieu de distinguer les données personnelles ordinaires des données personnelles sensibles.

En effet, les données personnelles ordinaires sont :

- Les données d'identification : Etat civil, identité, adresse....
- Les données relatives à la vie personnelle : Situation familiale, habitude de vie...
- Les données relatives à la vie professionnelle: CV, scolarité, formation professionnelle...
- Et les informations d'ordre financier: revenus, situation financière...

Quant aux données personnelles sensibles, ce sont :

- Les données relatives aux infractions, condamnations...;
- Les données relatives aux opinions politiques, religieuses, syndicales, aux origines raciales ou ethniques;
- Les données relatives à la santé; (Annexe 5)

Et les données biométriques et génétiques.

---

<sup>15</sup> Annule et remplace l'article 9 de la constitution de 1959 "L'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et la protection des données personnelles sont garantis, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi"

De ce fait, on constate que le numéro de la carte d'identité nationale (CIN) utilisé pour identifier les assurés est une donnée personnelle qui ne peut être rendue publique ou diffusée sans le consentement de l'intéressé. En outre, le numéro de GSM est une donnée personnelle communiquée à l'assureur pour une finalité précise et non au Spamming par SMS.

Quant aux données de santé, l'assureur conserve les informations relatives à l'étude des demandes de couverture décès ou incapacité, au remboursement des frais de soins dans le cadre de l'assurance santé ou à l'occasion des indemnisations en cas de décès ou de réparation des préjudices corporels.

Toutes ces données personnelles sont consignées dans des documents qui doivent être conservés suivant des procédures conformes à la réglementation en vigueur. En plus ces données sont enregistrées dans un système d'information qui doit impérativement respecter le secret médical<sup>16</sup> et les normes de l'Instance nationale de protection des données personnelles (INPDP)<sup>17</sup>.

Au sein des compagnies d'assurance, le traitement informatique des données personnelles est incontournable et doit se faire en toute sécurité. A cet effet, le responsable SI doit prévenir les menaces, gérer les habilitations d'accès et respecter les normes en matière de sécurité et d'audit des SI. Il en est civilement et pénalement responsable.

En effet, l'article 18 de la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel stipule que : « Toute personne qui effectue, personnellement ou par une tierce personne, le traitement des données à caractère personnel est tenue à l'égard des personnes concernées de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de ces données et empêcher les tiers de procéder à leur modification, à leur altération ou à leur consultation sans l'autorisation de la personne concernée ».

Compte tenu de ce qui précède, les compagnies qui procèdent au traitement des données à caractère personnel sans respecter toutes les obligations et les droits prévus par la réglementation en la matière encourent des risques de sanctions pénales.

De ce fait, le responsable conformité doit s'assurer de la mise en conformité de la compagnie en matière de protection des données à caractère personnel. En ce sens, les enjeux opérationnels de la conformité sont multiples.

---

<sup>16</sup> Décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale

<sup>17</sup> La loi nationale est encours de révision pour se conformer aux normes de la convention 108 du conseil de l'Europe portant sur la protection des données personnelles.

Le responsable conformité doit identifier, et analyser toute la réglementation externe et interne relative à la protection des données à caractère personnel. En outre, il doit alimenter le référentiel réglementaire et identifier les bonnes pratiques en matière de traitement des données à caractère personnel.

A cet effet, il y a lieu de faire un diagnostic du degré du respect de la compagnie à la réglementation c'est-à-dire s'assurer du respect de toutes les obligations et tous les droits en matière de protection des données à caractère personnel et notamment la conformité de la déclaration effectuée à l'INPDP.

Par ailleurs, le chargé du contrôle de la conformité doit identifier tous les documents et courriers visant à collecter des données personnelles et limiter les pertes de dossiers.

En plus, il doit contrôler les habilitations d'accès au SI et s'assurer que le personnel de la compagnie traite de façon responsable les données personnelles des assurés. Le traitement de ces données doit être conforme à la loi et respectueux de la dignité humaine. En effet, il faut traiter la personne assurée comme un être humain et non comme un chiffre, un cas ou un dossier.

A ce titre, il doit sensibiliser le personnel, les consultants et sous-traitants de la compagnie aux règles de conformité.

### **1.3.2- La sensibilisation des intervenants aux règles de conformité.**

Le responsable conformité n'intervient pas dans la gestion ou le traitement des opérations dans la compagnie d'assurance. Il doit juste veiller à ce que l'institution respecte les normes, procédures et réglementations.

Pour éviter de déclencher des alertes intempestives ou même de devoir mener des actions correctrices de façon régulière, le responsable conformité doit doter la compagnie d'un code de conduite et sensibiliser les différents intervenants sur les règles de conformité.

En effet, il doit identifier le personnel, les consultants et sous-traitants qui manipulent des données à caractère personnel et effectuer les actions de formations et de sensibilisation nécessaires.

Les formations peuvent être en e-learning étant donné le nombre et la mobilité des collaborateurs qui traitent des données à caractère personnel.



En outre, le responsable conformité doit rédiger une procédure globale relative au traitement des données à caractère personnel et s'assurer que toutes les déclarations et autorisations auprès de l'INPDP sont conformes et à jour.

Par ailleurs, il doit planifier le contrôle de la conformité en matière de la protection des données à caractère personnel dans le plan annuel de la conformité.

Ces contrôles s'effectuent par acteur et par processus et doivent permettre de s'assurer notamment que :

- Pour chaque document visant à collecter des données à caractère personnel, l'intégralité des mentions obligatoires est présente;
- Le consentement de l'intéressé est systématiquement recueilli;
- Ils n'existent pas de modifications des finalités des traitements sans le consentement des intéressés.
- Tous les traitements ont été déclarés à l'INPDP.
- Tout changement dans le traitement des données à caractère personnel lui est communiqué.
- Les données à caractère personnels sont correctement conservées puis supprimées dans les délais requis.

Ces actions de contrôle de la conformité, servent à créer un changement positif et à développer un comportement qui véhicule des valeurs éthiques

### **1.3.3- Protection des assurés et pratiques commerciales :**

La protection des assurés et pratiques commerciales, sont deux termes utilisés indistinctement pour désigner un ensemble de règles favorables à l'assuré dans sa relation avec le professionnel de l'assurance.

Ces deux notions répondent aux mêmes objectifs de protéger l'assuré contre l'asymétrie d'information<sup>18</sup> dont il souffre, par nature, dans sa relation avec tout professionnel, mais font référence à des normes et à des risques de nature différente. En effet, ces règles visent généralement à mieux informer les prospects sur les nouveaux produits qu'ils souscrivent ou à créer de nouvelles obligations à la charge des assureurs dans le processus de vente.

---

<sup>18</sup> Du côté de l'assureur, l'asymétrie d'information se manifeste par deux phénomènes bien connus, l'aléa moral et l'antisélection.

Dans la pratique commerciale, il s'agit de toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un assureur en relation directe avec la commercialisation d'un produit d'assurance. Cette notion s'attache donc plus au processus de l'avant vente, donc aux comportements et pratiques des distributeurs préalables à la souscription des contrats d'assurance.

Toutefois, on peut trouver dans le marché des pratiques commerciales déloyales qui sont contraires aux exigences de la diligence professionnelle, ou qui changent de manière substantielle le comportement d'un consommateur informé et raisonnablement attentif et avisé.

Ces pratiques commerciales peuvent être aussi trompeuses ou agressives qui créent une confusion avec un autre produit, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent. Cette confusion n'est bien sûr pas fortuite et repose sur des indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur. Ou encore, elle est due à une publicité mensongère ou à des pratiques commerciales agressives telle que les sollicitations répétées ou trop insistantes.

Pour pallier à ces pratiques commerciales déloyales, nous trouvons toute une législation dense de protection de la clientèle. Cette réglementation recouvre des règles protectrices du client et applicables avant la distribution du produit d'assurance mais également tout au long de la vie des contrats.

Les principales lois du cadre réglementaire tunisien de protection et d'information du consommateur sont les suivants:

- La loi n°: 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents. Cette loi édicte des règles spécifiques de protection du consommateur concernant l'information sur les prix et les conditions de vente;
- La loi n°: 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur, énonçant quatre obligations principales (sécurité, loyauté, information, garantie);
- La loi n°: 98-39 du 2 juin 1998 relative aux ventes avec facilités de paiement;
- La loi n°: 98-40 du 2 juin 1998 relative aux techniques de vente et à la publicité commerciale;

- La loi n° 2008-70 du 10 novembre 2008, portant création de l'institut national de la consommation qui a pour missions principales le renforcement et le développement de la protection du consommateur.

En outre, l'autorité de contrôle du secteur des assurances<sup>19</sup> inclue de plus en plus dans leur périmètre de contrôle les notions de protection des clients et des pratiques commerciales.

Ainsi, en passant en revue la réglementation en vigueur, nous retenons trois thèmes au cœur des enjeux de la fonction conformité dans le secteur des assurances soient, la publicité qui vise la phase promotionnelle (1), l'information et le devoir de conseil de la clientèle qui concerne la phase précontractuelle (2), et le traitement des réclamations qui vise les trois phases précontractuelle, contractuelle et post-contractuelle (3).

#### **a- La publicité:**

Il s'agit de toute forme de communication faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dans le but de permettre aux clients de se faire une opinion sur les résultats qui peuvent être attendus du bien ou du service proposé.

Ainsi, l'enjeu de la publicité est avant tout commercial et sa vocation est de susciter l'attrait pour le produit et de favoriser la vente.

La fonction conformité sans une compagnie d'assurance ou de réassurance doit s'assurer que la compagnie n'utilise pas de publicité mensongère et n'applique pas des pratiques commerciales trompeuses.

Le responsable du contrôle de la conformité doit vérifier que les supports publicitaires véhiculent les bons messages et les bons discours. En effet, il faut noter que les publicités engagent les compagnies et entrent dans le champ contractuel. Les publicités doivent refléter fidèlement les produits et les garanties souscrites et être adaptées à la complexité des produits proposés.

Finalement, les publicités ne doivent pas être imprécises ou omettre de mentionner les détails « négatifs » ou porter un caractère mensonger quant à la nature des services, la portée des engagements de l'assureur, la qualité des services ou les droits et obligations des assurés, etc....

#### **b- Le devoir de conseil :**

---

<sup>19</sup> Le Comité Général des Assurances

Il s'agit d'un principe général qui impose à tout professionnel d'informer et expliquer clairement la nature et la modalité de son intervention et de mettre en garde son client sur les choix qu'il fait, leurs conséquences et les risques qui peuvent en résulter.

Pour le professionnel de l'assurance, il s'agit de définir les besoins des prospects en matière de couverture d'assurance et leurs proposer les produits correspondants tout en motivant les raisons du conseil fourni sur un produit donné.

Dans ce cadre, la fonction conformité doit :

- Veiller à ce que les distributeurs des produits d'assurance disposent de bons supports publicitaires;
- Contrôler la documentation publicitaire qu'ils utilisent;
- Veiller à ce que les distributeurs aient une compréhension et une connaissance suffisante des produits pour pouvoir s'acquitter de leur devoir de conseil
- Veiller à ce que les distributeurs connaissent leurs responsabilités et leurs obligations en termes de devoir du conseil.
- Veiller à ce que les conventions entre les compagnies et les intermédiaires en assurance soient bien formalisées et incluent les droits et les obligations respectifs de chacun.

### **c- Réclamations clients**

Il s'agit d'un moyen écrit ou oral pour l'assuré d'exprimer son mécontentement et insatisfaction sur un ou plusieurs éléments.

La réclamation est un indice clé de la satisfaction des assurés et doit être perçue par la compagnie comme un signal d'alarme pour évaluer ses produits ou services<sup>20</sup> et lui permettre de détecter d'éventuels dysfonctionnements.

La gestion conforme des réclamations est un enjeu stratégique dont la supervision s'inscrit pleinement dans les missions de la fonction conformité.

A cet effet, le responsable conformité doit mettre en place une organisation interne de contrôle de la qualité de la prise en charge des réclamations dans les délais impartis. En outre, il doit s'assurer que le service concerné a informé les assurés sur les modalités d'examen de leurs réclamations.

---

<sup>20</sup> Surtout l'indemnisation

## Section 2 : Le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le phénomène de blanchiment des capitaux d'origine criminel s'est accru avec la globalisation des échanges et la libéralisation des capitaux. En effet, selon le rapport de 2012 du Fonds Monétaire International (FMI)<sup>21</sup>, les paradis fiscaux ont hébergés les deux tiers des fonds spéculatifs soit environ 50 % des flux financiers mondiaux et l'équivalent de 10 000 milliards de dollars d'actifs financiers en dépôts ou en gestion dans 4000 banques et 2 millions de sociétés écrans.

Le Tax Justice Network -qui a compilé la même année les données de la Banque mondiale, du FMI, des Nations unies et des banques centrales, évaluait le portefeuille des paradis fiscaux entre 16.000 et 26.000 milliards d'euros. C'est-à-dire 10 fois le PIB annuel de la France<sup>22</sup>.

Le rapport de la Commission Tunisienne des Analyses Financières (CTAF) publié le 05 mai 2017<sup>23</sup> relève que le niveau des risques de blanchiment d'argent en Tunisie est "relativement élevé" pour une liste de menaces, dont les plus importants sont la corruption, l'évasion fiscale et douanière et les crimes cybernétiques<sup>24</sup>.

Les résultats de ce rapport sont le fruit de l'analyse stratégique de plus de 460 dossiers de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme soumis à la justice, de 2000 comptes bancaires et des milliers d'opérations bancaires (dépôt, retrait et transfert) d'une valeur globale avoisinant les 10 milliards de dinars.

Ainsi, vu l'importance de la mission du contrôleur de la conformité en matière de détermination et évaluation des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, il est nécessaire de définir le concept, d'en présenter le déroulement, les acteurs ainsi que les moyens de prévention et de détection dans le secteur des assurances.

---

<sup>21</sup> Enquête FMI sur les paradis fiscaux - 2012

<sup>22</sup> « Les chiffres affolants de l'évasion fiscale dans le monde », Marine Rabreau le 06/04/2016 – Le Figaro

<sup>23</sup> [https://ctaf.bct.gov.tn/ctaf\\_f/userfiles/files/NRA\\_2017.pdf](https://ctaf.bct.gov.tn/ctaf_f/userfiles/files/NRA_2017.pdf) (Site consulté le 1er Septembre 2017)

<sup>24</sup> à l'instar du piratage des comptes financiers et des cartes bancaires

## 2.1. Définition

Dans son article 64, la loi N° 2003-7525 considère le «blanchiment de biens, tout acte intentionnel qui vise par tout moyen à la justification mensongère de l'origine illicite des biens meubles ou immeubles ou des revenus résultant directement ou indirectement d'un délit ou un crime. Constitue également un blanchiment de biens, tout acte intentionnel ayant pour but le placement, dépôt, dissimulation, administration, intégration ou conservation du produit résultant directement ou indirectement d'un délit ou crime ou d'apporter son concours à ces opérations. »

Le blanchiment consiste donc à donner une apparence licite à des capitaux qui proviennent d'activités illicites. C'est donc le fait de faire disparaître (laver, blanchir) les traces de l'origine criminelle de l'argent afin de pouvoir l'utiliser sans éveiller de soupçons.

Selon la réglementation tunisienne, le blanchiment repose ainsi sur une infraction sous-jacente qui est systématiquement un délit ou un crime. Ce qui inclut un large éventail d'infractions dont les fraudes notamment fiscales, l'abus de biens sociaux, l'abus de confiance, l'escroquerie, la corruption, la contrefaçon, la contrebande, le trafic de stupéfiants ou narcotrafic, la prostitution, le trafic d'armes, le trafic d'êtres humains, etc.

Par ailleurs, la lutte contre le blanchiment des capitaux s'est prolongée dans la période récente par la lutte contre le financement du terrorisme.

Le financement du terrorisme consiste à fournir ou réunir des fonds d'origine licite ou illicite pour financer des activités terroristes.

En effet, l'article 4 de la Loi n° 2003-75, qualifie de terroriste «toute infraction quels qu'en soient les mobiles, en relation avec une entreprise individuelle ou collective susceptible de terroriser une personne ou un groupe de personnes, de semer la terreur parmi la population, dans le dessein<sup>26</sup> d'influencer la politique de l'Etat et de le contraindre à faire ce qu'il n'est pas tenu de faire ou à s'abstenir de faire ce qu'il est tenu de faire, de troubler l'ordre public, la paix ou la sécurité internationale, de porter atteinte aux personnes ou aux biens, de causer un dommage aux édifices abritant des missions diplomatiques, consulaires ou des organisations internationales, de causer un préjudice grave à l'environnement, de nature à mettre en danger

---

<sup>25</sup> Loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent telle que modifiée et complétée par la loi n°2009-65 du 12 août 2009

<sup>26</sup> Avoir la volonté de faire quelque chose

la vie des habitants ou leur santé, ou de porter préjudice aux ressources vitales, aux infrastructures, aux moyens de transport et de communication, aux systèmes informatiques ou aux services publics. »

## **2.2. Le déroulement du blanchiment.**

Pour retraiter les produits d'origine criminelle afin d'en masquer l'origine illégale, le blanchisseur utilise toujours sur une technique à trois phases :

1- L'étape du placement : encore appelée pré-lavage, cette étape consiste à faire entrer l'argent sale (le plus souvent en espèce) dans les circuits financiers.

2- L'étape de l'empilage : encore appelée lavage, cette étape consiste à faire circuler l'argent sale rapidement afin de brouiller les pistes et supprimer la traçabilité du placement initial.

3- L'étape de l'intégration : encore appelée recyclage, cette étape consiste à récupérer l'argent blanchi sous forme d'investissement ou des supports de placements ou effectuer des dépenses d'apparence classique.

Pour les étapes de lavage et d'intégration, l'exercice de détection de l'origine criminelle des fonds est plus difficile car l'argent a déjà pu circuler entre plusieurs mains dont des institutions de renom. Une tendance est malheureusement observée et qui consiste pour l'organisme à faire confiance au maillon précédent et considérer que les diligences relatives au contrôle de l'origine des fonds ont déjà été réalisées.

Cette succession d'étapes fait intervenir des expertises variées (gestionnaires de fonds, banquiers, avocats, conseils fiscaux, experts comptables, ... etc.). Cette diversification des rôles va compliquer l'identification et le démantèlement des réseaux de blanchiment.

## **2.3. Les principaux acteurs chargés de la lutte contre le blanchiment.**

- La Commission Tunisienne des Analyses Financières (CTAF)<sup>27</sup> : qui est le centre national chargé de la réception, de l'analyse des déclarations de soupçon et de la transmission au procureur de la République des déclarations dont l'analyse a confirmé le soupçon. Elle siège à

---

<sup>27</sup> Instituée par l'article 118 de la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

la Banque Centrale de Tunisie et constitue une Cellule de Renseignements Financiers de type administratif.

Dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches, la CTAF coopère principalement avec les déclarants et les autorités chargées de l'application de la loi et avec toute administration susceptible de détenir des informations utiles pour l'analyse financière. En outre, elle coopère pour la mise en place des politiques et programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

- Le GAFI<sup>28</sup> (Groupe d'Actions Financières) qui est un organisme intergouvernemental qui a élaboré une série de recommandations internationales afin de lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Il surveille les progrès réalisés par ses membres dans la mise en œuvre des mesures d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

En outre, le GAFI évalue, en collaboration avec d'autres acteurs internationaux, le niveau de la vulnérabilité des pays afin de protéger le secteur financier international contre son utilisation à des fins illicites.

- Le GAFIMOAN<sup>29</sup> est un groupe de nature volontaire et coopérative qui a pour objet d'adopter et d'appliquer les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il coopère avec les autres instances internationales et notamment le GAFI pour le renforcement de la conformité auxdits standards dans la région du MOAN<sup>30</sup>.

- Groupe Egmont<sup>31</sup> : Ce Groupe réunit de nombreuses cellules de renseignement financier et a pour objectif de développer la coopération et les échanges opérationnels d'informations financières entre ses membres, notamment en mutualisant les bonnes pratiques.

---

<sup>28</sup> Organisme intergouvernemental créé en 1989 par les Ministres de ses états membres

<sup>29</sup> Créé par un protocole d'accord de nature administrative, conclu au Royaume du Bahreïn le 30 novembre 2004 par 14 Etats dont la Tunisie.

<sup>30</sup> 'MOAN' acronyme pour représenter les pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (Zone MENA)

<sup>31</sup> Le Groupe Egmont est un forum international, créé en 1995 à l'initiative de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF -Belgique) et du Financial Crimes Enforcement Network ou FinCEN (Etats-Unis)



- La commission nationale tunisienne pour la mise en place de la loi FATCA<sup>32</sup>, sous la supervision du Ministère des Finances : La Loi FATCA incite les institutions financières étrangères (dont tunisiennes) à:

- Signer un accord avec l'IRS (Internal Revenue Service);
- Respecter les obligations d'identification et d'enregistrement sur le Site de l'IRS;
- S'engager à identifier les contribuables américains (US citizens) parmi leur clientèle;
- Transmettre à l'IRS des renseignements sur les comptes « US accounts » identifiés;

L'objectif poursuivi est de contraindre les contribuables américains à respecter leurs obligations et de pouvoir récupérer une partie des pertes subies par les Etats Unies à cause des évasions fiscales (estimées à 100 milliards de dollar).

- Les autorités judiciaires (notamment le procureur de la République et la Police judiciaire), la Douane, es autorités nationales de supervision et de régulation, la Conservation foncière, les Services des Mines,....

- En outre, l'article 107 de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 cite les personnes qui doivent prendre les mesures de diligence nécessaires envers leurs clients :

- 1- Les établissements de crédit
- 2- Les établissements de micro-finance,
- 3- L'Office national de la poste,
- 4- Les intermédiaires en bourse,
- 5- Les sociétés d'assurances et de réassurance et les intermédiaires en assurance,
- 6- Et les professions et les activités non financières fixées comme suit :

- Les avocats, les notaires, les experts comptables, les agents immobiliers, les rédacteurs de contrats à la conservation de la propriété foncière et autres professionnels habilités en vertu de leur mission lors de la préparation ou la réalisation au profit de leurs clients, d'opérations d'achat et de vente portant sur des immeubles ou de fonds de commerce ou la gestion de biens et de comptes de leurs clients ou l'arrangement d'apport pour la création de sociétés et autres

---

<sup>32</sup> FATCA « Foreign Account Tax Compliance Act » est une loi américaine sur la transparence et la lutte contre l'évasion fiscale adoptée le 18 mars 2010 ayant pour but d'aider le Trésor américain à mieux évaluer le revenu et la valeur des avoirs des contribuables américains en vue d'améliorer la perception des impôts au moyen de Conventions Internationales et d'échange d'informations

personnes morales ou leur gestion, exploitation, ou le contrôle desdites opérations ou la fourniture de consultation à leur propos,

- Les commerçants de bijoux, de métaux précieux et autres objets précieux et les dirigeants de casinos dont la valeur des transactions avec leurs clients est supérieure ou égale à un montant qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

## **2.4. Le rôle de la compliance dans la réponse aux exigences réglementaires**

### **2.4.1. Le rôle de la compliance en matière de LAB/FT<sup>33</sup>:**

Les compagnies d'assurance sont obligées de désigner un correspondant de la CTAF et son suppléant (généralement rattaché à la direction de la conformité).

Ce correspondant de la CTAF doit déclarer les opérations jugées suspectes et les personnes soupçonnées de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme à la CTAF (Annexe 6).

En outre, il doit conserver les contrats avec les pièces permettant l'identification des assurés (habituels ou occasionnels) pour une durée minimale de 10 ans à compter de leur réalisation ou de leur expiration.

D'un autre côté, il doit communiquer au CGA, une copie des procédures internes adoptées pour la lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que les modifications effectuées, le nombre des déclarations présentées à la CTAF, ainsi que la nature des transactions détectées (les opérations suspectes ou inhabituelles) et le total des montants des opérations déclarées (Annexe 7).

En effet, selon la loi N° 2003-75, les compagnies d'assurance ou de réassurance qui ne mettent pas en place les mesures de vigilances requises ou qui font défaut à leurs obligations en matière de LAB/FT et notamment les obligations de déclarations des soupçons encourent des sanctions administratives<sup>34</sup> et des sanctions pénales<sup>35</sup>.

Les mesures requises sont des mesures de vigilances générales et particulières et se doter d'un dispositif efficace de contrôle interne:

---

<sup>33</sup> Lutte anti-blanchiment/Financement du terrorisme

<sup>34</sup> Articles 77 bis et 77 Ter de la loi précitée

<sup>35</sup> Articles 97 et 101 de la loi N° 2003-75

## **a- Mesures de vigilance générales**

Il s'agit de vérifier l'identification des assurés habituels ou occasionnels personnes physiques ou personnes morales moyennant des documents officiels et de sources fiables :

- Identifier les bénéficiaires effectifs des contrats d'assurance ;
- Avoir une compréhension et collecter les informations et les documents concernant l'objet et la nature de l'activité, du patrimoine et des revenus des clients;
- Effectuer ces mesures de vigilances notamment lorsque :
  - \* Les compagnies nouent les relations d'affaire;
  - \* Les clients effectuent des transactions occasionnelles d'un montant supérieur à 3 000 DT pour les primes d'assurance vie uniques et supérieur à 1 000 DT pour les primes d'assurance vie périodiques.
  - \* Il y a suspicion de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.
  - \* Il y a des doutes sur la véracité des informations relatives à l'identification du client ou du bénéficiaire effectif.
- S'assurer que leurs filiales et les sociétés dont elles détiennent la majorité du capital et situées à l'étranger appliquent les mesures de vigilances requises en matière de LAB/FT.
- Informer les autorités de contrôle que ces dites sociétés sont établies dans des pays qui ne permettent pas l'application des dites mesures;
- S'assurer que les opérations réalisées par les clients sont cohérentes avec la connaissance des clients, avec leurs objets, avec leurs activités et avec les origines des fonds.
- Mettre à jour les données des clients tout au long de la durée de la relation d'affaire.
- S'abstenir de nouer ou de continuer les relations d'affaires lorsqu'elles n'arrivent pas à obtenir les données requises ou lorsque les informations sont insuffisantes ou manifestement fictives.
- Mettre à jour les données d'identifications relatives aux relations d'affaires nouées avant l'entrée en vigueur de la réglementation LAB/FT.

## **b- Mesures de vigilance renforcées**

Le correspondant CTAF doit apporter une vigilance particulière aux relations avec les personnes ayant exercé ou qui exercent de hautes fonctions publiques dans un pays étranger ainsi qu'avec leurs proches et avec les personnes qui leurs sont liées (lors de l'identification et des la mise à jour des données).

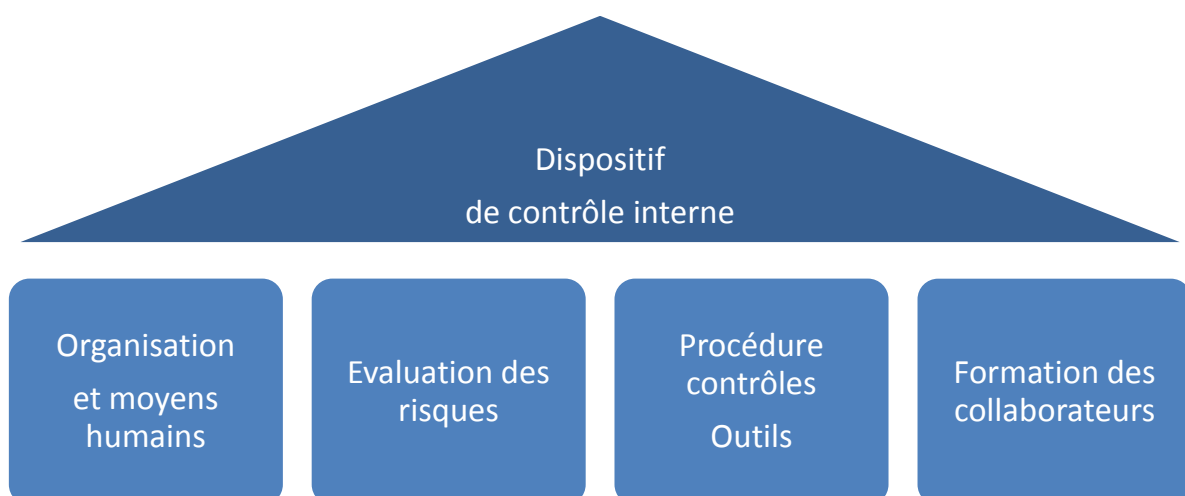
En outre, il doit prêter une attention particulière aux relations d'affaires avec des personnes résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent de façon insuffisante les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Liste disponible au près du GAFI). En plus, il doit prêter une attention particulière aux opérations complexes ou suspectes ou portant sur un montant anormalement élevé ou qui revêtent un caractère inhabituel.

## **c- dispositif de contrôle interne**

Finalement, les compagnies d'assurance doivent se doter d'un dispositif de contrôle interne efficace (organisation, moyens humains et logistiques et procédures), permettant d'assurer le respect de la réglementation en matière de LAB/FT et la maîtrise des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme pour éviter toute sanction administrative ou pénale.

Ce dispositif de LAB/FT doit faire partie intégrante du dispositif de contrôle interne de la compagnie d'assurance et repose sur 4 piliers comme suit :

*Figure 2. 1: Dispositif de contrôle interne*



#### **2.4.2. Le rôle de la compliance vis-à-vis de la loi FATCA :**

Au sens de la loi FATCA, les organismes d'assurance particuliers sont les Reporting FFI qui émettent un contrat d'assurance à forte valeur de rachat et ce à l'exclusion des contrats de réassurance. Un contrat à forte valeur de rachat est un contrat dont la valeur de rachat est supérieure à 50 000 dollars ou un contrat de rente qui se dénoue par des versements pendant une certaine durée.

Le responsable conformité a à sa disposition des critères listés dans l'accord FATCA pour déterminer si un assuré est considéré comme américain ou non:

- La nationalité (binationaux y compris);
- Un lieu de résidence ou un lieu de naissance aux États-Unis;
- Une société créée aux États-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des États fédérés américains;
- Un numéro de téléphone ou une adresse de correspondance aux États-Unis;
- Un ordre permanent sur un compte géré aux États-Unis;
- Une procuration ou délégation de signature en cours de validité accordée à une personne dont l'adresse est située aux États-Unis;

En outre, le responsable conformité doit veiller au respect des obligations à la charge des organismes d'assurance qui sont:

- a) Identification au près de l'IRS
- b) Nomination d'un RO
- c) Due diligence des comptes clients existants
- d) Due diligence des comptes clients nouveaux
- e) Reporting

##### **a. Identification au près de l'IRS**

Toute entité qualifiée comme étant une Reporting FFI ou une FFI conforme, doit s'enregistrer sur le portail de l'IRS. Cet enregistrement requiert la saisie d'informations relatives à l'institution tel que sa forme juridique, sa dénomination légale, sa classification, son adresse, le titre de la fonction du RO, etc.

Cet enregistrement permet à l'institution de créer un compte FATCA et de compléter le renseignement du formulaire d'enregistrement et sa communication à l'IRS via le portail FATCA ([www.irs.gov/fatca-registration](http://www.irs.gov/fatca-registration)). (Site consulté le 1er Septembre 2017)

L'institution reçoit, après acceptation par l'IRS, d'un FATCA ID (identifiant FATCA) et d'un GIIN « Global Intermediary Identification Number » après finalisation du processus d'enregistrement et approbation de l'IRS.

#### **b. Nomination d'un Responsible Officer « RO »**

En outre, la compagnie doit désigner un « Responsible Officer » qui est un responsable de la FFI ayant suffisamment de pouvoir pour superviser et certifier le programme de mise en conformité avec FATCA.

Le RO peut être soit le directeur de la conformité ou un de ses collaborateurs.

Le RO se charge de reporter à l'IRS les informations sur les comptes déclarables et certifier électroniquement à l'IRS la mise en conformité de l'institution à la loi FATCA.

En outre, le RO doit certifier à l'IRS tous les 3 ans que:

- Un programme de mise en conformité est en place et est revu régulièrement;
- Il n'y pas eu de défauts au cours des 3 dernières années ou s'il y en a eu les corrections nécessaires ont été apportées.

#### **c. Due diligence des comptes clients existants**

La compagnie d'assurance doit procéder à une revue de l'ensemble de ses titulaires de contrats de façon à identifier ceux devant être déclarés à l'IRS.

Les contrats concernés sont les contrats de capitalisation existants au 30 Novembre 2014 et dont la valeur de rachat dépasse les 250 000 \$. Les contrats préexistants au 30 Novembre 2014 mais dont la valeur de rachat est inférieure à 250 000 \$ ne sont pas concernés à moins que leur valeur ne dépassent 1 000 000 \$ au cours des années à venir.

Si les contrats concernés sont détenus par des citoyens américains, ils constituent des comptes déclarables américains à moins que l'institution obtienne ou établisse et conserve:

- Une auto-certification selon laquelle le titulaire du compte n'est ni un citoyen ni un résident américain à des fins fiscales établie sur le formulaire W-8 de l'IRS à signer par les clients;
- Un certificat de perte de la nationalité américaine;
- Un passeport non américain ou une autre pièce d'identité délivrée par une autorité publique attestant que la nationalité ou la citoyenneté du titulaire du compte n'est pas américaine.

Pour tous les comptes préexistants américains déclarables, l'institution doit :

- Soit faire signer aux assurés concernés le formulaire W9 du IRS qui confirme le statut d'américain et qui est accompagné d'une autorisation de divulgation;
- Soit classer l'assuré client en tant que client « récalcitrant »

#### **d. Due diligence des comptes clients nouveaux**

Lors de chaque nouvelle affaire qui porte sur un contrat d'assurance vie rachetable ou des contrats rentes dont le solde est supérieur à 50 000 \$, l'institution doit vérifier si le client est un citoyen américain au sens des critères de la loi FATCA.

Pour les nouveaux clients américains déclarables, l'institution doit

- Soit faire signer aux clients concernés le formulaire W9 du IRS qui confirme le statut d'américain et qui est accompagné d'une autorisation de divulgation;
- Soit refuser la nouvelle affaire.

## Section 3 : La veille réglementaire

La veille réglementaire est une activité d'identification et d'anticipation des réglementations nationales ou internationales susceptibles d'avoir une influence sur les activités ou la stratégie de la compagnie.

A cet effet, le responsable conformité doit organiser les circuits de détection, de suivi et de correction des dysfonctionnements dans l'application des procédures internes, des règlements, lois, normes professionnelles et déontologiques.

### 3.1- La conformité et la veille réglementaire

Généralement la veille réglementaire est déjà réalisée par les compagnies d'assurance bien avant « l'obligation » de mise en place de la fonction conformité. Cette veille est généralement effectuée par la direction juridique, la direction d'audit interne et par les directions opérationnelles.

Ainsi, les acteurs déjà actifs en matière de veille réglementaire doivent adhérer à l'existence de cette nouvelle organisation et la fonction conformité doit capitaliser sur le dispositif de veille réglementaire déjà existant.

Les anciens acteurs agissant dans le processus de veille réglementaire peuvent soit être mutés dans l'équipe de la direction conformité, soit garder leur rattachement hiérarchique et fonctionnel mais collaborer, échanger et être de vrais partenaires de la fonction conformité.

### 3.2 - Constitution du référentiel réglementaire

Pour construire et entretenir le référentiel réglementaire (Annexe 8), le responsable conformité suit le processus suivant :

- 1- Identifier la réglementation en cours et à venir
- 2- Préciser les sanctions encourues en cas de non-conformité à la réglementation
- 3- Appréhender les attendus et les principaux impacts pour la compagnie
- 4- Elargir la veille aux meilleures pratiques de la place

#### **Etape 1: Identifier la réglementation applicable et à venir**

La première étape consiste à définir le périmètre de la veille réglementaire et à identifier les sources pertinentes de la réglementation.



En effet, le champ de la réglementation à intégrer dans la veille réglementaire comprend d'une part toutes les lois, les décrets, les arrêtés et la jurisprudence et d'autre part toutes les recommandations, positions et lignes directrices des autorités de contrôle des associations professionnelles.

Pour identifier et appréhender les nombreux textes, la direction conformité peut :

- Faire appel à des prestataires externes spécialisés qui proposent des abonnements donnant accès à une base juridique structurée et aux différentes mises à jour (Plateforme Internet...);
- Développer en interne un équivalent de moteurs de recherche qui interrogent régulièrement les sites internet des sources de la réglementation et transmettent des alertes en cas d'évolution ou de nouveautés;
- Consulter régulièrement les sites relatifs aux sources de la réglementation ainsi que les sites de l'autorité de contrôle et des associations professionnelles et échanger avec le secteur.

Quant à l'identification de la réglementation à venir (veille prospective) certes plus pointue, le responsable conformité doit:

- Etre actif et présent dans les associations professionnelles;
- Disposer et entretenir des liens étroits avec les principaux relais d'opinion (journalistes..);
- Entretenir son réseau et ses contacts (cartographie des contacts utiles);
- Aider les personnes qui sont capables d'influencer la décision publique (Assistance à la rédaction des textes, mise à disposition d'une expertise technique sur les problématiques assurantielles,...);
- Identifier les pratiques ou zones d'activités de l'entreprise non couvertes par une réglementation et susceptibles de l'être même à moyen et long terme (Suivi des évolutions réglementaires étrangères...).

## **Etape 2: Préciser les sanctions encourues**

Pour chacune des réglementations identifiées, les compagnies d'assurance doivent évaluer les sanctions encourues en cas de non-conformité tels que les sanctions judiciaires, pénales civiles et administratives et le coût des amendes associées.

En outre, le responsable conformité doit évaluer l'impact en termes d'image et de réputation qui découle de la non-conformité ou de la sanction doit également être appréhendé (analyse de la jurisprudence, cas d'espèces précis, matérialisation de la sanction et sévérité de la peine...).

Ce recensement et cette évaluation des sanctions est une étape qui permet d'alimenter le référentiel réglementaire des obligations.

### **Etape 3: Appréhender les principaux impacts**

Cette étape consiste en la traduction de la réglementation en obligations opérationnelles. En effet, les obligations doivent être formulées de manière simple pour une population de non juristes.

Ainsi, pour chacune des obligations réglementaires, la date d'application doit clairement apparaître, le périmètre impacté doit être clairement identifié et les lignes métiers concernées doivent être sensibilisées à leurs rôles et implications dans la mise en œuvre des nouvelles réglementations.

### **Etape 4: Elargir la veille aux meilleures pratiques de la place**

Il est opportun d'élargir le périmètre de la veille réglementaire aux bonnes pratiques de la place, afin d'avoir une idée sur les meilleures applications de la place (notamment la meilleure interprétation des textes).

L'idéal serait d'intensifier les échanges et les travaux d'interprétation des nouvelles réglementations entre les compagnies de la place afin de proposer et de valider auprès du régulateur la bonne interprétation des textes et la bonne réponse.

Finalement, ces échanges avec les autres compagnies permettent d'engager des actions de lobbying au près du régulateur afin:

- De modifier au préalable les nouvelles réglementations;
- D'apporter plus de précisions sur les textes réglementaires;
- De coordonner les délais de la mise en application de la réglementation.

**DUXIEME PARTIE : LE DEPLOIEMENT DE LA FONCTION  
CONFORMITE DANS UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE**

## **Deuxième partie : Le déploiement de la fonction conformité dans une compagnie d'assurance**

### **Chapitre 1 : Contexte général du projet**

#### **Section 1 : Présentation générale du secteur des assurances**

En dépit de la montée des risques et des mutations économiques, le secteur tunisien des assurances a préservé son équilibre financier et technique. En effet, en 2016<sup>36</sup> le secteur a enregistré une mobilisation des placements de 4 470 MD contre 4 101 MD en 2015, et 3 674 MD en 2014 soit une croissance importante de 10,31 %.

Pour apprécier davantage cette croissance nous allons dans un premier temps examiner l'état des lieux du secteur des assurances et passer en revue ensuite le courant réformateur.

##### **1.1- Positionnement de la Tunisie, Pénétration et densité**

La Tunisie s'est rangée à la 77ème place mondiale du classement du réassureur Swiss Re, en termes de volume de primes émises d'assurances (Septième en Afrique), avec des émissions qui ont totalisé les 1 662,572 MD en 2015.

Cette évolution est principalement influencée par la branche automobile qui génère en moyenne 45,67% du Chiffre d'Affaires du secteur.

Toutefois, le secteur demeure faiblement représenté dans l'économie nationale avec un taux de pénétration<sup>37</sup> de 1,9% du PIB et ce malgré la croissance moyenne des primes émises de 9,3%.

Pour ce qui est du taux de pénétration et ce taux reste faible et n'arrive pas à dépasser les 2% (1,9% en 2015). Comparée à certains pays de la région MENA, la Tunisie reste dépassée par le Liban, le Maroc, le Bahreïn et les EAU.

A la lumière de la conjoncture difficile qu'a connu la Tunisie ces derniers temps, nous constatons que la progression des primes émises est fortement corrélée à l'évolution de l'activité économique et du niveau de vie des ménages.

---

<sup>36</sup> Données provisoires 2016

<sup>37</sup> Le rapport entre les Primes Emises et le PIB

Tableau 1.1 : Pénétration de l'assurance : primes 2016 en % du PIB (Afrique)

Pays	Rang	Volume total des primes	Primes vie	Primes non vie
Afrique du Sud	4	14,27	11,52	2,74
Namibie	19	6,87	4,69	2,18
Ile Maurice	22	6,4	4,55	1,85
Maroc	43	3,48	1,42	2,05
Kenya	48	2,8	1,07	1,73
<b><u>Tunisie</u></b>	<b><u>65</u></b>	<b><u>1,97</u></b>	<b><u>0,36</u></b>	<b><u>1,61</u></b>
Angola	82	0,81	0,01	0,8
Algérie	83	0,8	0,07	0,73
Egypte	86	0,64	0,31	0,33
Nigeria	87	0,27	0,09	0,19
<b>Total</b>		<b>2,77</b>	<b>1,85</b>	<b>0,92</b>

Source : Swiss Re Institute *sigma* N° 3/2017

Pour ce qui est de la densité, la Tunisie affiche une prime moyenne d'assurance de 150,500 DT par tête d'habitant soit une progression moyenne de 8% au cours des cinq dernières années.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que la prime par habitant comporte une part importante afférente à l'assurance automobile dont la prime moyenne par habitant est de 68,700 DT en 2015.

Finalement, l'orientation des assureurs tunisiens vers les marchés africains demeure une perspective eu égard à la richesse croissante et la classe moyenne naissante qui va engendrer une amélioration notable tant au niveau du taux de pénétration que de la densité.

## 1.2- Les indicateurs clés du secteur des assurances Tunisien

Tableau 1.2 : Indicateurs clés du secteur des assurances en Tunisie

Unité : en millions de DT

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Evolution 16/15
Primes émises	1120	1178	1285	1413	1556	1678	1857	10,67%
Sinistres	602	712	726	849	840	949	1024	7,90%
Frais de gestion	209	226	265	303	359	405	424	4,69%
Provisions	2283	2634	2874	3032	3330	3545	3819	7,73%
Placements	2495	2772	3067	3328	3674	4101	4470	9,00%
Taux de couverture	1,09	1,05	1,06	1,1	1,1	1,16	1,17	0,86%
Revenus financiers	102,45	88,33	104,4	120,75	142,48	184,53	161,96	-12,23%

Source : Données provisoires 2016 – FTUSA

### 1.2-1. Primes émises

Le total des primes émises du secteur des assurances a évolué dans une tendance haussière durant les sept dernières années avec un taux de croissance annuel moyen de l'ordre de 8,8%.

Le montant des primes émises en 2016 s'élève à 1857 MD contre 1678 MD en 2015 et 1556 MD en 2014, soit une progression de 10,67% % en 2016 contre une évolution de 7,85 % en 2015.

Les entreprises spécialisées en assurance Vie ont réalisé en 2016 un chiffre d'affaires de 149,212 MD contre 170,171 MD en 2015, 146,241 MD en 2014 et 113,763 MD en 2013.

Le secteur tunisien reste dominé par l'assurance des véhicules avec un total de primes émises de 833,949 MD en 2016 soit une évolution de 8,8% suite à l'augmentation du parc d'automobile, de l'assurance des deux roues et du nombre d'accidents de la route.

La branche vie, qui est caractérisée par une faible pénétration, a enregistré une évolution de 24,63% et représente 20,43% du chiffre d'affaires global. La branche Santé a connu en 2016 un taux de croissance de 11,45%.

Finalement, en dépit de ces variations, la structure du marché est restée inchangée.

Tableau 1.3 : Evolution du Chiffre D'affaires ( M.D)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Part 2016	Tx d'évolution 2016/2015	Tx moyen d'évolution 2011-2016
ASS. VIE & CAPIT	176,9	200,4	221,3	270,2	302,1	376,208	20,26%	24,53%	16,43%
ASS. NON VIE	1001,7	1085,3	1191,4	1286,1	1377,1	1465,129	79,74%	6,39%	7,91%
Assurance Auto	537,6	587	638,7	707	768,8	833,949	44,91%	8,47%	9,18%
Ass.Groupe Maladie	168	185,4	202,4	217,8	238,1	265,352	14,29%	11,45%	9,58%
Assurance Transport	73,6	73,7	72,4	72,4	70,9	58,794	3,17%	-17,07%	-4,15%
IRDS	194,4	207,9	245,4	253,6	264,5	287,086	15,46%	8,54%	8,23%
Ass. Crédits Export.	9,5	10,9	11,4	11,6	12,4	14,356	0,77%	15,77%	8,75%
Ass.Grêle Mort. Bétail	7,4	7	6	7,5	6,1	5,590	0,30%	-8,36%	-4,34%
Ass. Acc de travail	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ass. Opérations Acceptées	11,2	13,4	15,1	16,2	16,3	15,688	0,84%	-3,75%	7,30%
TOTAL (sans compter TUNIS-RE)	1178,6	1285,7	1412,7	1556,3	1679,2	1857,026	100,00%	10,59%	9,52%
TUNIS - RE -0	70,5	77	85,9	97,6	100,6	108,86	—	8,21%	9,14%
TOTAL (avec TUNIS- RE)	1249,1	1362,7	1498,6	1653,9	1779,8	1965,886	—	10,46%	9,50%

(1) : Cette branche a été transférée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale depuis l'année 1995.

Source : Rapport FTUSA 2015 et données provisoires 2016

Figure 1. 1: Distribution du chiffre d'affaires par branches d'assurances en 2016

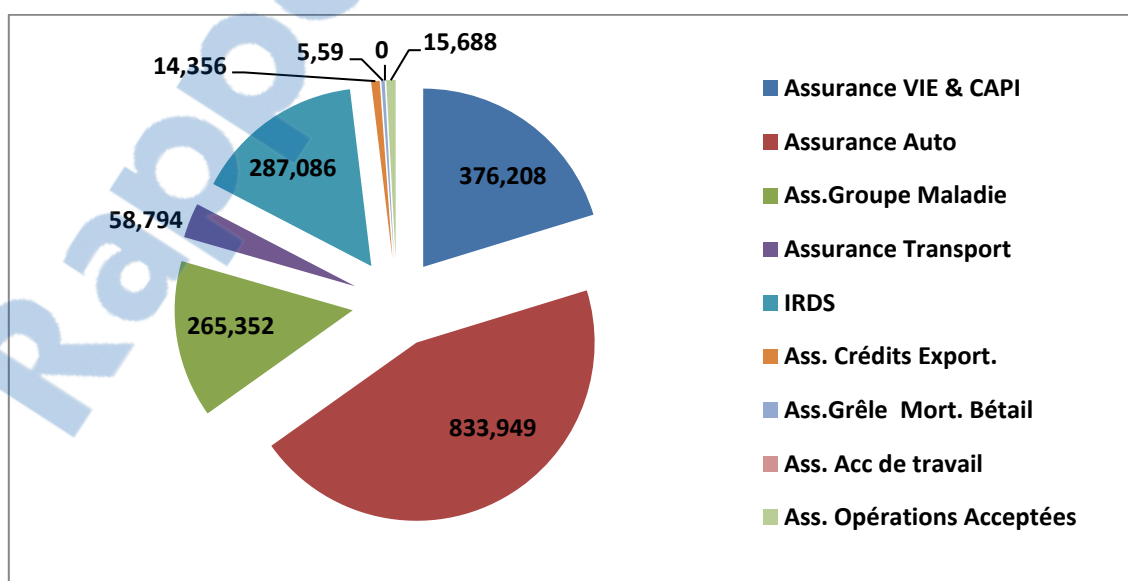


Tableau 1.4 : Chiffre D'affaires 2016 des compagnies tunisiennes d'assurance

	31/12/2016		
	CA	Evol.	Part
ASTREE	130 416 000	5,65%	7,03%
COMAR	163 320 000	7,94%	8,80%
GAT	136 145 000	4,78%	7,34%
CARTE	93 453 000	7,71%	5,03%
CARTE VIE	33 455 000	15,36%	1,80%
MAGHREBIA	134 798 000	11,58%	7,26%
MAGHREBIA VIE	46 000 000	10,62%	2,48%
HAYETT	51 126 000	32,58%	2,75%
AMINA (GAT Vie)	18 269 000	36,03%	0,98%
SALIM	72 726 000	19,56%	3,92%
LLOYD	77 617 000	3,97%	4,18%
AMI/ITTIHAD	159 498 000	15,44%	8,59%
ASSUR BIAT	96 400 000	23,40%	5,19%
ATTIJARI.ASS	53 118 000	11,61%	2,86%
<b>EL AMANA.TAKAFUL</b>	20 936 000	67,20%	1,13%
ATTAKAFULIA	12 700 000	36,42%	0,68%
<b>SECTEUR PRIVE</b>	<b>1 299 977 000</b>	<b>12,45%</b>	<b>70,04%</b>
STAR	331 001 000	9,04%	17,83%
COTUNACE	11 200 000	13,65%	0,60%
Z.TAKAFUL	36 244 000	32,98%	1,95%
<b>SECTEUR PUBLIC</b>	<b>378 445 000</b>	<b>11,09%</b>	<b>20,39%</b>
MAE	95 521 000	4,81%	5,15%
GROUPE CTAMA	82 126 000	9,84%	4,42%
<b>SECTEUR MUTUALISTE</b>	<b>177 647 000</b>	<b>7,08%</b>	<b>9,57%</b>
<b>TOTAL MARCHE</b>	<b>1 856 069 000</b>	<b>11,64%</b>	<b>100,00%</b>

Source : Données provisoires FTUSA

### 1.2-2. Les sinistres réglés :

Les sinistres réglés au titre des affaires directes s'élèvent à 1016,368 MD en 2016 contre 949,372 MD en 2015 ; 831,379 MD en 2014 et 838,908 MD en 2013 soit une augmentation de 7,05 % en 2016.

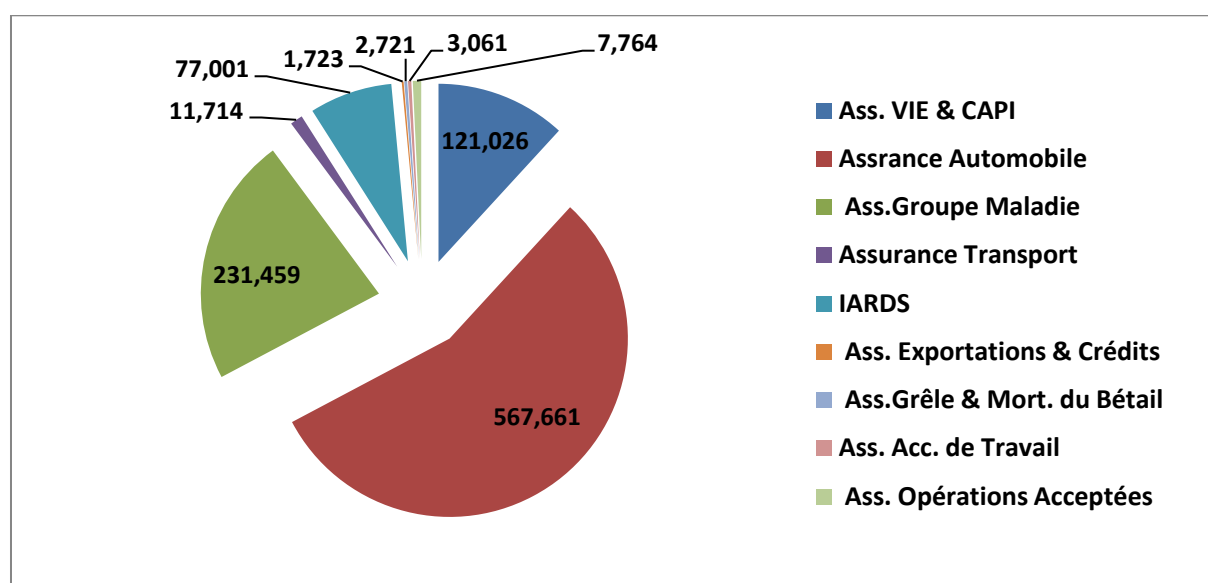


Tableau 1.5 : Evolution des sinistres réglés ( M.D )

Branches D'assurances	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Part 2016	Tx d'évolution 2016/2015	Tx Moyen d'évolution (2011 - 2016)
ASS. VIE & CAPI	42,6	51,1	63,8	66,5	140,8	121,026	11,82%	-14,04%	29,34%
ASSURANCE NON VIE	667,2	672,8	784,3	773,3	803,4	903,106	88,18%	12,41%	6,46%
Assrance Automobile	359,5	375,5	421,6	458,5	501,2	567,661	55,43%	13,26%	9,61%
Ass.Groupe Maladie	141,3	165	178	192,6	205	231,459	22,60%	12,91%	10,44%
Assurance Transport	10,2	6,6	17,9	10,3	24,5	11,714	1,14%	-52,19%	35,83%
IARDS	132,1	111,2	142,6	90,7	56,1	77,001	7,52%	37,26%	-4,97%
Ass. Exportations & Crédits	4,5	-3,6	5,1	3,7	2,9	1,723	0,17%	-40,59%	-102,27%
Ass.Grêle & Mort. du Bétail	7,8	4,6	5,3	5,8	3,4	2,721	0,27%	-19,97%	-15,54%
Ass. Acc. de Travail (1)	3,7	3,6	3,5	3,1	3	3,061	0,30%	2,03%	-3,62%
Ass. Opérations Acceptées	8,1	9,9	10,3	8,6	7,3	7,764	0,76%	6,36%	0,20%
<b>TOTAL</b>	<b>709,8</b>	<b>723,9</b>	<b>848,1</b>	<b>839,8</b>	<b>944,2</b>	<b>1024,132</b>	<b>100 %</b>	<b>8,47%</b>	<b>7,81%</b>

Source : Rapport FTUSA 2015 et données provisoires 2016

Figure 1. 2: Distribution des sinistres réglés par branche en 2016



Les sinistres réglés ont évolué durant les six dernières années sur une tendance haussière avec un taux de croissance annuel moyen de 7,81%, ces derniers sont passés de 709,8 MDT en 2011 à 1024,132MDT durant l'année 2016.

A travers sa forte sinistralité, la branche automobile arrive en haut du podium avec une participation de 55,43% au montant total des indemnités

### 1.2-3. Provisions techniques

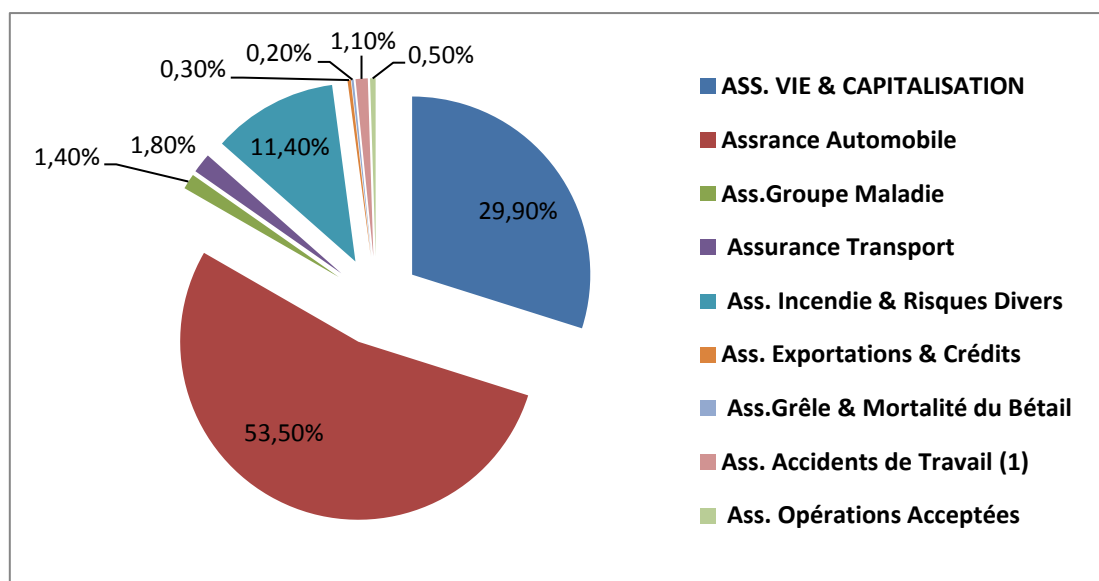
Les Provisions techniques ont grimpé à 3819 MDT en 2016 contre à 3545,38 MDT en 2015 soit une hausse de 6,71% et, marquant un ralentissement par rapport à la croissance annuelle moyenne de 7,63% sur un historique de six ans.

Tableau 1.6 : Evolution des Provisions Techniques ( M.D )

Branches D'assurances	2011	2012	2013	2014	2015	Part	Tx d'évolution 2015 / 2014	Tx Moyen d'évol (2011 - 2015)
ASS. VIE & CAPIT	598,7	708,3	812,6	968,2	1069,6	29,90%	29,89%	15,66%
ASS. NON VIE	2046,8	2191,8	2263,5	2412,5	2509,2	70,10%	70,11%	5,24%
Ass. Automobile	1427,1	1571,7	1698,5	1840,7	1915,5	53,50%	53,52%	7,66%
Ass. G Maladie	37	38	44,4	48,2	48,8	1,40%	1,36%	7,34%
Ass. Transport	58,2	58,6	58,5	72,4	63,3	1,80%	1,77%	2,93%
IARDS	446,2	445,6	386,5	376,6	407,9	11,40%	11,40%	-1,91%
Ass. Export & rédits	10,2	10,5	9,4	10,1	11,4	0,30%	0,32%	3,20%
Ass.Grêle . M Bétail	7,2	8,8	8,6	8,1	7	0,20%	0,20%	0,14%
Ass. Accidents de Travail (1)	43,9	41,7	39,9	40	38,7	1,10%	1,08%	-3,08%
Ass. Opérations Acceptées	17	16,9	17,7	16,4	16,6	0,50%	0,46%	-0,49%
<b>TOTAL</b>	<b>2645,5</b>	<b>2900,1</b>	<b>3076,1</b>	<b>3380,7</b>	<b>3578,8</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>7,86%</b>

Source : Rapport FTUSA 2015 & (données provisoires 2016: Provisions techniques<sup>38</sup> = 3819 MD)

Figure 1. 3: Distribution des provisions techniques par branche en 2015



<sup>38</sup> Provisions totales non ventilées par branches d'assurance

#### **1.2-4. Les frais de gestion :**

Les frais de gestion se composent des frais d'acquisition et des autres charges de gestion nettes. Ils s'élèvent à 424,494 MD en 2016 contre 405,448 MD en 2015 ; 356,953 MD en 2014 et 300,176 MD en 2013, soit une progression de 4,70 % en 2016. Rapportés aux primes émises des affaires directes, les frais de gestion représentent 22,86% en 2016 contre 24,11 % en 2015 ; 23,18% en 2014 et 21,48% en 2013.

##### **a. Les frais d'acquisition :**

Les frais d'acquisition totalisent 196,620 MD en 2015 contre 186,703 MD en 2014 et 158,661 MD en 2013, soit une progression de 5,31 % en 2015.

Le taux de commissionnement moyen est de l'ordre de 11,83 % en 2015 contre 12,12% en 2014 et 11,35 % en 2013.

##### **b. Les autres charges de gestion nettes :**

Les autres charges de gestion nettes se composent des frais d'administration et des autres charges techniques. Elles s'élèvent à 204,246 MD en 2015 (12,28 % des primes émises des affaires directes) contre 170,250 MD en 2014 (11,06 % des primes émises des affaires directes) et 141,515 MD en 2013 (10,13% des primes émises des affaires directes).

#### **1.2-5. Placements**

Les placements des entreprises d'assurances figurant à l'actif du bilan s'élèvent à 4 470 MDT en 2016 contre 4 106 MDT en 2015 et 3 674 MDT en 2014, en amélioration de 9%.

Ces derniers ont affiché une croissance annuelle moyenne sur les six dernières années de l'ordre de 10,22%.

#### **1.3- L'assurance Takaful en Tunisie :**

Le terme «Takaful» est dérivé de la racine «Kafala» qui signifie entre autres «Garantie» et «responsabilité partagée» et fait référence aux origines coopératives de partage des risques.

Le Takaful trouve ses origines dans les anciennes tribus arabes comme un passif commun qui contraint ceux qui ont commis des infractions contre des membres d'une tribu différente, d'indemniser les victimes ou leurs héritiers.

Ce principe s'étend à de nombreux domaines de la vie, y compris le commerce maritime, dans lequel les participants contribuent à un fonds destiné à couvrir quelqu'un dans un groupe

qui a subi les mésaventures des voyages en mer. Cependant, il n'est qu'en 1979 au Soudan, que la première compagnie Takaful moderne a vu le jour.

Le concept Takaful contemporain se base sur les quatre principes suivants :

- La séparation absolue entre le Fonds des Participants et celui des Actionnaires.
- La couverture des activités respectant la Charia.
- L'investissement dans des valeurs conformes à la Charia.
- L'existence d'un Comité de Surveillance «Charia Board» qui supervise les opérations d'assurances et le contrôle de leurs conformités.

En outre, tout excédant technique réalisé par le Fonds est reversé aux Participants.

En cas de déficit, le Fonds des actionnaires octroi un prêt sans intérêt "Quardh Hassan" au Fonds des Participants, remboursable en priorité par le surplus des années futures.

De son côté la Norme 26 de l'AAOIFI<sup>39</sup> définit l'assurance islamique comme «un accord entre un groupe de personnes contre des risques spécifiques imprévisibles qu'ils peuvent affronter. Cet accord, ainsi introduit, porte sur le versement des contributions à titre de donations, et conduit à la création d'un fonds d'assurance qui jouit du statut d'une entité juridique et à la responsabilité financière indépendante.

Les ressources de ce fonds sont utilisées pour indemniser tout souscripteur contre un risque prescrit dans le contrat, conformément aux règles et procédures de la police d'assurance »

En Tunisie, trois compagnies opèrent sur le marché Takaful:

\* **Zitouna Takaful** : est une filiale de la Banque Zitouna spécialisée dans la finance islamique créée en 2011 avec un capital de 15 000 000 dinars tunisiens détenu à hauteur de 96% par l'Etat tunisien. ZITOUNA TAKAFUL est la première compagnie d'Assurance Islamique multi-branches en Tunisie proposant des produits destinés aux particuliers, professionnels et entreprises.

\***El Amana Takaful** : La seconde compagnie d'assurance Takaful a obtenu l'agrément du ministre des Finances le 15 Avril 2013. Son capital social s'élève à 10 millions de dinars.

\***AT\_Takafulia** : La troisième compagnie Takaful a été créée le 27 juin 2013 à l'initiative de sept entreprises d'assurances et de réassurance (Assurances Salim, STAR, CTAMA, AMI,

---

<sup>39</sup> AAOIFI :Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions

MAE, la Compagnie d'assurance islamique jordanienne, Tunis Ré) et la STUSID Bank. Son capital, qui s'élève à 10 millions de dinars.

Ainsi, les trois compagnies Takaful opérant sur le marché tunisien de l'assurance, ont obtenu leurs agréments selon le droit commun (en l'absence d'un cadre légal régissant le Takaful). Elles sont de ce fait soumises à un double engagement. Il s'agit d'une part d'un engagement légal d'appliquer les dispositions du Code des Assurances «conventionnel» et d'autre part engagement contractuel avec les participants d'appliquer les préceptes de la chariaa.

Ce n'est qu'en juillet 2014 qu'a été promulguée la loi n° 2014-47 spécifique pour l'assurance Takaful amendement et complétant le code des assurances<sup>40</sup>. Cette loi a exigé les cinq principes suivants :

- La spécialisation: les compagnies ne peuvent pas cumuler entre l'activité conventionnelle et le Takaful
- La séparation des fonds : Un fonds dédié aux Actionnaires et un autre aux Participants
- Le Chariaa board : Conseil religieux composé de trois jurisconsultes
- Le Modèle hybride : « Wakala » et « Moudharaba »
- L'obligation de versement de l'excédent technique aux participants

---

<sup>40</sup> Insertion au code des assurances un septième titre s'intitulant «L'assurance Takaful» (articles 201 à 217)

## Section 2 : Présentation de l'entreprise

### 2.1. Présentation sommaire de l'entreprise :

Le groupe financier saoudien "Dallah Al Baraka"(Baraka Bank Tunis, la Société Beit Ettaoufik d'investissement et Best lease), avec le groupement de compagnies d'assurances et de réassurance leaders du marché Tunisien (CARTE, COMAR, ASTREE et TUNIS-RÈ) et le groupe MZABI se sont alliés pour créer le 15 février 2013 la Société Tunisienne d'Assurance Takaful "El Amana Takaful".

La société est régie par le code des assurances promulgué par la loi N° 92 – 24 du 09 Mars 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété.

El Amana Takaful propose une gamme complète de produits d'assurances dédiée aux particuliers, aux professionnels et aux entreprises.

L'activité d'El Amana Takaful est répartie en deux catégories :

Le Takaful général: qui englobe l'assurance des biens (Incendies, Accidents, et Risques Divers) et l'assurance des responsabilités

Le Takaful famille: l'alternative à l'assurance personne, qui englobe l'assurance sur la vie & capitalisation, l'assurance maladie et l'assurance contre les accidents corporels.

Outre les agences d'Al Baraka Bank, El Amana TAKAFUL a développé progressivement son propre réseau de courtiers et d'intermédiaires réparti sur la quasi-totalité des régions économiques du pays. El Amana Takaful vise par cette diversification géographique, la proximité et la garantie d'une réactivité auprès de ses participants.

Par ailleurs, El Amana Takaful n'a cessé d'améliorer ses fondamentaux et de confirmer ses réelles ambitions pour un meilleur positionnement et un rôle plus dynamique avec ses partenaires Al Baraka Bank et Best Lease au sein du secteur de la finance islamique.

La stratégie de déploiement d'El Amana Takaful s'articule sur les axes suivants :

- Le développement des risques des particuliers,
- Le développement des risques des entreprises,
- L'amélioration de la qualité du service,
- La dotation en outils modernes de gestion.

Finalement, la supervision charaïque est assurée par le Comité de Conformité Charia d'El Amana Takaful qui est un comité indépendant présidé par le savant spécialiste en Finance Islamique Cheikh Mohamed Mokhtar SELLAMI.

Le Comité de Conformité Charia a pour principales missions de :

- Contrôler et valider, en amont, tous les produits, les conventions, les transactions et les investissements de la société.
- Certifier, en aval, les états financiers de la société et présenter son rapport au conseil d'administration quant à la conformité de la société aux préceptes de la Charia.

El Amana Takaful doit obligatoirement s'aligner aux décisions et Fatwas du Comité de Conformité Charia.

## **2.2. Les engagements d'El Amana Takaful sont :**

- La conformité de ses contrats et de ses opérations d'assurance et de placement aux préceptes de la chariaa.
- Le refus de souscription des risques non conformes à la chariaa.
- Constitution d'un comité de supervision charaïque habilité à contrôler, à suivre toutes ses transactions et à émettre son avis concernant l'étendue de leur conformité aux normes charaïques.
- Mention dans les contrats que le paiement de la contribution est un engagement de donation de la part du participant au fonds Takaful.
- Séparation du fonds des actionnaires de la société Takaful du fonds des participants
- Placement des contributions collectées dans le fonds des participants conformément à la liste des actifs fixée par arrêté du ministre des finances et après autorisation du comité charaïque. La société Takaful est de même tenue de placer les capitaux disponibles dans le fonds des actionnaires conformément aux normes charaïques après l'aval du comité de supervision charaïque.
- Distribution du surplus aux participants selon une méthode fixée par le conseil d'administration et validée par le comité charaïque
- Le surplus est la différence entre la somme des contributions nettes d'annulations, leurs revenus de placement et tous les autres revenus d'une part et la somme des sinistres réglés, les provisions techniques, la rémunération des actionnaires (wakalah) en contre partie de la gestion des opérations d'assurance et de placement et tous les autres frais relatifs au fonds des participants d'autre part.

Les actionnaires n'ont nullement le droit à la distribution du surplus.

- Prélèvement d'au moins 30% du surplus d'assurance annuel pour constituer la provision d'équilibrage qui sert à se prémunir contre le déficit éventuel du fonds des participants pour les années comptables à venir.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la provision constituée atteint 50% des contributions nettes des annulations de l'année comptable en cours.

- Ne pas participer aux risques supportés par le fonds des participants et ne supporter aucune perte qui en découle.

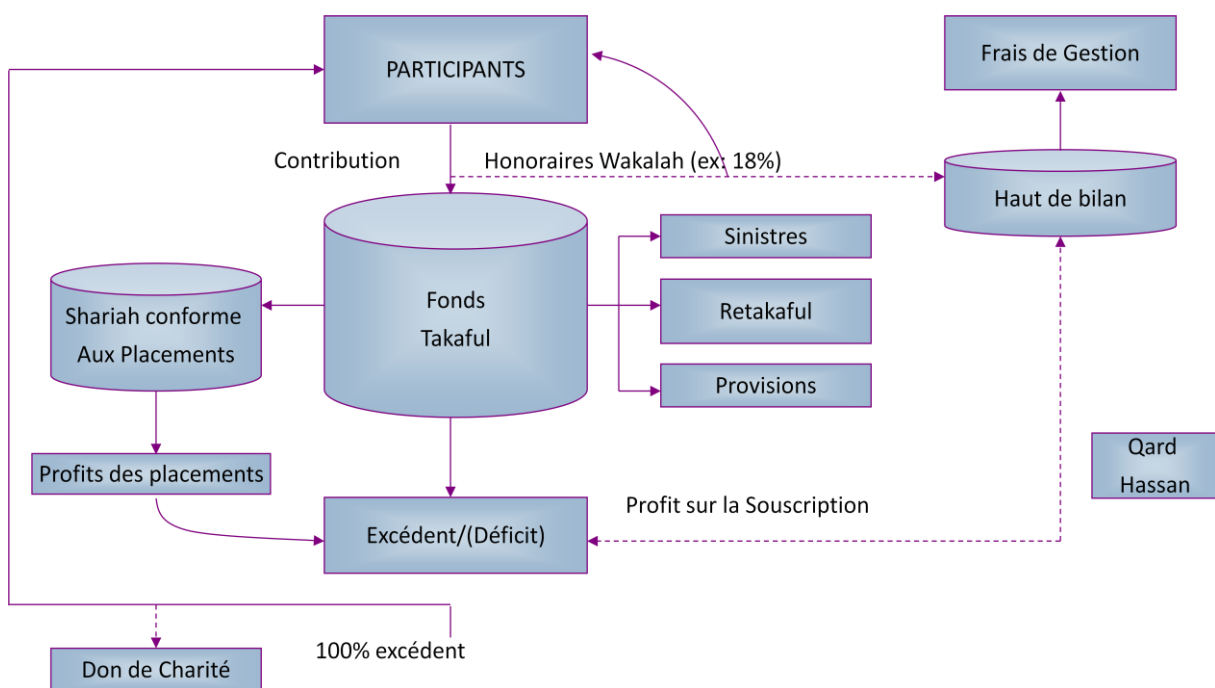
En cas d'incapacité du fonds des participants à honorer ses engagements, la société Takaful s'engage à lui accorder un prêt sans intérêt (qard hassan) qui sert à combler le déficit enregistré et ce après épuisement de tous les traités de réassurance et de la provision d'équilibrage stipulée à l'article 212 du code des assurances.

Le montant du prêt sera remboursé à partir du surplus d'assurance qui sera réalisé ultérieurement et ce avant la constitution des provisions pour égalisation.

### 2.3. Les modèles de gestion d'El Amana Takaful :

El Amana Takaful utilise le modèle de gestion « wakala » pour les couvertures en assurance et le modèle « mudharaba » pour la capitalisation.

Figure 1. 4: Le modèle de gestion « Wakala »

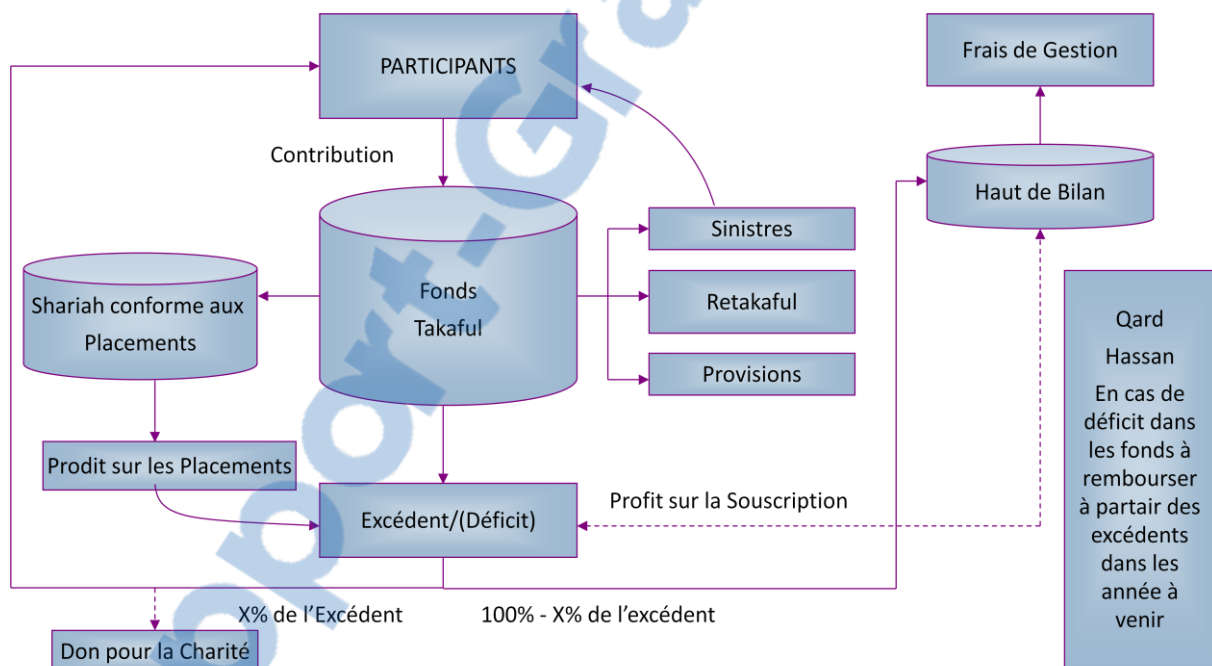




Le modèle de gestion « Wakala » repose sur le principe de retrait fixe. C'est-à-dire que la compagnie prélève ses frais de gestion à travers un pourcentage fixe des fonds des assurés indépendamment du résultat. Dans ce cas les pertes et les gains reviennent directement aux assurés.

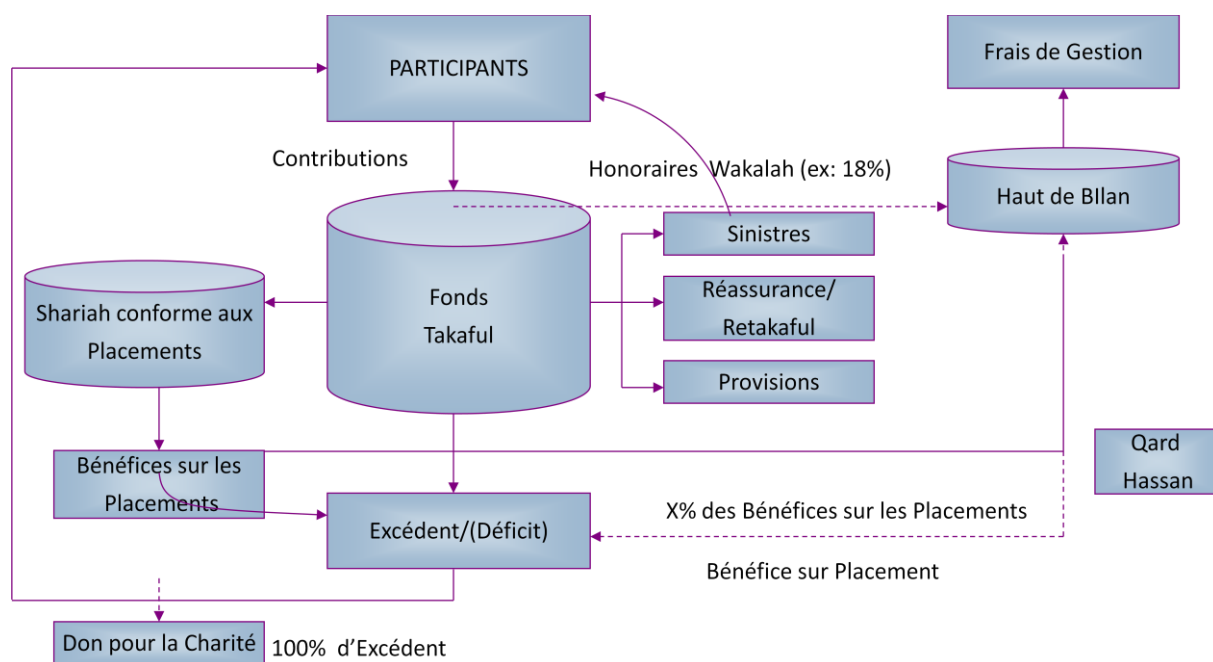
Le modèle « Moudharba » repose sur le principe de distribution des bénéfices. Dans ce cas, la compagnie perçoit une partie des bénéfices conçus en fin d'année et non pas des fonds initiaux comme le cas du modèle « Wakala ». Ainsi, la compagnie fait partie entière du processus et n'as pas que le rôle de gestionnaire des fonds.

Figure 1. 5: Le modèle de gestion « Moudharaba »



Le modèle hybride adopté, combine les deux techniques. Ainsi, les agents reçoivent une part des fonds initiaux fixée au préalable en plus des surplus réalisés s'ils ont lieu.

Figure 1. 6: Le modèle de gestion «hybride »



## 2.4. Activité de la société au 31 Décembre 2016

### 2.4.1. Chiffre d'affaires

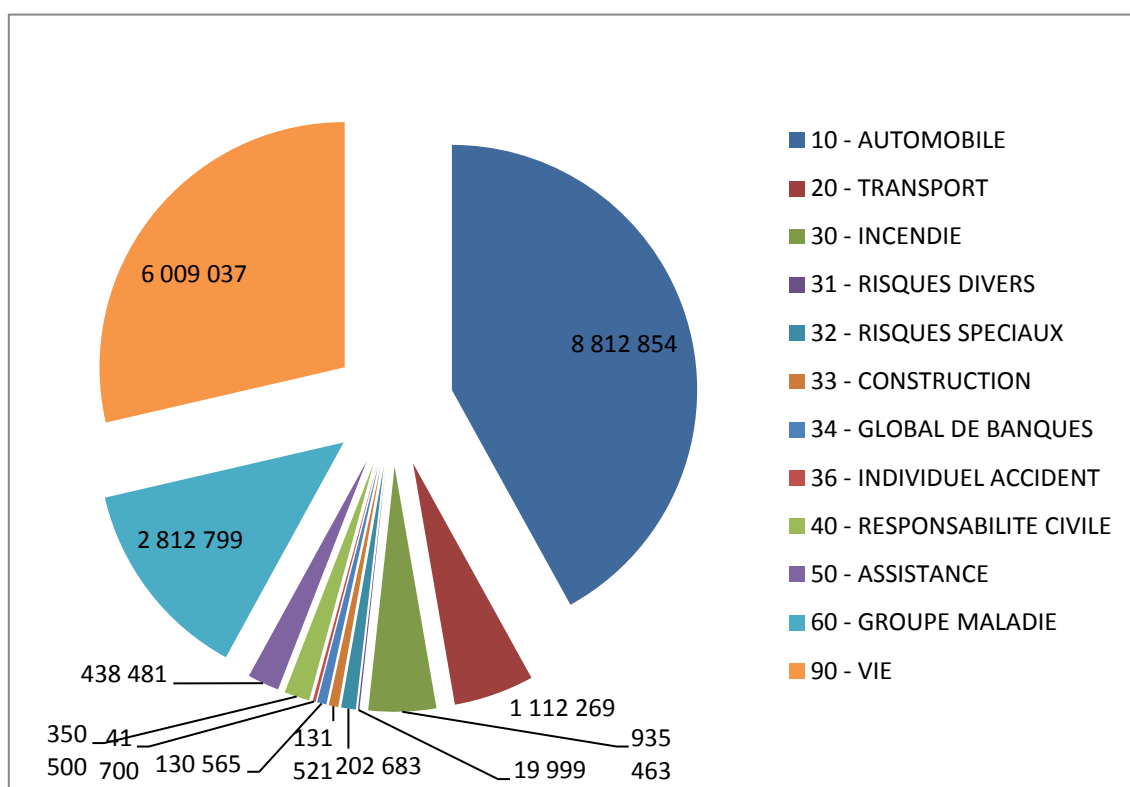
Sur un historique de quatre années, le chiffre d'affaires total d'El Amana Takaful a connu une accélération annuelle importante pour clore l'année 2016 à 20 997 mDT contre 12 236 mDT en 2015.

La branche vie a marqué l'une des plus fortes hausse durant cette période. Une hausse qui découle essentiellement de la dynamique au niveau du réseau d'Al Baraka Bank.

Tableau 1.7 : Répartition des primes par Branche

	2015	2016	Variation montant	Evolution	Structure 2016
10 - AUTOMOBILE	6 995 088	8 812 854	1 817 766	26%	42%
20 - TRANSPORT	650 873	1 112 269	461 396	71%	5%
30 - INCENDIE	491 281	935 463	444 182	90%	4%
31 - RISQUES DIVERS	6 351	19 999	13 648	215%	0%
32 - RISQUES SPECIAUX	3 208	202 683	205 891	62%	1%
33 - CONSTRUCTION	310 493	131 521	- 178 972	-58%	1%
34 - GLOBAL DE BANQUES	-	130 565	130 565		1%
36 - INDIVIDUEL ACCIDENT	34 931	41 700	6 769	19%	0%
40 - RESPONSABILITE CIVILE	208 181	350 500	142 319	68%	2%
50 - ASSISTANCE	265 879	438 481	172 603	65%	2%
60 - GROUPE MALADIE	1 304 470	2 812 799	1 508 329	116%	13%
90 - VIE	1 972 602	6 009 037	4 036 436	205%	29%
Total	<b>12 243 357</b>	<b>20 997 873</b>			

Figure 1. 7: Répartition des primes par Branche



## Section 3 : Mise en place de la fonction de conformité chez EL AMANA TAKAFUL

### 3.1- Le choix de l'organisation type de la fonction de conformité

Solvabilité 2 n'impose pas d'organisation type, dès lors que la compagnie d'assurance respecte les principes clés<sup>41</sup> et qu'elle est documentée.

Ainsi, la fonction de conformité est considérée en tant que fonction interne de contrôle qui complète celles déjà existantes au sein des sociétés d'assurance soit la fonction actuarielle, l'audit interne et la gestion des risques. Elle peut être exercée par une personne, une équipe ou un comité.

Elle veille au respect des tâches concrètes de gouvernance, des règles de procédures internes, des directives imposées par les autorités de régulation, des bonnes pratiques professionnelles, de la déontologie, et de l'image de l'entreprise.

Pour mener à bien cette tâche, nous allons d'abord étudier la position hiérarchique, ensuite les moyens Humains à mettre à sa disposition.

#### 3.1.1- Position Hiérarchique

Le chargé de conformité participe à la mise en œuvre des règles de conformité et du contrôle interne et vérifie la conformité des opérations passées avec la réglementation en vigueur et les procédures internes.

A cet effet, le responsable contrôle conformité (compliance officer), doit avoir un niveau hiérarchique assez élevé.

En effet, il doit être totalement indépendant des directions opérationnelles pour éviter toute entrave ou pression pouvant venir des directions métiers.

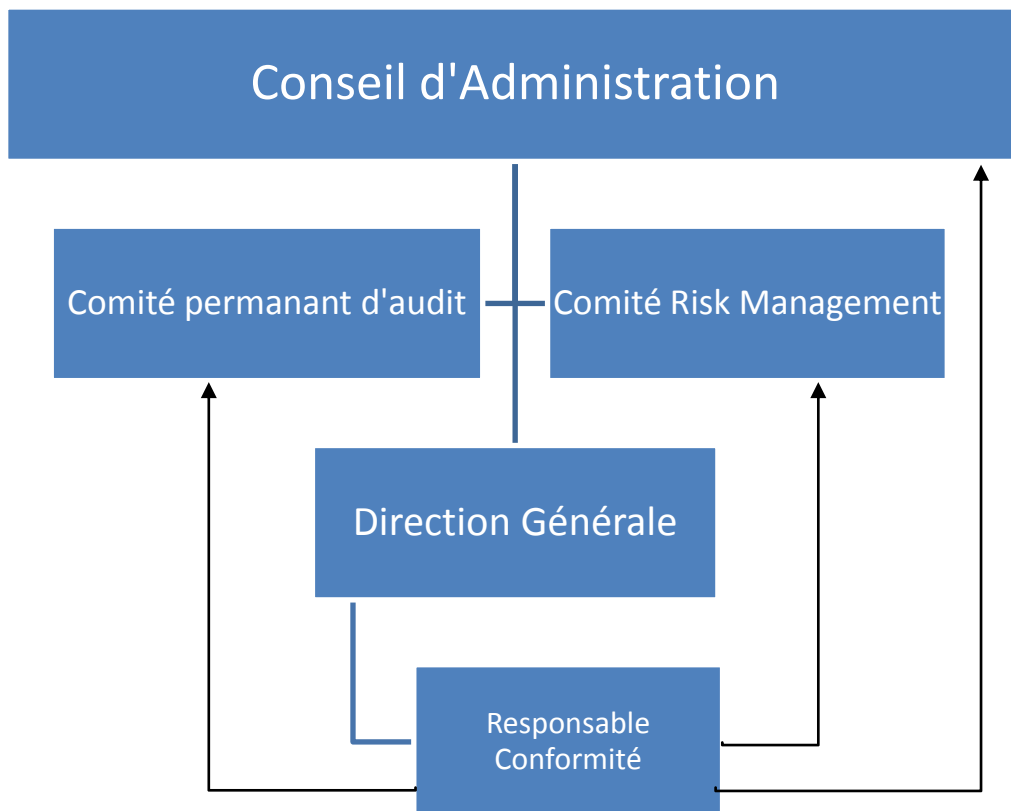
Le choix validé par notre conseil d'administration consiste à rattacher directement la fonction conformité à la Direction Générale, avec un accès direct au Conseil d'Administration et aux personnes chargées de la gouvernance.

En outre, le responsable conformité rapporte au comité permanent d'audit et siège au comité de Risk Management.

---

<sup>41</sup> ICP 5,7,8 Application Paper on the Regulation and Supervision of Captive Insurers

Figure 1. 8: Position hiérarchique de la fonction conformité



Cette position hiérarchique permet de doter le responsable conformité d'une liberté d'action et d'alerte et d'avoir un accès libre à toutes les informations, documents, opérations nécessaires (y compris les dossiers du personnel).

Finalement, cette fonction sera assurée dans un premier temps par un seul responsable, et ensuite elle pourra être organisée par expertise ou grande thématique de la conformité (veille réglementaire, sécurité financière...). Chaque pôle sera en charge de l'élaboration des procédures et de la vérification de la conformité sur les thèmes qui le concernent.

### 3.1.2- Moyens Humains

Le premier responsable de la fonction conformité doit justifier d'une grande expérience professionnelle dans les activités d'assurance et disposer particulièrement des compétences techniques et personnelles suivantes :

### **a- Compétences techniques**

Le responsable conformité doit avoir une excellente connaissance juridique et spécialement la réglementation du secteur des assurances et celle relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En outre, il doit avoir une excellente connaissance des produits d'assurance, des opérations financières et des produits financiers.

Par ailleurs, il doit avoir une bonne connaissance de la gestion des risques et maîtriser des logiciels de gestion de données pour suivre les flux et analyser les opérations.

Et finalement, il doit avoir une bonne maîtrise des techniques du contrôle interne.

### **b- Traits de personnalité**

Les traits recherchés de personnalité du responsable conformité peuvent être recensés comme suit :

- Ethique et capacité à traiter en toute discrétion de l'information sensible.
- Rigueur et méthode pour prioriser les demandes.
- Respect des délais et réactivité pour répondre rapidement à des demandes urgentes.
- Aisance relationnelle et sens du travail en équipe pour travailler en synergie avec d'autres services en interne à l'instar des directions comptable, juridique et métiers, comme en externe tels que la tutelle et les cabinets de conseil...
- Pragmatisme pour répondre aux questions posées et prendre en compte à la fois la réglementation et les aspects techniques (métiers).
- Qualités rédactionnelles car il doit rédiger les documents destinés aux autorités de contrôle et à la direction générale de la compagnie.
- Pédagogie afin de sensibiliser l'ensemble des opérationnels aux exigences de la conformité et expliquer clairement des situations complexes.

Outre les compétences techniques et personnelles du responsable, la fonction conformité doit être dotée de moyens humains, logistiques et outils qui permettent la réalisation des missions dans les meilleures conditions et l'atteinte des objectifs de la fonction.

Le choix des collaborateurs de la direction conformité est très important.

En effet, l'équipe de cette direction doit être assez diversifiée et composée de collaborateurs disposant d'une expertise (diplômes et/ou expérience professionnelle) dans plusieurs domaines (contrôle, juridique, risque, fraude, sécurité financière).

Par ailleurs, toute l'équipe de la direction conformité doit bénéficier d'une indépendance par rapport aux directions opérationnelles et éviter les situations de conflits d'intérêts qui pourront entraver le bon déroulement de leurs missions.

Finalement, la vision de la conformité en tant que filière pourrait dans la mesure du possible réajuster le manque de ressources humaines ou logistiques.

### **3.1.3-La filière conformité**

En plus de l'équipe qui compose la direction, la fonction conformité peut s'appuyer sur une « filière conformité<sup>42</sup> » c'est-à-dire des ressources au niveau des lignes métiers qui travaillent sur les thèmes de la conformité, appelées également les relais de la conformité.

En effet, il est lourd voir impossible de rassembler tous les acteurs qui travaillent au sein de la compagnie sur des thèmes de la conformité tels que l'éthique, la déontologie, la lutte anti-blanchiment d'argent....

Ici, le management transversal apporte une solution vu que le périmètre de la conformité est assez large.

Le responsable conformité constitue un comité de relais de la conformité qui ont pour rôles notamment de :

- Intervenir et coordonner avec la fonction conformité lors de l'élaboration ou la mise à jour des procédures opérationnelles (déclinaison opérationnelle des procédures);
- Tenir la fonction conformité informée de tout changement détecté dans la réglementation interne ou externe;
- Vérifier que les contrôles de la vérification de la conformité sont bien exécutés au sein des services;
- Collecter et remonter les incidents;
- Effectuer des reportings réguliers pour la fonction conformité.

Ainsi, les relais de la conformité jouent un rôle très important dans la vérification de la conformité de part leur spécialisation et l'accès à l'information est plus aisé.

---

<sup>42</sup> Approche transversale de la démarche Project management

En outre, le modèle transversal promeut le dialogue entre les services et au sein des équipes en favorisant le décloisonnement de ceux-ci.

Compte tenu de ce qui précède, le responsable conformité doit choisir les relais d'une manière minutieuse et observer certaines conditions :

#### **a. Répartir les relais en fonction des risques**

A cet effet, il faut corrélérer la filière conformité en fonction du niveau d'exposition aux risques de non-conformité de chaque ligne de métier en se basant sur la cartographie des risques.

Ensuite, le responsable conformité positionne les ressources aux endroits où les risques sont les plus élevés.

Finalement, il va établir des clés de répartition entre le nombre et le niveau hiérarchique des relais avec le niveau d'exposition aux risques.

#### **b. S'assurer que les relais ont les moyens nécessaires à leurs missions**

Pour ce faire, le responsable conformité doit tenir compte du fait qu'il s'agit généralement de personnes déjà en place et en charge de plusieurs missions et pas de création de nouveaux poste.

Ainsi, la vérification de la conformité s'ajoute à leurs tâches habituelles et le temps effectif à allouer à la vérification de la conformité diminue proportionnellement aux nombres de tâches confiées aux relais.

Par ailleurs, la compagnie doit faire en sorte que les relais disposent du temps requis pour l'exécution des missions de vérification de la conformité par exemple en déléguant une partie de leurs tâches habituelles à des collègues ou en renforçant l'équipe...

Finalement, le responsable conformité doit avoir des relations étroites permettant de visualiser les travaux et les contrôles réalisés ainsi que le temps alloué.

#### **c. Animer et piloter les relais**

Assumer avec succès le leadership d'une équipe transverse n'est pas un mince défi. En effet, comparativement à l'exercice d'une responsabilité hiérarchique classique, plusieurs spécificités rendent la tâche particulièrement complexe :



- L'équipe est constituée de personnes aux profils souvent très divers, de par leur métier.
- Elle ne dispose pas d'habitudes de travail communes
- Les relais sont souvent partagés entre leur fonction dans le comité et leurs responsabilités habituelles.
- Enfin, le responsable conformité ne dispose pas d'autorité hiérarchique formelle sur eux. Ils sont toujours rattachés aux directeurs des lignes métiers.

Pour remédier à cette situation et renforcer les liens fonctionnels par :

- La définition des missions, des rôles et des responsabilités de chaque acteur de la conformité.
- Le développement et la mise en place de reportings fréquents;
- La réalisation d'actions d'animation, de formation et d'échange;
- L'intervention dans l'évaluation annuelle des relais.

### **3.2- Les outils de la fonction conformité:**

Pour limiter le risque de non conformité, les logiciels de GRC43 (Gouvernance, Risque et Conformité) et les outils de Big Data et d'analytics peuvent aider à mieux définir la stratégie d'affaires et soutenir les activités de la fonction conformité

#### **3.2.1. Logiciels de GRC**

L'intensification de la réglementation, la croissance du nombre et la complexité des process de contrôle et le coût de la non-conformité sont autant de raisons qui poussent la compagnie d'assurance à optimiser ses processus de gestion des risques de non conformité.

Cette optimisation concerne la façon avec laquelle l'entreprise détecte les risques de non conformité, apprécie les contrôles et procède aux actions correctrices. Par conséquent, l'optimisation permet de créer de la valeur, de réduire les coûts, de détecter les inefficacités opérationnelles, de rationaliser les contrôles ainsi que de déceler et de gérer les risques de non conformité.

---

<sup>43</sup> GRC : Governance, Risk et Compliance » ou « Gouvernance, Risque et Conformité ».

Une des solutions techniques de l'optimisation est le recours au logiciel GRC qui permet de rattacher les processus, les risques et les contrôles afin de visualiser aisément les interactions entre eux et suivre les risques.

Ainsi, les principales fonctionnalités recherchées dans un outil GRC sont les suivantes :

- Identifier, définir et formaliser les risques et les rattacher à des processus;
- Evaluer les risques en brut et en net;
- Définir et formaliser des contrôles de premier et de second niveau, les rattacher à des process et à des risques;
- Evaluer l'efficacité des contrôles;
- Définir et formaliser des plans d'actions et suivre leur exécution;
- Organiser la collecte et la gestion des incidents;
- Suivre l'évolution des évaluations des risques de non conformité;
- Réaliser des cartographies complètes des risques de non-conformité et les mettre à jour;
- Améliorer les reprotings (nombre de risques identifiés, répartition des risques par catégorie, par process, par direction, l'évolution de l'évaluation d'un risque sur une période donnée....).

### **3.2.2. Outils de Big data et d'analytics**

Les outils de Big Data et analytics sont venus pour répondre d'une part à un besoin de traitement d'un volume de données très important, et d'autre part à la maîtrise de la grande variété des sources d'informations (source interne, source externe, données structurées (recueillies des systèmes applicatifs) , données non structurées (e-mails, documents sous GED, supports hétérogènes).

Ainsi, cette maîtrise de volumes importants de données se manifeste en termes de fréquence de création, de collecte, de traitement, d'analyse et de partage des rapports.

Par ailleurs, les outils de Big Data et analytics permettent notamment à la fonction conformité de :

- Améliorer la connaissance des assurés à travers la consolidation de plusieurs sources de données. Cette connaissance peut s'avérer très utile surtout dans le cadre de la lutte anti-blanchiment d'argent;

- Identifier les populations à risque ce qui est très utile surtout en matière de lutte contre le risque de fraude et escroquerie à l'assurance;
- Visualiser graphiquement les données: facilitation de l'interprétation des données, facilitation de la construction de reprotings pertinents, manipulation des données en temps réel, aide à la décision;
- Améliorer la construction et la pertinence des scénarios de détection automatisée des situations à risque ou atypiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du Terrorisme: Hiérarchiser les alertes générées par les outils de profilage, gérer les déclarations de soupçons...

Enfin, il existe plusieurs solutions de Big Data et Analytics sur le marché à l'instar d'Amazon Web Services, d'IBM analytics et de Data Warehouse de Microsoft...

### **3.3- Les facteurs clés de succès de la fonction conformité**

Chaque compagnie reste responsable du choix de son dispositif conformité, de la mise en œuvre des procédures, contrôles et approche en fonction de ses activités.

Toutefois, on peut énumérer quelques conclusions tirées des bonnes pratiques<sup>44</sup> du marché européen de l'assurance:

#### **3.3.1- Impliquer le Top management et diffuser une culture de la conformité**

La réussite du dispositif de la mise en conformité de la compagnie passe également par la compréhension des enjeux et des missions de la conformité par le Top Management.

En effet, le Top Management doit suivre les évolutions des risques de non-conformité et l'adéquation des ressources mises à la disposition de la direction conformité.

A titre indicatif, en 2005, à l'occasion de la nouvelle réglementation imposant une fonction conformité dans le secteur bancaire, le comité bancaire de Bâle a publié un document intitulé « La fonction conformité dans les banques ». Ce document pose 10 principes fondamentaux sur la fonction conformité. Les 4 premiers principes (soit 40% des principes) concernent le Conseil d'Administration et la Direction Générale. Ceci illustre le fait que la fonction

---

<sup>44</sup> Missions nationales et européennes de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - ACPR – Banque de France

Conformité ne peut être efficace sans la caution du Top Management (**Compliance starts at the Top**).

**Principe N°1 :** Le conseil d'administration est chargé de superviser la gestion du risque de non-conformité.

En effet, il doit approuver la politique de la conformité, l'organigramme, les fiches de fonctions et tous les documents relatifs à la mise en place de la fonction conformité.

En outre, il doit valider au moins une fois par an la qualité du dispositif de gestion des risques de non-conformité.

**Principe N°2 :** La Direction Générale est responsable de la gestion des risques de non-conformité.

**Principe N°3 :** La Direction Générale porte la responsabilité de formaliser et de communiquer la politique de conformité, de veiller à son respect et de rendre des comptes aux Conseil d'Administration sur la gestion des risques de non-conformité.

**Principe N°4 :** La Direction Générale est responsable de la mise en place et du déploiement de la fonction conformité dans le cadre des instructions de la politique de conformité.

Par ailleurs, le niveau réel de l'implication du Top Management peut être audité à travers :

- La qualité et la fréquence des reportings et des tableaux de bord qui lui sont effectuées.
- La présence aux réunions du comité de conformité.
- L'approbation et la mise à jour de la documentation relative à la conformité.
- La rigueur dans le suivi des recommandations de l'audit interne et externe sur les thèmes de la conformité.
- L'implication de la direction conformité dans le Comité Risques ou le Comité Permanent d'Audit Interne.

Finalement, les rôles du Top Management dans le déploiement du dispositif de gestion des risques de non-conformité ont également été mentionnés au niveau des directives du CGA (articles 5, 6, 7 et 9).

### **3.3.2. Doter la fonction des bonnes compétences et du bon niveau de technicité**

Le responsable de la fonction et tous ses collaborateurs doivent être dotés des bonnes compétences requises à l'instar des process métiers, la gestion des risques, les procédures de contrôle, la veille réglementaire...

En outre, le responsable de la fonction conformité doit veiller à l'entretien des compétences et des profils de son équipe.

Pour ce faire, la première étape consiste dans l'identification des profils et des compétences requises et dans la détermination de la taille nécessaire de l'équipe conformité.

Ensuite, la seconde étape consiste à attirer les bons collaborateurs internes ou externes (rémunération attractive, valorisation des missions de conformité...).

En outre, l'équipe chargée de la conformité peut être également complétée par d'autres expertises plus ciblées comme par exemple la maîtrise des outils informatiques (Big Data, analytics...).

Finalement, toute l'équipe conformité doit bénéficier d'une certaine légitimité auprès des lignes métiers (vis-à-vis et interlocuteurs réguliers).

### **3.3.3. Etre un partenaire des lignes métiers**

Il est très important pour la direction conformité de développer des relations efficaces et très étroites avec les lignes métiers.

Pour ce faire, il faut privilégier des échanges réguliers et impliquer au tant que possible les lignes métiers dans la mise en conformité. Le choix de relais légitimes c'est à dire compétents avec un niveau hiérarchique élevé constitue aussi une solution adéquate.

En outre, le responsable conformité doit faire preuve de pédagogie et s'assurer de la bonne compréhension au sein de toute l'entreprise, des missions et du rôle de la fonction conformité.

En effet, ce sont les lignes métiers qui doivent finalement produire les principaux efforts pour que l'entreprise devienne « Conforme ».

Une étude a été menée en France<sup>45</sup> qui a listé les besoins et les attentes des lignes métiers vis-à-vis de la conformité. Il s'agit de :

### **1. Besoin d'une bonne coordination**

La bonne coordination de la filière nécessite au préalable, l'identification des rôles et des responsabilités de chaque direction.

En outre, il doit y avoir une communication sur les nouveautés en termes de réglementation et son implication opérationnelle.

### **2. Besoin de clarification et instructions clairs**

Il s'agit d'une préférence accordée aux règles strictes à appliquer qu'aux règles souples et floues sujettes à interprétation.

En effet, les directions ont le droit de savoir ce qu'elles ont le droit de faire et ce qu'elles n'ont pas le droit de faire.

### **3. Besoin de plus d'accompagnement**

Il s'agit d'éclaircir les nouvelles réglementations et d'accompagner les directions dans l'application des nouvelles réglementations internes et externes.

### **4. Besoin de sécurité**

D'abord, il faut commencer par faire une identification claire des zones de risques. Ensuite, il y aura un renforcement des procédures et des contrôles au niveau des zones de risques élevés.

Finalement, il doit y avoir un retour sur l'efficacité des contrôles ou bien sur les actions correctives dans le cas contraire.

### **5. Besoin de compétences et d'autorité**

Il faut faire preuve d'autorité et de légitimité et ce en attirant les meilleurs profils et en ayant le soutien du management.

En outre, il faut maintenir un niveau de technicité et d'expertise élevé et faire des campagnes de communication.

#### **3.3.4. S'appuyer sur des outils et des systèmes d'information**

---

<sup>45</sup> Association française des marchés financiers - AMAFI - Stéphanie Hubert -2013

La qualité des données et des informations disponibles est un élément vital pour la réussite des missions de la conformité. En effet, une partie de la maîtrise du risque de non-conformité nécessite une parfaite connaissance des clients.

Pour ce faire, il faut s'assurer de l'efficacité des contrôles mis en place et de l'accès à de nombreuses informations personnelles et confidentielles.

Cette gestion des missions de conformité nécessite la mise en place des outils de reporting intégrant des indicateurs d'activité. En effet, les reportings à effectuer pour le compte du Top Management doivent être pertinents et de qualité.

### **3.3.5. Opter pour une approche proactive**

Ici, trois approches sont possibles pour lutter contre la non-conformité. Il s'agit respectivement des approches réactive, active et proactive :

#### **a- Approche Réactive**

- Mise en conformité après le contrôle de l'autorité de tutelle.
- Approche très onéreuse (travaux à réaliser dans l'urgence, mobilisation rapide et massive, nécessité de faire appel à des prestataires externes...).
- Ne permet pas le déroulement du dispositif de mise en conformité dans les meilleures conditions.

#### **b- Approche Active**

- Absence d'une anticipation réelle.
- Traitement des enjeux dans le temps.
- Mise en conformité suite à l'apparition de la réglementation

#### **c- Approche Proactive**

- Anticipation des nouvelles réglementations.
- Suivi continu des meilleures pratiques.
- Différenciation concurrentielle.

Finalement, il est recommandé d'opter pour une approche proactive qui est à la fois la moins coûteuse et la plus efficace.

En effet, l'approche proactive repose sur l'identification prospective de la nouvelle réglementation, la recherche des meilleures pratiques du secteur et la préparation anticipée de la mise en conformité dans de bonnes conditions.

Il s'agit ainsi pour la compagnie d'assurance de s'interroger sur sa conduite et ses pratiques et d'évaluer si sa conduite est bonne ou juste indépendamment de l'existence ou non d'une obligation réglementaire.

Dans cette autoévaluation, l'entreprise ne se limite pas aux risques qui lui sont préjudiciables mais s'intéresse également aux risques qui peuvent être préjudiciables à ses clients ou à ses collaborateurs.



## **Chapitre 2 : Les enjeux opérationnels de la mise en conformité**

Les enjeux de la direction conformité dans ce domaine consistent en la réorganisation de l'ensemble du dispositif de contrôle de la non-conformité et la définition de l'ensemble des responsabilités et des contributions réelles de chaque direction dans le processus de veille réglementaire.

En outre, le responsable conformité doit identifier les risques de non-conformité, les analyser et identifier les impacts opérationnels pour faire évoluer l'organisation de la Compagnie.

### **Section 1 : Elaboration de la cartographie des risques de non-conformité**

Cette section a pour objets d'identifier les risques de non-conformité, d'apprécier leur fréquence et de les classer en fonction du niveau de contrôle.

Ensuite nous allons évaluer leurs criticités et élaborer la cartographie des risques de non-conformité

#### **1. Identifier les risques de non-conformité au sein de la compagnie**

Suite à l'analyse documentaire<sup>46</sup>et aux différents échanges avec les principaux responsables sur les risques au travers des expériences conjointes, nous avons d'abord identifié les risques de non-conformité et réalisé une macro cartographie des processus de pilotage, métiers et support de la Compagnie.

Ensuite, nous avons mis en évidence de l'importance de la criticité de la non-conformité et élaborer la cartographie de ces risques

##### **1.1. Nomenclature des risques de non conformité**

Les risques de non-conformité peuvent appartenir à quatre familles de risques :

- \* Les risques stratégiques et environnementaux
- \* Les risques techniques des assurances
- \* Les risques financiers
- \* Les risques opérationnels

Par ailleurs, après le classement de ces risques autour de thématiques structurantes, nous allons apprécier le niveau de criticité relative des risques comme suit :

---

<sup>46</sup> Le dossier juridique, les fiches techniques des produits, les états financiers, les rapports de gestion, les états de conjoncture, les rapports de l'actuaire et les rapports des commissaires aux comptes

Tableau 2.8 : Niveau de criticité relative des risques

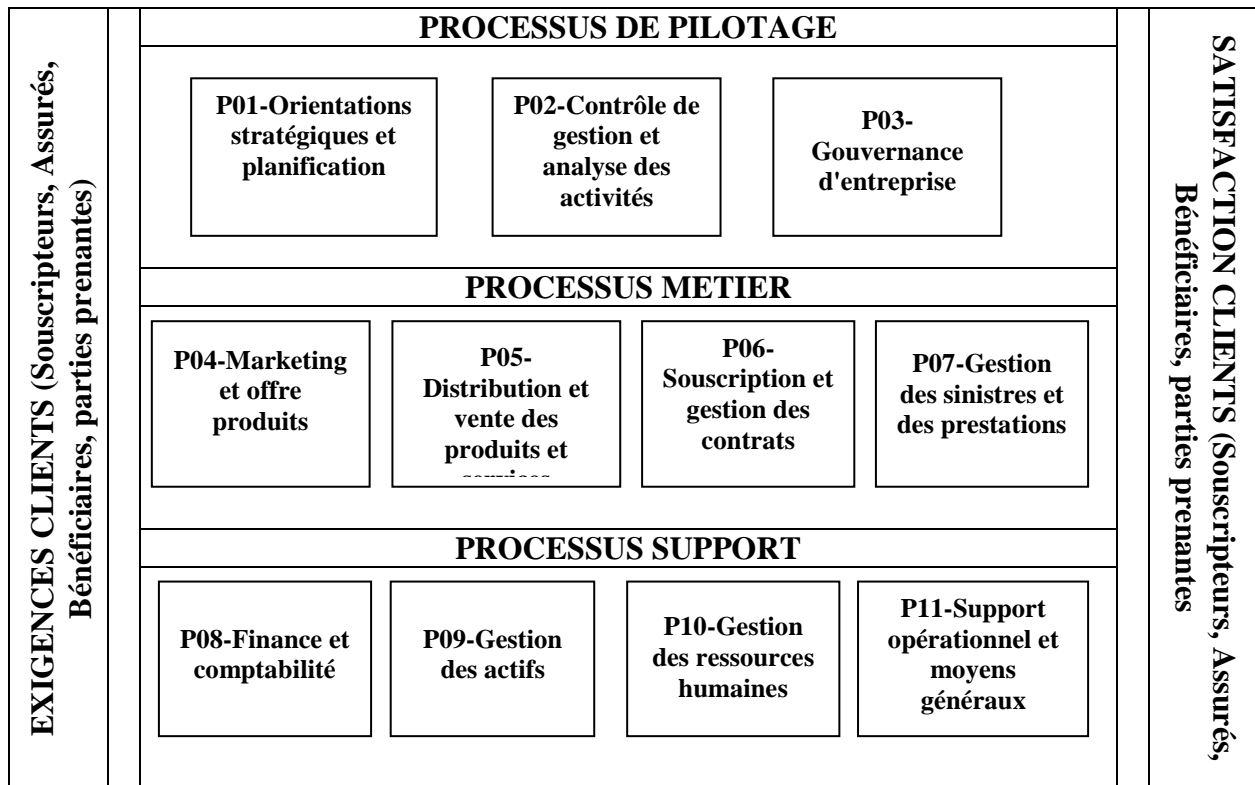
<b>Famille de risques</b>	<b>Description</b>	<b>Niveau de criticité relative</b> <b>Faible/Moyen/Elevé</b>	
<b>N1- Risques stratégiques et environnementaux</b>			
N101	Marché de l'assurance	Risques résultants du comportement des acteurs du marché de l'assurance	Elevé
N102	Pilotage	Risques de choix stratégiques, de moyens associés ou de pilotage de la mise en œuvre inadéquats	Moyen
N103	Marketing	Risques résultant d'une mauvaise démarche marketing assurance	Moyen
N104	Organisation	Risques d'inadéquation de l'organisation fonctionnelle aux activités, à la mise en œuvre de la stratégie, au profil des compétences disponibles, à la gestion des relations avec les intermédiaires et avec les clients, etc.	Elevé
N105	Réputation	Risques liés à une perception négative de l'entreprise	Elevé
N106	Risques législatifs et réglementaires et	Risques liés à l'apparition de nouvelles lois ou règlements, et à leur mise en application	Moyen
N107	Risques judiciaires	Risques liés au déroulement de la procédure judiciaire e à la rédaction des actes ou notes juridiques	Elevé
N108	Autres risques systémiques et exogènes	Autres risques provenant de l'environnement externe de l'entreprise	Moyen
<b>N2- Risques techniques des assurances</b>			
N201	Conception des produits	Risques résultant de caractéristiques des produits pouvant affecter négativement leur rentabilité	Moyen
N202	Souscription	Risques relatifs à la souscription, à la gestion et à la maintenance de contrats d'assurance	Moyen
N203	Sinistralité non vie / Prestations vie	Risques résultant d'une déviation de la charge sinistres ou prestations pouvant remettre en question l'équilibre attendu entre primes et charges techniques	Elevé
N204	Provisionnement	Risques d'inadéquation du provisionnement avec l'évolution de la charge sinistres et prestations en cours ou à venir	Moyen
N205	Participations aux bénéfiques	Risques relatifs aux participations aux bénéfiques attribuées aux assurés vie	Faible

N206	Cessions en réassurance	Risques résultant des conditions des traités de réassurance et des réassurances facultatives	Elevé
N207	Maîtrise des Résultats	Risques liés à la maîtrise des résultats	Elevé
<b>N3- Risques financiers</b>			
N301	Solvabilité réglementaire	Risques résultant d'un niveau des fonds propres et quasi-fonds propres inférieur au minimum réglementaire	Moyen
N302	Adéquation Actif / Passif	Risques résultant d'une inadéquation, en montant ou en structure, entre le passif correspondant aux engagements pris envers les clients et l'actif mis en représentation	Moyen
N303	Gestion d'actifs	Risques relatifs à la gestion des actifs	Moyen
<b>N4- Risques opérationnels</b>			
N401	Risques relatifs à la gestion des clients/ tiers et des produits	Pertes résultant d'un acte non intentionnel ou d'une négligence dans l'exercice d'une obligation professionnelle face au client ou pertes résultant de la nature ou de la conception d'un produit	Moyen
N402	Risques liés à l'exécution, livraison et gestion des processus	Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus ou pertes subies avec les contreparties commerciales et les fournisseurs	Moyen
N403	Dysfonctionnements de l'activité et des systèmes	Pertes résultant d'interruptions de l'activité ou de dysfonctionnement des systèmes	Moyen
N404	Risques relatifs à la gestion des ressources humaines	Pertes résultant d'actes incompatibles au regard de la loi en matière d'emploi, de législation relative à la santé ou à la sécurité, du paiement d'indemnités ou de discrimination sociale	Faible
N405	Domages aux actifs corporels	Pertes résultant de la perte ou du dommage sur un actif corporel à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'un autre sinistre	Faible
N406	Fraude interne	Pertes dues à un acte intentionnel de fraude, de détournement de biens, d'infractions à la législation ou aux règles de l'entreprise qui implique au moins une personne en interne	Moyen
N407	Fraude externe	Pertes dues à un acte intentionnel de fraude, de détournement de biens, d'effractions à la législation ou aux règles par une tierce partie	Moyen

## 1.2. La macro-cartographie des processus

La représentation graphique des macro-processus d'EL AMANA TAKAFUL (réalisation, pilotage, support) est la suivante :

Figure 2. 1: Macro-cartographie des processus



## 1- Processus de Pilotage

Tableau 2.9 : Processus de pilotage

Niveau 1		Niveau 2		Niveau 3	
Réf. N1	Processus N1	Réf. N2	Processus N2	Réf. N3	Processus N3
P01	Définition des orientations stratégiques	P011	Stratégie de développement et de gestion des risques	P0111	Analyse et segmentation de marché
				P0112	Choix stratégiques de développement de nouveaux produits
				P0113	Définition de la stratégie de communication
				P0114	Définition de l'organisation des ventes et de la distribution
		P0115	Planification et budgétisation de la distribution et des ventes		
		P0116	Révision de la stratégie de développement et de gestion des risques		
		P012	Gestion et transfert des risques produits en portefeuille	P0121	Cessions en réassurance (obligatoire et facultative) -affaire nouvelle
				P0122	Souscription des affaires en co-assurance
				P0123	Cessions en réassurance (obligatoire et facultative) -avenant au contrat
				P0124	Gestion des sinistres en Coassurance
				P0125	Gestion des sinistres en Réassurance
		P013	Alignement stratégique des ressources	P0131	Définition des principes d'organisation de la compagnie
				P0132	Alignement stratégique des ressources humaines
				P0133	Planification et budgétisation des ressources humaines
				P0134	Alignement stratégique du système d'information
				P0135	Planification et budgétisation du système d'information
		P014	Stratégie de gestion et d'affectation des actifs	P0141	Analyse des provisions techniques
				P0142	Définition de la stratégie de placement et d'affectation des actifs
				P0143	Planification et budgétisation des placements
				P0144	Révision stratégie de gestion et d'affectation des actifs
P02	Analyse et suivi			P0211	Analyses du marché financier

	des activités financières, opérationnelles et des ressources humaines			P0212	Reporting financier et de gestion
				P0213	Analyse et suivi de la distribution et des ventes
				P0214	Analyse de rentabilité et de la structure des coûts
		P022	Analyses opérationnelles	P0221	Analyses de marché et de la concurrence
				P0222	Analyses des ventes et de la distribution
				P0223	Analyses de la charge sinistrable
				P0224	Analyses de la gestion de la qualité
				P0225	Analyses de la structure et du rendement des placements
				P0226	Analyses des risques opérationnels
		P023	Analyses des ressources humaines	P0231	Analyses de la gestion des ressources humaines
				P0232	Analyses et évaluations des compétences
P03	Gouvernance d'Entreprise	P031	Gouvernance d'Entreprise	P0311	Audit interne et audit du système d'information
				P0312	Système de contrôle interne
				P0313	Gestion des risques techniques, de placement et opérationnels
				P0314	Séparation des fonctions et délégation de pouvoirs

## 2- Processus métier

Tableau 2.10 : Processus métier

Niveau 1		Niveau 2		Niveau 3	
Réf. N1	Processus N1	Réf. N2	Processus N2	Réf. N3	Processus N3
P04	Marketing et offre produits	P041	Analyses clients et marketing	P0411	Planification et budgétisation du Marketing
				P0412	Planification des actions et campagnes Marketing
		P042	Développement et lancement des	P0413	Conduite des actions et campagnes Marketing
				P0421	Planification du développement du produit

		P043	produits Gestion du cycle de vie des produits	P0424 P0431 P0432	Mise en vente du nouveau produit Amélioration des produits Suivi des performances et de la rentabilité des produits
P05	Distribution et vente des produits et services	P051	Gestion de la Force de Vente	P0511 P0512 P0513 P0514	Gestion des intermédiaires (canaux de distribution) Gestion du portefeuille/ agents -clients -contrats Gestion des commissions Suivi des performances de la force de vente
		P052	Prospection commerciale	P0521 P0522	Prospection/ demande d'assurance Analyse des besoins/ risques du client
		P053	Comptabilité et finance des primes	P0531 P0532 P0533 P0534	Gestion des délais de paiement / échéanciers accordés aux clients Recouvrement des primes émises (réseau et clients directs) Gestion des retours impayés primes Gestion des affaires litigieuses -contentieux primes
P06	Souscription et gestion des contrats	P061	Etablissement de la proposition et souscription du contrat	P0611 P0612 P0613 P0614 P0615 P0616 P0619	Etablissement de l'offre d'assurance Traitement de la proposition/ demande d'assurance Etablissement d'une note de couverture Prise en charge de la proposition d'assurance Contrôle des données (assuré/ objets assurés) Contrôle des risques et souscription Ajustements des clauses/ des garanties/ des primes
		P062	Gestion des avenants	P0620 P0621 P0622 P0624 P0625	Etablissement du contrat Prise en charge de la demande d'avenant Contrôle des risques et souscription Cotation/ tarification Etablissement de l'avenant au contrat
		P063	Maintenance du contrat	P0631 P0632 P0633	Exécution des évènements à échéance prédéfinie Exécution des évènements sans échéance prédéfinie Gestion des demandes d'information sur le contrat

		P064	Conception des produits	P0641	Conception d'un nouveau produit
				P0642	Documentation et formation au nouveau produit
				P0643	Mise à jour / retarification des produits
P07	Gestion des sinistres et des prestations	P071	Gestion des sinistres	P0711	Ouverture du sinistre
				P0712	Instruction et expertise
				P0713	Gestion des prestataires de services et autres tiers
				P0714	Evaluation du sinistre
				P0715	Ordonnancement du sinistre
				P0716	Gestion des sinistres en contentieux
		P072	Subrogations et Recours	P0721	Identification des subrogations et recours
				P0722	Initialisation des subrogations et recours
				P0723	Gestion des subrogations et recours
				P0724	Traitement des subrogations et recours
		P073	Gestion des prestations Santé	P0731	Prise en charge des prestations de soin
				P0732	Contrôle des prestations de soins
				P0733	Gestion des prestataires et des partenaires
				P0734	Emission des règlements
				P0735	Gestion des réclamations
		P074	Gestion des prestations Vie	P0741	Prise en charge de la demande de prestation
P0742	Exécution automatique des clauses contractuelles				
P0743	Traitement et évaluation du montant de la prestation				
P0744	Ordonnancement de la prestation				
P075	Travaux d'inventaire	P0751	Travaux d'inventaire		



### 3- Processus Support

Tableau 2.11 : Processus support

Niveau 1		Niveau 2		Niveau 3	
Réf. N1	Processus N1	Réf. N2	Processus N2	Réf. N3	Processus N3
P08	Gestion des opérations financières et établissement du reporting financier	P081	Trésorerie	P0811	Gestion des liquidités
		P081	Trésorerie	P0812	Gestion de la trésorerie
P08	Gestion des opérations financières et établissement du reporting financier	P082	Comptabilité Financière	P0813	Gestion des comptes bancaires
				P0821	Exécution des règlements des sinistres et prestations
P08	Gestion des opérations financières et établissement du reporting financier	P082	Comptabilité Financière	P0822	Rapprochements sinistres ordonnancés/ réglés
				P0823	Intégration et rapprochements comptables
P08	Gestion des opérations financières et établissement du reporting financier	P082	Comptabilité Financière	P0824	Comptabilité des banques/ des caisses
				P0825	Comptabilité fiscale
P08	Gestion des opérations financières et établissement du reporting financier	P082	Comptabilité Financière	P0826	Etablissement des comptes des cessions en réassurance
				P0827	Clôture des comptes
P08	Gestion des opérations financières et établissement du reporting financier	P082	Comptabilité Financière	P0828	Etablissement des états financiers
P09	Gestion des actifs	P091	Gestion du portefeuille des placements	P0911	Analyse du portefeuille d'actifs
		P091	Gestion du portefeuille des placements	P0912	Evaluation des besoins en liquidités
P09	Gestion des actifs	P092	Comptabilité des placements	P0913	Décisions d'acquisition et de cession des actifs
				P0921	Règlements/ Liquidations et correspondances
P09	Gestion des actifs	P092	Comptabilité des placements	P0922	Comptabilisation et décaissements
				P0923	Produits et revenus financiers
P09	Gestion des actifs	P092	Comptabilité des placements	P0924	Evaluation des actifs en fin de périodes
P09	Gestion des actifs	P093	Suivi de portefeuille et Reporting	P0931	Analyse des risques (marché et crédit)
				P0932	Analyse du rendement des actifs

				P0933	Allocation des actifs
				P0934	Reporting et analyses réglementaires et statutaires
P10	Gestion des ressources humaines	P101	Gestion des compétences	P1011	Recrutement
				P1012	Gestion de carrière
				P1013	Formation
				P1014	Gestion des performances
				P1015	Gestion des rémunérations
P10	Gestion des ressources humaines	P102	Gestion du personnel	P1021	Gestion administrative du personnel
				P1022	Gestion organisationnelle
				P1023	Gestion des avantages au personnel
				P1024	Gestion des présences
				P1025	Gestion de la paie et des déclarations sociales
				P1026	Gestion des congés
P11	Gestion des fonctions support	P111	Moyens généraux	P1111	Gestion des missions et des voyages
				P1112	Gestion des immobilisations
		P112	Support opérationnel	P1121	Gestion du cycle de vie des documents (gestion documentaire)
				P1122	Gestion des projets
				P1123	Contrôle administratif des dossiers (données assuré et objets assurés)
				P1124	Gestion de la qualité
				P1125	Gestion des investissements et des actifs d'entreprise
				P1126	Gestion des achats

## 2- Analyse et évaluation des risques

Suite à la phase de cadrage et d'identification des risques de non-conformité (1), il convient d'adopter une démarche d'analyse et d'examen des conséquences potentielles des principaux risques et apprécier leur possible occurrence (2)

### 2.1. Déterminer les critères d'évaluation:

Les risques de non-conformité sont généralement analysés en termes de:

- **Causes:** Quelles sont les causes d'apparition de ce risque?
- **Conséquences:** Quelles peuvent être les conséquences d'apparition de ce risque?
- **Axes de valeur touchés:** Quels sont les axes de valeur dans l'entreprise qui peuvent être touchés par ce risque?
- **Porteurs du risque**<sup>47</sup>: Qui sont les porteurs de ce risque?
- **Key Risk Indicator (KRI):** Quel est le meilleur indicateur possible pour ce risque?

Cette première phase d'évaluation des risques de non-conformité, par le biais de la détermination des critères d'évaluation est essentielle pour comparer et agréger les risques à travers l'organisation.

Ces critères d'évaluation (ou échelles de mesure des risques de non-conformité en termes de probabilité de survenance (ou fréquence) et d'impact comprennent des niveaux de cotation et des définitions qui favorisent leur cohérence d'interprétation et d'application. Ces échelles d'évaluation facilitent la hiérarchisation des risques et in fine les arbitrages sur les actions à mener.

Finalement, les échelles de mesure de la fréquence et de l'impact doivent être établie et adaptée à la Compagnie.

*Tableau 2.12 : Echelle de mesure de fréquence*

Cotation	Fréquence	Elément de mesure
1	Rare	Fréquence de l'ordre d'1 à 2 fois en 3 ans
2	Modéré	Fréquence de l'ordre d'1 fois par an
3	Occasionnel	Fréquence pluriannuelle (quelques fois par an, de l'ordre du trimestre, du mois)
4	Fréquent	Fréquence quotidienne ou hebdomadaire

<sup>47</sup> Le Porteur du risque est l'individu qui est finalement responsable de s'assurer que le risque est géré de manière appropriée

Tableau 2.13 : Echelle de mesure de l'impact

Cotation	Impact	Financier (Résultat)	Image / Réputation	Impact légal / réglementaire
1	Limité	<1% du capital social	Attention de tiers (presse, groupes de pression, etc.) sur des sujets jugés sensibles	Observation des autorités de tutelle
2	Significatif	1% à 5% du capital social	Communication défavorable dans des médias sur une partie de l'entreprise et à un niveau local	Avertissement des autorités de tutelle Mise en cause juridique devant une juridiction autre que pénale
3	Majeur	5% à 10% du capital social	Couverture médiatique plus large, mais n'entraînant pas d'effet majeur	Blâme des autorités de tutelle Mise en cause devant une juridiction pénale
4	Critique	> à 10% du capital social	Attaque médiatique ayant des conséquences significatives sur l'image et la réputation de la Compagnie	Sanction des autorités de tutelles Condamnation pénale

L'impact ou la conséquence correspond à l'étendue potentielle de la perte ou du dommage pour l'organisation si le risque venait à se réaliser.

Les impacts peuvent être déclinés en trois principales catégories:

- l'impact financier (ex: perte financière, baisse des revenus, hausse des coûts), direct ou indirect, immédiat ou à terme;
- l'impact juridique (ex: responsabilité civile et / ou pénale, sanctions légales et / ou professionnelles, etc.);
- l'impact sur l'image (dégradation de l'image, réputation, etc.)

## 2.2. Evaluer les risques de non-conformité:

L'évaluation des risques consiste à attribuer une valeur à chaque risque en utilisant les critères définis.

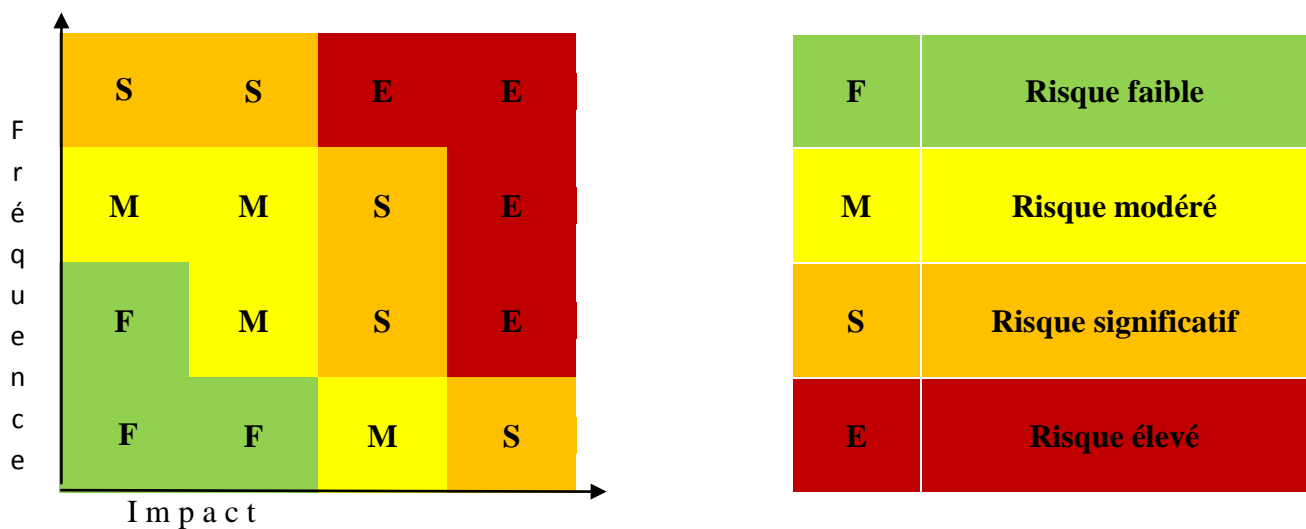
Cette évaluation des risques peut s'effectuer en deux phases:

- Une évaluation initiale réalisée en utilisant **des techniques qualitatives** (analyse documentaire, interview des responsables métier, benchmark marché, etc).
- Une **analyse quantitative** est réalisée pour les risques les plus importants (ou critiques.)

Par ailleurs, l'impact et la fréquence permettent de déterminer la **cotation brute ou inhérente du risque**:

<b>Risque brut = Fréquence x Impact</b>
---

*Figure 2. 2: Risque brut*



Enfin, nous allons prendre en considération les éléments de maîtrise qui sont les moyens existants (ou à mettre en place) pour réduire ou éliminer le risque. Ils peuvent porter aussi bien sur la fréquence que sur l'impact du risque à titre préventif ou correctif.

Tableau 2.14 : Echelle d'appréciation des éléments de maîtrise

Cotation	Niveau de maîtrise	Elément de mesure	Effet
1	Maîtrisé	Dispositifs mis en place permettant de réduire la fréquence ou l'impact du risque à un niveau satisfaisant : règles écrites et détaillées, contrôles formalisés et appliqués (indicateurs de suivi et de contrôle, évaluation des procédures, etc.).	50%
2	Acceptable	Dispositifs mis en place permettant de réduire notablement la fréquence ou l'impact du risque : règles écrites mais à compléter, éléments de maîtrise existants et pertinents, formalisés mais à compléter.	75%
3	Insuffisant	Dispositifs mis en place ne permettant pas de réduire significativement la fréquence ou l'impact du risque : règles orales, éléments de maîtrise partiellement existants ou pertinents et peu formalisés.	125%
4	Faible	Absence d'élément de maîtrise : pas ou peu de règle, on se fie à l'expérience, pas ou peu de remontées d'informations, pas ou peu de sensibilisation du personnel aux risques.	150%

## 2.2. Prioriser les risques:

La détermination des priorités en termes de gestion des risques consiste à comparer le niveau de risque réel au niveau de risque cible et au seuil de tolérance initialement fixés.

Tableau 2.15 : Echelle des niveaux de risque

<b>F</b>	<b>Risque faible</b>	L'impact sur l'atteinte des objectifs n'est pas préoccupant, le risque est sous contrôle
<b>M</b>	<b>Risque modéré</b>	L'impact sur l'atteinte des objectifs est limité. Des actions doivent être entreprises mais ne sont pas urgentes.
<b>S</b>	<b>Risque significatif</b>	L'impact sur l'atteinte des objectifs est significatif. Nécessité de prendre des actions immédiates pour limiter le risque.
<b>E</b>	<b>Risque élevé</b>	L'impact sur l'atteinte des objectifs est d'une telle ampleur que les objectifs ne seront très probablement pas atteints. Nécessité de prendre des actions immédiates pour limiter le risque, et alerter la direction.

### **2.3. Classement des principaux risques de non-conformité :**

A partir des données statistiques internes, et de la perception des porteurs de risques (Probabilité de survenance) et de l'appréciation de l'impact sur la Compagnie (Assurés, Ressources Humaines, financier, image...), nous avons arrêté la liste des principaux risques de non-conformité suivants :

Rapport-Gratuit.com

Tableau 2.16 : Risques relatifs à la souscription

N202 Souscription : Risques relatifs à la souscription, à la gestion et à la maintenance de contrats d'assurance

Risques Niveau 3	Processus 1	Processus 2	Processus 3	Processus 4
N20202 Risques de cumul de souscription	P0616 Contrôle des risques et souscription	P0622 Contrôle des risques et souscription	P0121 Cessions en réassurance (obligatoire et facultative) - affaire nouvelle	P0123 Cessions en réassurance (obligatoire et facultative) - avenant au contrat
N20204 Risques d'appériton	P0122 Souscription des affaires en coassurance			
N20205 Risques de coassurance non apéritrice ou coréassurance suiveuse	P0122 Souscription des affaires en coassurance	P0124 Gestion des sinistres en Coassurance		

Tableau 217 : Risques relatifs au provisionnement

N204 Provisionnement : Risques d'inadéquation du provisionnement avec l'évolution de la charge sinistres et prestations en cours ou à venir

Risques Niveau 3	Processus 1	Processus 2	Processus 3
N20402 Risques relatifs aux montants de provisions mathématiques (PM)	P0743 Traitement et évaluation du montant de la prestation	P0744 Travaux d'inventaire	
N20403 Risques relatifs aux montants de provisions pour sinistres	P0715 Ordonnancement des sinistres	P0743 Traitement et évaluation du montant de la prestation	P0744 Travaux d'inventaire



N4 - Risques opérationnels: Risque de pertes résultant de procédures internes, de membres du personnel ou de systèmes inadéquats ou défaillants, ou d'événements extérieurs

N401 Assurés / tiers, produits et pratiques commerciales : Pertes résultant d'un acte non intentionnel ou d'une négligence dans l'exercice d'une obligation professionnelle face au client ou pertes résultant de la nature ou de la conception d'un produit

Tableau 2.18 : Risques opérationnels

Risque Niveau 3	Processus 1	Processus 2	Processus 3	Processus 4	Processus 5	Processus 6
N40101 Conformité et diffusion d'informations et devoir fiduciaire - Acte commercial	P05 Distribution et vente des produits et services	P06 Souscription et gestion des contrats	P07 Gestion des sinistres et des prestations			
N40102 Conformité, diffusion d'informations et devoir fiduciaire - Secret professionnel	P05 Distribution et vente des produits et services	P06 Souscription et gestion des contrats	P07 Gestion des sinistres et des prestations			
N40103 Conformité, diffusion d'informations et devoir fiduciaire - Protection des données personnelles	P0121 Cessions en réassurance (obligatoire et facultative) - affaire nouvelle	P0123 Cessions en réassurance (obligatoire et facultative) - avenant au contrat	P0522 Analyse des besoins/ risques du client	P0615 Contrôle des données (assuré/ objets assurés)	P0713 Gestion des prestataires de services et autres tiers	P1123 Contrôle administratif des dossiers (données assuré et objets assurés)
N40104 Conformité, diffusion d'informations et devoir fiduciaire - Informations confidentielles	P05 Distribution et vente des produits et services	P06 Souscription et gestion des contrats	P07 Gestion des sinistres et des prestations			
N40105 Conformité, diffusion d'informations et devoir fiduciaire - Vente agressive	P052 Prospection commerciale	P06 Souscription et gestion des contrats				
N40106 Pratiques commerciales ou de place incorrectes - Concurrence	P052 Prospection commerciale	P06 Souscription et gestion des contrats				
N40107 Pratiques commerciales incorrectes - Agrément	P064 Conception des produits					

réglementaire					
N40108 Pratiques commerciales incorrectes - lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	P0312 Système de contrôle interne				
N40112 Pratiques commerciales incorrectes - Egalité de traitement des clients	P05 Distribution et vente des produits et services	P06 Souscription et gestion des contrats	P07 Gestion des sinistres et des prestations		
N40113 Pratiques commerciales incorrectes - Primauté de l'intérêt du client	P05 Distribution et vente des produits et services	P06 Souscription et gestion des contrats	P07 Gestion des sinistres et des prestations		
N40114 Pratiques commerciales incorrectes - Circulation d'informations confidentielles	P0312 Système de contrôle interne	P0314 Séparation des fonctions et délégation de pouvoirs			
N40117 Défauts dans les produits	P042 Développement et lancement des produits	P064 Conception des produits			
N40118 Défauts dans les produits - Politique de tarification	P042 Développement et lancement des produits	P064 Conception des produits			
N40119 Défauts dans les produits - Conformité des produits	P042 Développement et lancement des produits	P064 Conception des produits			
N40120 Défauts dans les produits - Procédure de validation des nouveaux produit	P042 Développement et lancement des produits	P064 Conception des produits			
N40121 Défauts dans les produits - Opérations complexes et sensibles	P0612 Traitement de la proposition/ demande d'assurance	P0613 Etablissement d'une note de couverture	P0616 Contrôle des risques et souscription	P0622 Contrôle des risques et souscription	P064 Conception des produits

Tableau 2.19 : Risques de fraude externe

N407 Fraude externe : Pertes dues à un acte intentionnel de fraude, de détournement de biens, d'effractions à la législation ou aux règles par une tierce partie

Risques Niveau 3	Définition Risques Niveau 3	Processus 1	Processus 2
N40701 Vol et fraude - Fausses déclarations	Fausse déclarations intentionnelles	P03 Gouvernance d'Entreprise	P07 Gestion des sinistres et des prestations
N40702 Vol et fraude - Contrefaçon de documents	Contrefaçon de documents	P03 Gouvernance d'Entreprise	P07 Gestion des sinistres et des prestations
N40703 Vol et fraude - Vol	Vol	P03 Gouvernance d'Entreprise	
N40704 Vol et fraude - Usurpation de compte / d'identité	Usurpation de compte / d'identité	P03 Gouvernance d'Entreprise	P07 Gestion des sinistres et des prestations
N40705 Sécurité des systèmes - Malveillance informatique	Malveillance informatique (virus, destruction de fichiers, piratages, etc.)	P03 Gouvernance d'Entreprise	
N40706 Sécurité des systèmes - Données	Vol et divulgation de données	P03 Gouvernance d'Entreprise	
N40707 Risques de corruption	Risques de corruption active ou passive de membres du personnel, de commerciaux mandataires, salariés ou indépendants (courtiers)	P03 Gouvernance d'Entreprise	

## Section 2 : Suivi du risque de non-conformité

Le suivi du risque de non-conformité est une activité permanente pour promouvoir la qualité et l'efficacité des couvertures et des prestations. Il permet de corriger les gaps détectés en coordonnant les différents services. Cette démarche impose à notre compagnie d'être proactive.

En outre, la sensibilisation de l'ensemble du personnel au risque de non-conformité et la formation des porteurs de risques représentent la mission clé de la fonction de vérification de la conformité. Parmi les thèmes récurrents figurent le respect de l'éthique, des processus et du manuel des procédures, et se prémunir contre le blanchiment des capitaux et la lutte contre le terrorisme, la corruption, etc.

### 1- Les principaux enjeux du suivi du risque de non-conformité

Le responsable conformité doit s'assurer de l'exhaustivité du recensement et de la mise à jour continue des normes internes et externes. En outre, il doit bien interpréter les textes et les restituer sous forme compréhensible et opérationnelle aux diverses lignes métiers.

Pour mettre en place et formaliser un processus de « veille réglementaire », il est nécessaire de:

- Identifier les actions déjà existantes de veille réglementaire;
- Identifier les rôles des différents acteurs dans les actions existantes;
- Concevoir les axes d'amélioration;
- Intégrer l'aspect veille prospective (anticipation des nouveaux textes, recherche continue des meilleures pratiques... pour dégager un avantage concurrentiel);
- Définir le circuit de communication en interne de l'actualité réglementaire et des procédures internes;
- Définir les nouveaux rôles;
- Formaliser et communiquer autour du nouveau processus de « veille réglementaire ».

### 2- Plan annuel de la conformité

En effet, suite à l'identification des risques majeurs de non conformité et leur validation par la direction générale d'El Amana Takaful, le responsable conformité va arrêter un plan annuel de contrôle de la conformité dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue.

Pour ce faire, le responsable conformité va hiérarchiser les risques de non-conformité identifiés lors de l'étape précédente (selon l'urgence et l'impact).

Ensuite, il va coordonner l'ensemble des intervenants susceptibles d'intervenir pour résoudre les problèmes identifiés et formaliser des actions et des plans de mise en conformité en favorisant les situations présentant les risques les plus élevés et en tenant compte de l'appétit de risque de la compagnie

Par ailleurs, il faut impliquer les autres directions de contrôle et les directions opérationnelles dans l'élaboration du plan annuel de la mise en conformité tout en tenant compte des contraintes en termes de ressources humaines, logistiques et des moyens financiers disponibles pour la mise en conformité.

Ce plan annuel de la conformité sera validé par la gouvernance après négociation des moyens nécessaires à ces actions.

Finalement, le responsable conformité va planifier les actions de mises en conformité et communiquera sa feuille de route aux parties prenantes.

### **3- Déclinaison opérationnelle**

Le responsable conformité prendra en charge la formalisation des nouvelles procédures et la mise à jour de procédures existantes et les fera valider par les personnes chargées de la gouvernance.

Cette étape clé et l'une des plus lourdes et des plus difficiles. En effet, il faut d'une part impliquer les directions opérationnelles dans cette étape de déclinaison et d'autre part se conformer aux exigences de la maîtrise des risques de non-conformité au niveau de toutes les procédures opérationnelles.

Pour ce faire, le responsable conformité va déployer les nouvelles procédures aux niveaux opérationnels et veiller à l'application des nouvelles procédures par les lignes métiers (actions de sensibilisation, communication, formation...).

Par ailleurs, la création d'une base de données de gestion des incidents facilitera souvent l'identification des risques de non-conformité et mutualisera le processus d'apprentissage de résolution des dits incidents.

Finalement, la réussite de cette étape est tributaire essentiellement :

- Du degré de sensibilisation des directions opérationnelles à l'importance de la maîtrise des risques de non-conformité;
- Du degré d'implication des directions opérationnelles dans l'élaboration des nouvelles procédures.

#### **4- Ajustement et pilotage**

Le responsable conformité devra réévaluer régulièrement le dispositif de maîtrise des risques de non-conformité et s'assurer de son adéquation.

En outre, il doit ajuster le dispositif de maîtrise des risques en tenant compte de :

- L'apparition de nouveaux risques;
- L'efficacité ou la défaillance de certains contrôles;
- La collecte et l'analyse des incidents;
- La fréquence de certains incidents;
- La survenance d'un incident majeur sur un processus jugé à risque net faible ou le contraire.

Finalement, il doit conseiller et alerter les organes chargés de la gouvernance des risques de non-conformité et mettre à jour la cartographie des risques et le plan annuel de la conformité.

### **Section 3 : Diffusion d'une culture de la conformité**

La conformité est tout sauf une simple fonction à déployer ou un sujet réservé à une cellule d'experts dédiés. Elle est l'affaire de tous. Elle s'applique à chaque instant et quels que soient les processus concernés.

Afin de promouvoir la culture conformité auprès du personnel de la compagnie, nous allons essayer de recenser les éléments permettant la réussite du dispositif de diffusion du contrôle de la conformité et la conduite du changement.

#### **1- Importance de la culture de la conformité:**

La Direction conformité veille à la diffusion de la conformité et à la bonne compréhension des principes et valeurs de la compagnie. Chacun des dirigeants et collaborateurs de la compagnie est personnellement tenu de les mettre en œuvre au quotidien, et de se conformer aux règles édictées par la gouvernance ainsi qu'aux lois et règlements.

En effet, cette vision de l'importance de la diffusion de la culture de la conformité est partagée par le régulateur<sup>48</sup>.

De ce fait, la formation et la connaissance de tous les collaborateurs sur les risques, les procédures, les bonnes pratiques, et les contrôles sont les principaux piliers d'un dispositif de contrôle robuste et efficace.

Finalement, pour promouvoir la culture de conformité auprès de tout le personnel, une conduite du changement constructive, élaborée et anticipée est une condition de réussite.

## **2- L'éthique**

Dans le cadre du processus de contrôle de la conformité, le champ d'application de l'éthique dépasse le simple respect de la déontologie et invite le professionnel à réfléchir sur les valeurs qui motivent son action et à choisir, sur cette base, la conduite la plus appropriée pour la bonne conduite des affaires.

En outre, le responsable conformité doit rétablir l'égalité en luttant contre les discriminations au travail.

En effet, de point de vue éthique, la fonction conformité doit prévenir et gérer les situations de conflit d'intérêts. « Un conflit d'intérêts peut être défini comme le fait, pour une personne exerçant une activité professionnelle ou disposant d'un mandat électif, de s'être placée dans une situation pouvant susciter un doute sur les mobiles de ses décisions<sup>49</sup>. ».

## **3- Conduite du changement:**

La mise en conformité, surtout à une nouvelle réglementation, implique souvent une certaine rupture avec les habitudes, l'organisation, les procédures, les processus et voir même les outils.

Cette rupture ou modification de la façon avec laquelle les collaborateurs, notamment la force de vente, travaillent doit être gérée dans une optique de conduite du changement. Une action de formation ou une note de la Direction Générale est utile mais loin d'être suffisante.

Pour ce faire, le projet de conduite de changement dans le cadre de la mise en conformité repose sur quatre étapes :

### **3.1. Définir la stratégie du changement**

---

<sup>48</sup> Article 8 du règlement CGA

<sup>49</sup> Guillaume Perrault - le figaro Publié le 09/04/2013

Pour arrêter une stratégie du changement, il faut commencer par identifier la population cible et les éléments porteurs du changement tels que les processus et les procédures et cadrer leur déploiement dans l'entreprise.

Ensuite, il faut prioriser les enjeux, fixer les échéances et formaliser le plan d'action ou la feuille de route du déploiement des changements envisagés.

Finalement, ce plan d'action devrait intégrer des actions de sensibilisation, d'information et de formation suivant le besoin de la population cible.

### **3.2. Concevoir les outils et les supports du changement**

Quant au choix des supports de communication et de sensibilisation, le responsable conformité peut organiser des réunions de mobilisation, utiliser les comités existants ou créer de nouveaux comités, faire des simulations d'incidents, partager les bonnes pratiques sur intranet ou dans les newsletters etc...

En outre, il doit choisir les supports de formations et préparer le contenu pédagogique c'est-à-dire choix des contenus et des messages qui vont être exprimés.

### **3.3. Déployer la formation ou la communication**

Après avoir préparé le contenu pédagogique, le responsable formation devra déployer progressivement les actions de formation et de sensibilisation de la conduite de changement définies en amont.

Une bonne pratique observée, en matière de conduite du changement, consiste à mettre en place un pilote qui permettra, sur la base de l'analyse des retours, d'ajuster les outils et les supports avant le déploiement global.

### **3.4. Suivre les résultats et améliorer le dispositif**

A la fin du processus, le responsable conformité doit tirer les enseignements de la mise en place de la démarche à travers une analyse des difficultés rencontrées ou au contraire des succès.

Ensuite, il doit mettre en œuvre, si nécessaire, les mesures correctives et exploiter les forces pour les nouvelles actions à mener.

Finalement, les expériences vécues confirment que le contenu, le déploiement et le suivi sont trois maillons d'une même chaîne de valeur d'un projet réussi de conduite du changement.



Ainsi, il est indispensable de concevoir des actions de sensibilisation et de formation en activant ces trois volets, d'importance égale.

Malheureusement en pratique, les efforts des compagnies d'assurance portent en priorité sur le contenu au détriment des deux autres étapes.

#### **4- Réussir les actions d'information, de sensibilisation et de formation :**

Pour mieux calibrer les actions d'information, de sensibilisation et de formation et donc optimiser leur chance de succès lors du déploiement, la fonction conformité peut s'appuyer sur quatre critères :

##### **4.1 . Le Niveau d'exposition aux risques collaborateurs**

Il y a lieu de classer les collaborateurs dans des groupes en fonction de leur niveau d'exposition au risque puisqu'ils ne sont pas tous soumis au risque de non conformité avec la même intensité.

Ainsi, il faut adapter le contenu et la fréquence des formations à chaque groupe.

##### **4.2 . Le besoin en termes de connaissance**

Il faut adapter le contenu et la fréquence des actions à l'activité, à la fonction et aux besoins en termes de connaissance des collaborateurs (niveau de connaissance hétérogène d'un sujet déterminé).

Ainsi, il faut prévoir d'une part des contenus « Experts », suffisamment poussés, avec des simulations de situations concrètes et des contenus plus « généralistes » avec une présentation simplifiée.

##### **4.3 L'organisation et la complexité des activités de l'entreprise**

L'organisation et la complexité des activités de l'entreprise conditionnent le contenu et le déploiement des actions.

Plus l'organisation est complexe (compagnies appartenant à des groupes ou ayants des activités externalisées) plus le contenu sera complexe et plus la conformité aura recours à des outils de formation à distance.

##### **4.4 Le niveau de motivation et d'implication des collaborateurs à former**

Le responsable conformité doit prendre en considération le manque possible d'intérêt des collaborateurs à former. Ainsi, il doit adapter le contenu et l'outil de formation pour augmenter la motivation et l'implication des collaborateurs (des formations plus courtes et interactives avec des simulations de situations réelles...).

## Conclusion générale

Au terme de ce travail, nous constatons que malgré que la fonction conformité ait pour objet de maîtriser les risques légaux, juridiques et réglementaires et prévenir les zones de défaillance, elle ne dispose pas de périmètre standard applicable à toutes les compagnies d'assurance. Chacune doit identifier, évaluer et contrôler son exposition aux dits risques et arrêter les sujets les plus importants pour elle, notamment à travers une cartographie des risques de non-conformité. Ces missions sont formalisées dans un plan de conformité déterminé en fonction des activités présentant un risque de non-conformité.

De ce fait, la fonction conformité est riche et dispose de multiples facettes. En effet, l'ensemble des enjeux réglementaires lui donne de plus en plus de légitimité et de poids dans le secteur de l'assurance mais ne doit pas s'isoler.

Effectivement, la conformité est l'affaire de toutes les parties prenantes de l'organisation. Elle doit être native et intégrée aux différents processus de conception des produits et des procédures et de la mise en place des contrôles notamment dans le système d'information.

Le développement de la conformité native implique une grande collaboration entre les lignes métiers et la direction conformité. Assurément, le responsable conformité doit trouver sa place aux côtés du contrôleur interne, du risk manager, de l'auditeur interne et de l'auditeur charaïque et éviter les activités doublons.

En outre, il doit accompagner l'entreprise d'assurance dans sa stratégie de veille réglementaire et apporter un conseil aux organes de direction sur les problématiques de conformité. De plus, il doit contribuer à l'émergence ou au renforcement d'une culture de la conformité au sein de l'établissement et piloter des actions de conduite du changement.

Finalement, il faut rappeler que la fonction conformité doit être indépendante des fonctions opérationnelles pour pouvoir vérifier l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne ainsi que la pertinence globale du système de gouvernance.

## Bibliographie

- Code des assurances
  - Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du conseil 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II)
  - Décret n° 2008-468 du 19 mai 2008 relatif au contrôle interne des institutions de prévoyance, des mutuelles et de leurs unions
  - Décret n° 2006-287 du 13 mars 2006 relatif au contrôle interne des entreprises d'assurance et modifiant le code des assurances (partie réglementaire)
  - Loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière. – 2003
  - Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques
  - Règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
  - Trois lignes de maîtrise pour une meilleure performance : fiabiliser la stratégie par une gestion organisée des risques / AMRAE, IFACI. – [à paraître en 2013].
  - IIA position paper: The Three Lines of Defense in Effective Risk Management and Control / IIA. – 2013.
  - Prise de position de l'IIA : Les trois lignes de maîtrise pour une gestion des risques et un contrôle efficaces / IIA, IFACI, trad. – 2013.
  - Guidance on the 8th EU company law directive: Part 2: implementing the 8th EU company law directive / ECIIA ; FERMA. – 2011.
  - Les Dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne : Cadre de référence. / AMF. – 2010.
  - Management du risque - Principes et lignes directrices : Norme internationale ISO 31000:2009 / ISO. – 2009.
  - Gestion des risques - Techniques d'évaluation des risques : Norme internationale ISO 31010:2009 / ISO. – 2009.
  - Le Dispositif de contrôle interne : cadre de référence : Résultats des travaux du Groupe de Place établi sous l'égide de l'AMF. – IFACI, 2007.
  - Le Management des risques de l'entreprise : Cadre de référence - techniques d'application : COSO II report / IFACI ; Price Waterhouse Coopers ; Landwell& Associés. – Ed. d'organisation, 2005.
  - Cadre de référence de la Gestion des Risques (2003) / AIRMIC ; ALARM ; IRM : FERMA, trad. – 2003.
- 136 © IFACI L A C A R T O G R A P H I E D E S R I S Q U E S Réalisation : Ebzone Communication ([www.ebzone.fr](http://www.ebzone.fr))

- Sélectionner un outil informatique pour les services d’audit et de contrôle internes : un véritable projet [Cahier de la Recherche]/ Unité de Recherche Informatique de l’IFACI. – IFACI, 2013.
- Explanatory text on the proposal for guidelines on the system of governance / EIOPA. – 2013.
- Rapport annuel 2012 / ACP – 2013. • Guide 73:2009 : Management du risque – Vocabulaire / ISO. – 2013.
- Enterprise Risk Management: Understanding and Communicating Risk Appetite. – COSO, 2012.
- Gérer les risques sous solvabilité 2 / Dan Chelly ; Gildas Robert. – Argus de l’assurance, 2012.
- La Délégation de gestion en assurances de personnes : pistes pour un contrôle interne efficace [Cahier de la Recherche] / Unité de Recherche de l’IFACI. – IFACI, 2012.
- L'Efficacité des conseils d'administration : les meilleures pratiques / IIA ; traduit de l'anglais par IFACI et PWC. – Paris : IFACI, 2012.
- Board effectiveness: What works best, 2nd ed. / Catherine L. BROMILOW ; et al.. – IIA, 2011.
- L'Efficacité des comités d'audit : les meilleures pratiques / traduit de l'anglais par IFACI et PWC. – IFACI, 2011.
- Audit committee effectiveness: What works best, 4th ed.. / Catherine L. BROMILOW ; et al.. – IIA, 2011.
- Solvency II: consultation paper on the proposal for guidelines on own risk and solvency assessment [CP 008/2011]. – CEIOPS, 2011.
- Prise de position IFA - IFACI sur le rôle de l'audit interne dans le gouvernement d'entreprise : Mai 2009 / Groupe de travail IFA - IFACI. – IFACI, 2009.
- Le rôle de l'audit interne dans le gouvernement d'entreprise / IFA ; IFACI. – IFACI, 2009.
- Le rôle de l'administrateur dans la maîtrise des risques / IFA ; AMRAE. – IFA, 2009.
- CEIOPS’ Advice for Level 2 Implementing Measures on Solvency II: Supervisory Reporting and Public Disclosure Requirements – (former Consultation Paper 58) / CEIOPS. – 2009.
- La gestion des risques, 2e éd. / Olivier Hassid. – Dunod, 2008.
- Mise en place d’un système de contrôle interne (SCI), 2e éd. / Contrôle fédéral des finances suisse. – 2007.
- GTAG 6 : Gérer et auditer les vulnérabilités des technologies de l’information / Sasha ROMANOSKY ; et al. . – IIA ; IFACI, 2006.
- La cartographie des risques [Cahier de la Recherche] / Groupe Professionnel « Assurance » de l’IFACI. – IFACI, 2006. Périodiques
- Les Outils informatiques au service des auditeurs et des contrôleurs internes : Leurs fonctionnalités et leurs atouts.– « Audit & Contrôle internes », n°212 décembre 2012.

## Annexes

### Annexe 1 :

#### Directive N°1-2016 émise le 13 juillet 2016 par le Comité Général d'Assurance (CGA)

الجمهورية التونسية  
مجلس التأمين  
2804 07 13

الجمهورية التونسية  
Ministère des Finances

الهيئة العامة للتأمين  
Comité Général des Assurances

مقرر عدد 01 لسنة 2016 مؤرخ في 13 جويلية 2016  
يتعلق بضبط قواعد حسن الإدارة والتسيير  
بمؤسسات التأمين ومؤسسات إعادة التأمين

إن رئيس مجلس الهيئة العامة للتأمين،  
بعد الإطلاع على مجلة التأمين الصادرة بمقتضى القانون عدد 24 لسنة 1992 المؤرخ في 9 مارس  
1992 كما تم تنفيذها وإتمامها بالقانون عدد 8 لسنة 2008 المؤرخ في 13 فيفري 2008 وخاصة  
الفصلين 50 و 51 و 187 منها،  
وعلى مجلة الشركات التجارية الصادرة بمقتضى القانون عدد 93 لسنة 2000 المؤرخ في 3 نوفمبر  
2000 والنصوص المضمنة والمنظمة لها وخاصة الفصول من 188 إلى 273 المتعلقة بتسيير وإدارة  
الشركات خفية الإسم،  
وعلى المعيار المحاسبي العام عدد 1 والمعيار المحاسبي عدد 27 المتعلق بالرقابة الداخلية والتنظيم  
المحاسبي في مؤسسات التأمين وإعادة التأمين،  
وعلى المنشور عدد 258-2010 المتعلق بضبط شروط وطرق تحديد تقارير مراقبي حسابات مؤسسات  
التأمين وإعادة التأمين الموجه إلى الهيئة،  
وعلى الترتيب عدد 2009/2 الصادر عن مجلس الهيئة بتاريخ 30 جوان 2009 والمتعلق بتحديد  
المستويات الرئيسية ومحتوى ملفات الإعلام الخاصة بالتمهينات المعظم القيام بها على مستوى هياكل  
الإدارة والتسيير لمؤسسات التأمين وإعادة التأمين،  
واستنادا بسببها المصلحة العامة للإشراف على التأمين في مجال الحكمة والرقابة والتصرف في  
المخاطر وتحديد المبدئين عدد 7 و8،  
وعلى مخطط العمل المتعلق بملائمة التشريع الوطني مع مبادئ الجمعية الدولية لهيئات الإشراف على  
التأمين،  
وعلى نتائج الإشراف الموجهة إلى مؤسسات التأمين وإعادة التأمين حول تقييم أنظمة الحكمة لديها،  
وعلى مداورات مجلس الهيئة العامة للتأمين بتاريخ 13 جويلية 2016،  
يصدر المقرر الآتي نصه:

1

مقر الإحصائي : بوج العربيان النجح 80005 مكناس - 1073 حراش - تونس -  
الهاتف : 902 406 11 4140 Fax : 902 406 11 4140  
الهاتف : 902 406 11 383 406 / 71 002 000

## المادة الأولى:

يقصد بقواعد حسن الإدارة والتسيير في مؤسسات التأمين ومؤسسات إعادة التأمين على معنى هذا المقرر، قواعد التصرف الرشيد التي تركز على الشفافية والإستقلالية والمسؤولية والإفصاح في الوقت المناسب عن المسائل التي تتعلق بالأداء والوضع المالي للمؤسسة. كما تشمل هذه القواعد الإمتثال للضوابط القانونية والترتيبية والتنظيمية بما يمكن من إرساء قواعد تصرف سليم وحذر من شأنها أن تضمن ديمومة المؤسسة.

## المادة 2:

تعمل مؤسسات التأمين ومؤسسات إعادة التأمين على وضع منظومات وآليات تمكن من التوزيع الناجع بين مسؤوليات هياكل الإدارة وهياكل التسيير ضمانا للتوازن بينهما وتؤمن من خلالها ديمومة المؤسسة وصلابتها المالية وحسن أدائها والمحافظة على عدم تضارب المصالح.

## المادة 3:

تعلم مؤسسات التأمين ومؤسسات إعادة التأمين الهيئة بكل تعيين أو ترشح لانتخاب أو تغيير تعزّم القيام به لأعضاء مجلس إدارتها أو مجلس مراقبتها أو هيئة إدارتها الجماعية أو هيئة رقابتها الشرعية أو مسيرتها الرئيسيين مع بيان مفصّل لسيرتهم ومؤهلاتهم العلمية وخبراتهم المهنية. ويمكن لوزير المالية الاعتراض على هذا التعيين أو الترشح للانتخاب أو التغيير إذا تبين عدم توفر مقومات النزاهة والكفاءة والخبرة اللازمة في أي من الأشخاص المنصوص عليهم بالفقرة الأولى من هذا الفصل وذلك في أجل أقصاه شهر من تاريخ الإعلام. وتوجه ملفات الإعلام إلى الهيئة التي تتولى دراستها ولها للغرض أن تطلب مدها بجميع الإرشادات والوثائق التي تراها ضرورية.

## المادة 4:

تحدث مؤسسات التأمين ومؤسسات إعادة التأمين صلب هيكلها التنظيمي وظائف تتعلق بالتدقيق الداخلي وإدارة المخاطر والإكتواريا والإمتثال، تكون مستقلة عن بقية هياكل الإستغلال. وتقوم مؤسسات التأمين ومؤسسات إعادة التأمين بإعلام الهيئة العامة للتأمين بكل تعيين أو تغيير يتعلق بالمسؤولين الأول عن الهياكل المذكورة مع بيان مفصّل لهويتهم ومؤهلاتهم العلمية وخبراتهم المهنية.

## المادة 5:

مع مراعاة مجلة الشركات التجارية، يتولى مجلس إدارة مؤسسة التأمين ومؤسسة إعادة التأمين أو مجلس مراقبتها في كنف النزاهة والشفافية والحفاظ على سرية المعلومات التي يمكنه النفاذ إليها، وضع الإستراتيجية الشاملة للمؤسسة وضبط سياساتها العامة من ذلك سياسات تدخلها والتصرف في المخاطر



والإمتثال والرقابة الداخلية والتدقيق الداخلي بما يتلاءم والحفاظ على ديمومتها وصلابتها المالية وسمعتها الجيدة.

كما يشرف مجلس إدارة مؤسسة التأمين ومؤسسة إعادة التأمين أو مجلس مراقبتها على ضبط ومتابعة القواعد والإجراءات التنفيذية لإرساء هذه السياسات ومراقبة وتقييم مدى الإلتزام بها بغاية تحقيق أهداف المؤسسة.

كما يسهر على توزيع المسؤوليات وتقييم سياسات تعيين وتأجير المسيرين الرئيسيين للمؤسسة.

#### المادة 6:

يكلف هيكل التسيير لمؤسسة التأمين أو مؤسسة إعادة التأمين وتحت مسؤولية الرئيس المدير العام أو المدير العام أو رئيس هيئة الإدارة الجماعية، بتسيير ومتابعة أعمال المؤسسة وتقييم أدائها بما يتماشى وتحقيق أهداف المؤسسة الإستراتيجية وسياساتها العامة كما يضبطها هيكل الإدارة بالمؤسسة وهو مسؤول خاصة على:

- صياغة مقترحات إلى هيكل الإدارة لتحديد السياسة العامة والإستراتيجية الشاملة للمؤسسة،
- إرساء النظم والتنظيم والموارد والوسائل الضرورية لإنجاز المخططات الإستراتيجية،
- السهر على التسيير والتصرف اليومي للمؤسسة وتفويض الصلاحيات والوظائف وإعداد الهياكل التنظيمية للتصرف،

- تزويد مجلس الإدارة أو مجلس المراقبة أو هيئة الإدارة الجماعية بالمؤسسة بتقارير دورية تتعلق بوضعية المؤسسة ومؤشراتها المتعلقة بمتابعة أعمال المؤسسة الفنية والإستثمارية وبأوضاعها وصلابتها المالية وبالإجراءات المتخذة في إطار إرساء نظام للتصرف في المخاطر ونظام الرقابة الداخلية والتدقيق والإمتثال والإفصاح.

#### المادة 7:

يضع مجلس إدارة أو مجلس مراقبة مؤسسات التأمين ومؤسسات إعادة التأمين منظومة للرقابة الداخلية تضمن النجاح والفعالية لنشاط المؤسسة والحفاظ على أصولها والتحكم في مخاطرها في إطار الإمتثال للتشريع الجاري به العمل. كما تكفل هذه المنظومة متابعة إجراءات الرقابة الداخلية وتقييمها دوريا. وتشمل هذه المنظومة:

- نظاما لرقابة نشاط المؤسسة وعملياتها والإجراءات الداخلية التي تكفل سلامتها،
- تنظيمها إداريا ومحاسبيا يضمن مصداقية البيانات المالية،
- نظاما لتشخيص المخاطر ومتابعتها والتحكم فيها،
- نظاما لتوثيق العمليات والمعلومات.

ع



كما يضبط مجلس إدارة أو مجلس مراقبة -مؤسسات التأمين ومؤسسات إعادة التأمين سياسات إدارة المخاطر المرتبطة بنشاطها ويحدد آليات متابعتها والتحكم فيها ومراقبتها.

#### **المادة 8:**

يمتتع أعضاء مجلس إدارة أو مجلس مراقبة مؤسسات التأمين ومؤسسات إعادة التأمين عن المشاركة والتصويت في كافة المسائل التي من شأنها أن تتضمن تضاربا في المصالح أو تحول دون أداء مهامهم تجاه المؤسسة بالشكل المطلوب من حيث الكفاءة والموضوعية.

ويتولى مجلس إدارة مؤسسة التأمين ومؤسسة إعادة التأمين أو مجلس مراقبتها وضع إجراءات كتابية تتعلق بالتصرف في وضعيات تضارب المصالح التي يمكن أن تنشأ بمناسبة ممارسة أعضاء مجلس الإدارة أو مجلس المراقبة لمهامهم في إطار المجلس أو خارجه والتي تتضمن وجوبا التزامهم بواجب الإفصاح عن وضعيات تضارب المصالح.

ويعد تضاربا للمصالح كل مصلحة شخصية، مباشرة أو غير مباشرة أو علاقة شخصية مباشرة أو غير مباشرة من شأنها التأثير على حسن أداء عضو مجلس الإدارة أو مجلس المراقبة لمهامه أو العمل بموضوعيته وحياده.

#### **المادة 9:**

تحدث لدى مجلس إدارة أو مجلس مراقبة مؤسسة التأمين أو مؤسسة إعادة التأمين لجنة التحكم في المخاطر " واللجنة الدائمة للتدقيق" ولجنة التعيينات والتأجير " منبثقة عنه تساعد على أداء المهام المناطة بعهدته طبقا لميثاق مصادق عليه يضبط أدوارها وتركيباتها وطرق سير أعمالها.

يعين مجلس إدارة أو مجلس مراقبة مؤسسة التأمين أو مؤسسة إعادة التأمين أعضاء اللجان من بين أعضائه. وفي صورة شغور منصب أحد اللجان يتولى المجلس سد الشغور دون أجل.

ويجب أن تأخذ تركيبة كل لجنة بعين الاعتبار كفاءة وخبرة الأعضاء المعينين بما يتماشى والمهام الموكولة لها.

وتتضمن كل لجنة على الأقل ثلاثة أعضاء.

ولا يمكن لعضو مجلس الإدارة أو مجلس المراقبة الجمع بين عضوية لجنة التحكم في المخاطر واللجنة الدائمة للتدقيق.

كما يمتنع هيكل التسيير بمؤسسة التأمين ومؤسسة إعادة التأمين عن المشاركة في عضوية اللجنة الدائمة للتدقيق.

#### **المادة 10:**

تكلف لجنة التحكم في المخاطر بمساعدة المجلس في الإضطلاع بمسؤولياته المتعلقة بالسيهر على ضبط إستراتيجية التصرف في المخاطر ومراقبة تنفيذها وخاصة بالمهام التالية:





- إعداد وتحسين إستراتيجية التصرف في المخاطر وضبط أسقف التعرض للمخاطر والأسقف العملياتية وكذلك المصادقة على أنظمة قياس ومراقبة المخاطر،
  - تحليل مدى تعرض المؤسسة لجميع المخاطر ومدى الإمتثال لإستراتيجية التصرف في المخاطر،
  - مراقبة إحترام هياكل التسيير لإستراتيجية التصرف في المخاطر،
  - تقييم سياسة تكوين المدخرات الفنية وملائمة الأموال الذاتية بصفة دائمة بالنظر إلى المخاطر التي تتعرض لها المؤسسة،
  - دراسة المخاطر الناتجة عن القرارات الإستراتيجية للمؤسسة،
  - تقديم الإجراءات التصحيحية للتحكم في المساطر بالشكل الأنسب.
- ويعهد برئاسة اللجنة إلى أحد أعضاء مجلس إدارة المؤسسة أو مجلس مراقبتها ممن تتوفر لديه شروط الكفاءة والخبرة في مجال التصرف في المخاطر .
- وتُحيل اللجنة إلى مجلس الإدارة أو مجلس المراقبة تقارير دورية حول نتائج أعمالها.

### **المادة 11:**

تكلف اللجنة الدائمة للتدقيق خاصة بالمسائل التالية:

- متابعة نجاعة نظام الرقابة الداخلية صلب المؤسسة التي من شأنها تطوير الكفاءة والنجاعة وحماية أصول المؤسسة وضمان أمانة المعلومة المالية واحترام الأحكام القانونية والترتيبية،
- دراسة أوجه القصور في أداء نظام الرقابة الداخلية وضبط التدابير التصحيحية عند الإقتضاء،
- إيداء الرأي في التقرير السنوي للتصرف ومن ذلك القوائم المالية قبل إحالتها على المجلس،
- اقتراح تسمية مراقب أو مراقبي الحسابات أو المدقق الداخلي أو الخارجي وإيداء الرأي في برنامج ونتائج عمليات المراقبة،
- متابعة أعمال مراقب الحسابات،
- متابعة ومراقبة أنشطة هيكل التدقيق الداخلي المتعلقة بالتقييم الدوري لنجاعة نظم التصرف في المخاطر والتصرف الرشيد والإجراءات والمياسات الداخلية وحسن سير مختلف مستويات الرقابة الداخلية.

ويعهد برئاسة اللجنة إلى أحد أعضاء مجلس الإدارة أو مجلس المراقبة ممن تتوفر لديه شروط الكفاءة والخبرة في مجال التدقيق أو المجال المالي أو المحاسبي.

وتُحيل اللجنة إلى مجلس الإدارة أو مجلس المراقبة تقارير دورية حول نتائج أعمالها.



### المادة 12:

تكلف لجنة التعيينات والتأجير بمساعدة مجلس إدارة المؤسسة أو مجلس مراقبتها في تصور ومتابعة سياسة التعيين والتأجير وسياسة الإنتداب وتعيين المسيرين من الإطارات العليا وسياسة إدارة وضعيات تضارب المصالح.

ويعهد برئاسة اللجنة إلى أحد أعضاء مجلس إدارة المؤسسة أو مجلس مراقبتها ممن تتوفر لديه شروط الكفاءة والخبرة في مجال التصرف في الموارد البشرية.

وتُحيل اللجنة إلى مجلس الإدارة أو مجلس المراقبة تقارير دورية حول نتائج أعمالها.

### المادة 13:

تضع مؤسسات التأمين ومؤسسات إعادة التأمين نظاما لمراقبة الامتثال يصادق عليه مجلس الإدارة أو مجلس المراقبة ويتولى مراجعته سنويا، تحدث بموجبه هيكلتا يعنى بمراقبة الامتثال يرفع دوريا لمجلس إدارة أو مجلس مراقبة المؤسسة تقارير حول نتائج أعماله.

ويتولى هذا الهيكل تحديد وتقييم مخاطر عدم امتثال المؤسسة للقوانين والتراتيب الجاري بها العمل والالتزامها بقواعد حسن سير المهنة وأخلاقياته وتقديم تدابير من شأنها التحكم ومعالجة مخاطر عدم الامتثال وفحص العمليات المسترابة والتصريح بها إلى اللجنة التونسية للتحاليل المالية في إطار مكافحة الإرهاب ومنع غسل الأموال.

ولا يمكن للأشخاص المكلفين بوظائف برتبة الامتثال ممارسة مهام أو مسؤوليات أخرى صلب المؤسسة.

### المادة 14:

تعين مؤسسات التأمين ومؤسسات إعادة التأمين من بين موظفيها مختصا في العلوم الإكتوارية يشرف بالخصوص على:

- احتساب المدخرات الفنية،
- احتساب أقساط التأمين أو معالم الاشتراك،
- تطبيق المذكرات الفنية لعقود التأمين على الحياة وتكوين الأموال،
- التثبت من مدى ملائمة التعريفات المطبقة للتعهدات المحمولة فعليا على كاهل المؤسسة.

### المادة 15:

تعتمد مؤسسات التأمين ومؤسسات إعادة التأمين سياسة للإقصاص المالي تشمل نشرا دوريا لبيانات حول أنشطتها ومؤشراتها المالية. كما تنتهج الشفافية في سياسة إتصالها الموجهة للعموم تفصح من خلالها

دوريا عن:



- المعلومات الملائمة في الوقت المناسب بهدف إعطاء العموم فكرة واضحة عن أنشطتها وموقفها المالي وتيسير فهم المخاطر التي تتعرض لها،
  - الهيكل التنظيمي للمؤسسة بما في ذلك هيكله سجلس الإدارة أو مجلس المراقبة مع بيان مؤهلاتهم وخبراتهم، وهيكل التسيير والرقابة الداخلية وهيكل التدقيق والتصرف في المخاطر.
  - سياسات التعيين والتأجير المتعلقة بأعضاء مجلس إدارتها ومسيريها الرئيسيين.
- يجب أن تكون المعلومات الكمية والنوعية التي يتم الإفصاح عنها مناسبة وشاملة وصادقة وقابلة للمقارنة وثابتة بمرور الزمن.

#### **المادة 16:**

تحدد مؤسسات التأمين ومؤسسات إعادة التأمين السياسات والتدابير التنظيمية الكفيلة بإكساب خدماتها مقومات الجودة وتضبط كتابيا إجراءات وأجال إنجاز مختلف العمليات التأمينية لفائدة المؤمن لهم.

#### **المادة 17:**

يمنح لمؤسسات التأمين أجل ستة أشهر من تاريخ التوصل بهذا المقرر للإستجابة إلى مقتضياته.

رئيس الهيئة العامة للتأمين



رئيس الهيئة العامة للتأمين

الإمضاء: حليقة الفريسي



**Annexe 2 : Liste des pays et territoires à haut risques et non coopératifs (GAFI- FATF Février 2015)**

<b>Catégories</b>	<b>Liste</b>
Les pays et territoires pour lesquels le GAFI appelle ses membres et les non-membres à appliquer des contre-mesures.	L'Iran La république populaire démocratique de Corée
Pays et territoires pour lesquels le GAFI appelle seulement ses membres à considérer les risques liés aux défaillances associés à chacun des pays ou territoires concernés : des pays ou territoires n'ayant pas suffisamment progressé dans la lutte contre leurs défaillances ou ne s'étant pas engagés en faveur d'un plan d'action élaboré avec le GAFI pour corriger lesdites défaillances.	Algérie Ecuador Myanmar
Pays et territoires pour lesquels le GAFI appelle seulement ses membres à considérer les risques liés aux défaillances associés à chacun des pays ou territoires concernés : les pays et territoires présentant des défaillances stratégique en matière de LBC/FT, mais qui sont déterminés, grâce à un engagement politique de haut niveau, à corriger ces défaillances en mettant en oeuvre un plan d'action élaboré en coopération avec le GAFI.	Afghanistan Angola Guyana Indonesie Iraq Lao PDR Panama Papua New Guinea Sudan Syria Uganda Yemen
Pays et territoires qui ne sont plus soumis au processus continu de conformité du GAFI en matière de LBC /FT	Albania Cambodia Kuwait Namibia Nicaragua Pakistan Zimbabwe

**Annexe 3 : Règlement CGA numéro 2012-01 du 12/11/2012**

**Règlement numéro 2012- 01 du 12 Novembre 2012**

**se rapportant aux mesures de due diligence**

**pour la lutte contre le blanchiment d'argent**

**dans le secteur des assurances**

Le Président du Comité Général des Assurances,

Vu le Code des Assurances promulgué par la Loi n ° 1992- 24, du 9 mars 1992, révisée et complétée par la loi n ° 2008- 8 du 13 février 2008,

Vu la loi n ° 2003- 75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux visant la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, modifiée et complétée par la loi n ° 2009- 65 du 12 août 2009,

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 10 Septembre 2004, modifiée par l'arrêté du 2 Décembre 2009 relatif à la fixation des montants prévus aux articles 70, 74 et 76 de la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, sus-visée,

Vu l'arrêté de la Commission Tunisienne des Analyses Financières (CTAF) n ° 2006- 1, du 20 avril 2006 relatif à la déclaration des opérations et transactions douteuses ou inhabituelles.

et les délibérations du Conseil du Comité Général des Assurances (CGA), du 12 Novembre 2012,

Promulgue le règlement dont la teneur suit:

**Article 1:**

Ce règlement régit les mesures à entreprendre par les compagnies d'assurance pour appliquer les dispositions de la loi n ° 2003- 75, du 10 décembre 2003, modifiée et complétée par la loi n ° 2009- 65 du 12 août 2009, et en particulier les articles 62 à 103.

**Article 2:**

Lors de la souscription d'un contrat d'assurance, les compagnies d'assurances doivent:

- 1- vérifier l'identité complète du souscripteur et des assurés, leurs activités et adresses.
- 2- se renseigner sur l'objet et la nature de la relation professionnelle entre le souscripteur et les assurés.

### 3- Vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs du contrat.

Le bénéficiaire effectif signifie, toute personne physique qui dispose de la propriété ou du contrôle final du contrat d'assurance ou la personne dont le contrat d'assurance est souscrit en son nom, ou les deux à la fois. Il peut s'agir également des personnes physiques disposant du contrôle effectif de personnes morales.

Pour vérifier l'identité des clients, il faut tenir compte, en particulier, de ce qui suit:

- Ne pas accepter les demandes d'assurance émanant de personnes dont l'identité est inconnue, se présentant sous de faux noms ou de noms fictifs.

- Veiller à ce que les demandes d'assurance se fassent au moyen des modèles types de la compagnie disponibles auprès de son réseau de distribution, et qu'ils soient établis et signés par les clients eux-mêmes. Les compagnies d'assurances doivent, aussi, vérifier les données et valider leur conformité avec les documents originaux présentés.

- Les modèles des demandes d'assurance doivent inclure des données détaillées relatives à ce qui suit:

(A) Si le client est une personne physique:

- Le nom complet du client, sa date et son lieu de naissance,

- Sa nationalité,

- Son numéro de carte d'identité nationale,

- Son adresse permanente et actuelle de résidence effective qui doit comporter le code postal, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse électronique, le cas échéant,

- Sa profession et adresse professionnelle,

- La nature de la relation entre le souscripteur du contrat d'assurance et les bénéficiaires, le cas échéant,

- Sa signature,

Les données ci-dessus doivent être vérifiées sur la base de la carte d'identité nationale pour les tunisiens et d'un document d'identité officiel reconnu par les autorités tunisiennes pour les étrangers portant la photo du titulaire, son adresse et son activité.

Pour les mineurs, les conditions sus-énumérées doivent être respectées pour leurs représentants légaux dans les transactions.

(B) Si le client est une personne morale, il faut vérifier les données suivantes:

- Les documents officiels relatifs à la création, la constitution d'une personne morale, la sécurité de son statut juridique et l'exercice de son activité, il s'agit en particulier du registre du commerce,

- La forme juridique, le nom collectif et la raison sociale,

- La nature de l'activité,

- Le siège social,

- L'identité et le lieu de résidence de la personne habilitée à agir au nom et en lieu de la personne morale et s'assurer de la présence d'une procuration écrite,

- L'identité et le lieu de résidence des dirigeants et des actionnaires principaux.

L'actionnaire principal signifie, l'actionnaire qui détient 33% ou plus du capital du client.

Lors de la souscription d'un contrat d'assurance, les compagnies d'assurance doivent se comporter avec prudence quand il s'agit d'opérations d'assurance importantes dont la finalité économique ou juridique n'est pas évidente et claire.

### Article 3:

Les compagnies d'assurance doivent:

- Porter une attention particulière aux relations contractuelles avec les clients résidant dans les pays et régions non coopératifs inclus dans la liste du Groupe d'action financière (FATF- GAFI).

- Mettre en place des systèmes appropriés et efficaces de gestion de risques concernant les personnes ayant exercé ou qui exercent de hautes fonctions publiques dans un pays étranger ou de leurs parents ou de personnes en relation avec elles. A cet effet il faut obtenir une autorisation du gérant de l'entité morale avant d'établir des relations d'affaires avec elles et effectuer un contrôle étroit et continu de cette relation et prendre des mesures raisonnables pour identifier la source de leurs fonds.

- S'abstenir d'effectuer des opérations d'assurance qui ne comportent pas l'identité des personnes concernées ou comportent une identité incomplète ou clairement fausse.

- Créer un dossier spécifique pour chaque client qui renferme une copie de ses documents officiels dont la conformité avec les originaux est visée par l'agent chargé du client.

- Mettre à jour périodiquement l'information et les documents relatifs au client, ainsi que les données fournies lors de la souscription d'une assurance.

- Vérifier de nouveau l'identité en cas de doute sur la validité de l'information fournie sur l'identité du client, ou quand il y a soupçon de blanchiment d'argent.

#### **Article 4:**

Les compagnies d'assurance doivent mettre en place un système de surveillance des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles ratifié par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance. Pour ce faire, il y a lieu d'élaborer en particulier des procédures internes écrites susceptibles d'aider à la prise de décision pour renseigner sur les opérations ou les transactions entachées de soupçons de blanchiment d'argent. Il faut remettre une copie de ces procédures écrites aux deux agents chargés de la surveillance de ces opérations ou transactions et à la CTAF. Il faut, également, remettre une copie de ces procédures écrites aux responsables des agences et succursales et aux courtiers.

Le Conseil d'administration s'assure de la mise en œuvre des procédures en vigueur et de leur révision, le cas échéant.

#### **Article 5:**

Toutes les compagnies d'assurance doivent désigner un correspondant de la CTAF et son assesseur parmi leurs gestionnaires ou employés qui doivent examiner les opérations suspectes de blanchiment d'argent et les déclarer immédiatement par écrit à la Commission Tunisienne des Analyses Financières.

Les compagnies d'assurances doivent remettre au secrétariat général de la CTAF auprès de la Banque Centrale de Tunisie la décision de nomination du représentant et de son assesseur tout en précisant leur qualité, leurs fonctions ainsi que leurs numéros de téléphone.

#### **Article 6:**

Les compagnies d'assurances doivent fournir au correspondant de la CTAF tous les moyens nécessaires qui lui permettent d'exercer ses fonctions en toute indépendance et de respect de la confidentialité des informations qu'il reçoit et des actions qu'il mène. Pour ce faire, il doit accéder sans aucune restriction aux documents, dossiers et données qui lui permettent de s'acquitter de ses fonctions.

#### **Article 7:**

Les compagnies d'assurance doivent établir des règles de contrôle interne pour vérifier le degré d'efficacité du système qui a été mis en place en vertu de ce règlement.

Elles doivent également s'assurer que leurs agences et succursales disposent des mêmes procédures en matière de vérification d'identité et de vigilance en vigueur.



**Article 8:**

Les compagnies d'assurance doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation à l'intention des agents concernés par les opérations de souscription et d'indemnisation. Ces programmes doivent porter sur les mécanismes de blanchiment d'argent usités, leur surveillance, leur déclaration et sur la façon de traiter avec les clients suspects.

**Article 9:**

Les compagnies d'assurance doivent porter une attention particulière à chaque opération ou transaction suspecte ou inhabituelle liée directement ou indirectement, avec des fonds provenant d'actes illicites considérés par la loi comme un délit ou un crime.

L'opération ou la transaction suspecte signifie, en particulier:

- L'opération ou la transaction n'ayant aucun lien avec la nature de l'activité du client,
- L'opération n'ayant pas fait l'objet de déclaration ou d'informations renseignant sur sa finalité ou son objet.
- L'opération ou la transaction ne présentant aucune justification économique ou un projet manifeste.

L'opération ou la transaction inhabituelle signifie, en particulier,

- L'opération ou la transaction qui revêt un caractère compliqué.
- L'opération ou la transaction portant sur des sommes extraordinairement élevées.

Si l'examen conduit à une suspicion de l'opération ou la transaction, les compagnies d'assurance doivent immédiatement:

- Suspendre temporairement la réalisation de l'opération ou la transaction.
- Déclarer l'opération ou la transaction à la CTAF conformément au modèle prévu par la décision de la Commission numéro 2006- 1 du 20 Avril 2006.

Les compagnies d'assurance doivent s'abstenir de notifier à la personne concernée ou au bénéficiaire de l'opération d'assurance, la déclaration et tout ce qui en découle comme mesures y afférentes.

**Article 10:**

Les compagnies d'assurance doivent conserver les dossiers des clients, notamment ceux relatifs à leur identité, les contrats d'assurance émis, les contrats de réassurance, les opérations

d'assurance effectuées auprès d'elles sur un support électronique ou matériel pour une période d'au moins de 10 ans à compter de la date de leur réalisation ou de la date d'expiration du contrat d'assurance, en tenant compte de la nécessité d'être en mesure de fournir ces documents à tout moment.

**Article 11:**

Les compagnies d'assurance doivent prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions relatives à la vérification de l'identité des clients avec lesquels elles ont des relations contractuelles avant la promulgation du présent règlement et ce, selon le degré du risque que peuvent constituer ces clients, y compris les situations suivantes:

- A- la réalisation d'opérations d'assurance importantes,
- B- un changement fondamental dans les règles régissant les documents d'identité,
- C- absence d'informations suffisantes sur un client auquel elles sont liées par une relation contractuelle avant la promulgation du présent règlement.

**Article 12:**

Les compagnies d'assurance doivent fournir au CGA une copie des procédures internes adoptées pour la lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que les modifications effectuées, le nombre des déclarations présentées à la CTAF auprès de la Banque Centrale de Tunisie, ainsi que la nature des transactions détectées (les opérations suspectes ou inhabituelles) et le total des montants des opérations déclarées.

**Article 13:**

Ce règlement entre en vigueur dès la date de sa notification.

**Le Président du Comité général des assurances**



Le Président du Comité Général  
des Assurances  
Signé: Hamedh GHARBI

## Annexe 4 : Déclaration de traitement des données

1. ليج محمد علي، متوال ليل، 1005، تونس من ب. 525  
الهاتف (+216) 71 799 823 - الفاكس (+216) 71 799 823  
1, Rue Mohamed Eliaha, 1005, Tunis, Tunisie B.P. 525  
Tél. (+216) 71 799 823 - Fax 71 799 823  
inpdp@inpdp.tn www.inpdp.tn



# تصريح في معالجة معطيات شخصية DÉCLARATION DE TRAITEMENT DE DONNÉES

المادة 8 و 9 من الأمر عدد 3004-2007 بتاريخ 27 نوفمبر 2007 الفصل 7 من القانون الأساسي عدد 43-2004 بتاريخ 27 جويلية 2004  
Articles 8 et 9 du décret n° 2007-3004 du 27 novembre 2007 Article 7 de la loi organique n° 43 2004-du 27 juillet 2004

### 1. Déclaration (Réserve à l'INPDP) (1. التصريح (خاص بالهيئة))

Date التاريخ  
Moyen Moyen  Papier ورقية  Electronique إلكترونية  Postale بريد  
Référence enregistrement مرجع تسجيل التصريح

### 2. Déclarant (2. المصريح)

Nature طبيعة  Physique طبيعي  Pers. Pub. شخص حكومي  Société شركة  Association جمعية  Parti حزب  
Identité الهوية  
Adresse العنوان  
Code postal المدينة  الترميز البريدي  Ville   
Tél. fixe الهاتف الثابت  Tél. portabl الهاتف الجوال   
Adresse électronique العنوان الإلكتروني   
Personne contact الشخص المعني   
G.S.M E-mail العنوان الإلكتروني

### 3. Traitement (3. المعالجة)

#### 3.1. Finalité (1.3. الغرض)

Quel est le but du traitement ? ما هو الهدف المرجو من المعالجة ؟

#### 3.2. Personnes concernées (2. الأشخاص المعنيين)

Salarié مستاجر  Client حريف  Membre عضو  Usager مستعمل  Visiteur زائر  Autre آخر

#### 3.3. Modalité (3.3. طريقة)

Manuelle يدوية  Automatique آلية

#### 3.4. Qui traite les données ? (4.3. من يقوم بالمعالجة ؟)

Déclarant المصريح  Tiers متاول

إذا كانت العملية تهدف إلى معالجة معطيات حساسة أو إلى معالجة بالعمى أو بهدف إلى إحالة أو نقل معطيات أو استخدام آلية معالجة حساسة، المرجو تعبئة أيضا استمارة طلب ترخيص

Si le traitement porte sur des données sensibles ou de santé ou a pour objet le transfert ou la communication des données ou la mise en place de moyens de vidéosurveillance, veuillez remplir en plus de l'actuelle déclaration le formulaire d'autorisation qui est réservé à l'opérateur

### 5.3. المعطيات المعالجة ومدة التخزين

### 3.5. Données traitées et durée de conservation

#### 3.5.1. Identification & Etat civil

#### 1.5.3. الهوية والحالة المدنية

بطريقة غير مباشرة  De manière indirecte  لدى المعني بالأمر auprès de la personne concernée  
أخر  Autre  مدة التعاقد  Durée contractuelle  سنة  Année  3 أشهر  3 mois  3 شهر  Un mois

#### 3.5.2. Vie personnelle

#### 2.5.3. الحياة الخاصة

بطريقة غير مباشرة  De manière indirecte  لدى المعني بالأمر auprès de la personne concernée  
أخر  Autre  مدة التعاقد  Durée contractuelle  سنة  Année  3 أشهر  3 mois  3 شهر  Un mois

#### 3.5.3. Vie professionnelle

#### 3.5.3. الحياة المهنية

بطريقة غير مباشرة  De manière indirecte  لدى المعني بالأمر auprès de la personne concernée  
أخر  Autre  مدة التعاقد  Durée contractuelle  سنة  Année  3 أشهر  3 mois  3 شهر  Un mois

#### 3.5.4. Informations économiques et financières

#### 4.5.3. معطيات ذات صيغة مالية واقتصادية

بطريقة غير مباشرة  De manière indirecte  لدى المعني بالأمر auprès de la personne concernée  
أخر  Autre  مدة التعاقد  Durée contractuelle  سنة  Année  3 أشهر  3 mois  3 شهر  Un mois

#### 3.5.5. Données de connexion

#### 5.5.3. معطيات الربط

بطريقة غير مباشرة  De manière indirecte  لدى المعني بالأمر auprès de la personne concernée  
أخر  Autre  مدة التعاقد  Durée contractuelle  سنة  Année  3 أشهر  3 mois  3 شهر  Un mois

#### 3.5.6. Données de localisation

#### 6.5.3. معطيات التتبع

بطريقة غير مباشرة  De manière indirecte  لدى المعني بالأمر auprès de la personne concernée  
أخر  Autre  مدة التعاقد  Durée contractuelle  سنة  Année  3 أشهر  3 mois  3 شهر  Un mois

#### 3.5.7. Autres

#### 7.5.3. معطيات أخرى

بطريقة غير مباشرة  De manière indirecte  لدى المعني بالأمر auprès de la personne concernée  
أخر  Autre  مدة التعاقد  Durée contractuelle  سنة  Année  3 أشهر  3 mois  3 شهر  Un mois

### 3.6. Lieu de conservation

### 6.3. مكان الحفظ

### 3.7. Système informatique de traitement

### 7.3. نظام الإعلامية للمعالجة

## 4. Echanges des données en Tunisie

## 4. تبادل المعلومات في تونس

هل تقومون بإحالة المعطيات الشخصية الى الغير ؟  Non  Oui نعم  إذا تقومون بذلك، مع من (داخل أو خارج الوبتل)؟  
Echangez-vous des données avec les tiers ?  Non  Oui نعم  Si oui, avec quelle structure (Interne ou extérieure) ?

## 5. Sécurité et confidentialité des données

## 5. سلامة وسرية المعلومات

Quelles sont les mesures prises dans ce cadre ?

ما هي الإجراءات المتبعة في هذا الاطار؟

- |                                   |                          |                                  |
|-----------------------------------|--------------------------|----------------------------------|
| Accès physique protégé            | <input type="checkbox"/> | ولوج مادي للمعطيات محمي          |
| Procédé d'authentification        | <input type="checkbox"/> | اجراءات التعرف على هوية المستخدم |
| Journalisation des connexions     | <input type="checkbox"/> | التسجيل اليومي لعمليات الربط     |
| Réseau intranet dédié             | <input type="checkbox"/> | شبكة داخلية مخصصة للمعالجة       |
| Chiffrement des données échangées | <input type="checkbox"/> | اجراء تشفير المعطيات المتبادلة   |

## 6. Droits des personnes concernées

## 6. حقوق المعنيين بالأمر

### 6.1. Information du traitement

### 1.6 اعلام بالمعالجة

- |                                       |                          |                                  |
|---------------------------------------|--------------------------|----------------------------------|
| Mention sur un site web               | <input type="checkbox"/> | اعلام عبر موقع ويب               |
| Par voie postale ou par mail          | <input type="checkbox"/> | اعلام عبر رسالة أو بريد الكتروني |
| Autre moyen laissant une trace écrite | <input type="checkbox"/> | وسيلة أخرى تترك أثرا كتابيا      |

### 6.2. Obtention du consentement

### 2.6 التحصل على الموافقة

- |                                       |                          |                             |
|---------------------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| A travers un formulaire               | <input type="checkbox"/> | عبر استمارة                 |
| A travers un site web                 | <input type="checkbox"/> | عبر موقع ويب                |
| Par voie postale ou par mail          | <input type="checkbox"/> | عبر رسالة أو بريد الكتروني  |
| Autre moyen laissant une trace écrite | <input type="checkbox"/> | وسيلة أخرى تترك أثرا كتابيا |

### 6.3. Information sur le droit de s'y opposer

### 3.6 اعلام بالحق في الاعتراض

- |                                       |                          |                                  |
|---------------------------------------|--------------------------|----------------------------------|
| Mention sur un formulaire             | <input type="checkbox"/> | اعلام عبر استمارة                |
| Mention sur un site web               | <input type="checkbox"/> | اعلام عبر موقع ويب               |
| Par voie postale ou par mail          | <input type="checkbox"/> | اعلام عبر رسالة أو بريد الكتروني |
| Autre moyen laissant une trace écrite | <input type="checkbox"/> | وسيلة أخرى تترك أثرا كتابيا      |

### 6.4. Information sur le droit d'accès

### 4.6 اعلام بالحق في النفاذ

- |                                       |                          |                                  |
|---------------------------------------|--------------------------|----------------------------------|
| Mention sur un formulaire             | <input type="checkbox"/> | اعلام عبر استمارة                |
| Mention sur un site web               | <input type="checkbox"/> | اعلام عبر موقع ويب               |
| Par voie postale ou par mail          | <input type="checkbox"/> | اعلام عبر رسالة أو بريد الكتروني |
| Autre moyen laissant une trace écrite | <input type="checkbox"/> | وسيلة أخرى تترك أثرا كتابيا      |

الرجاء من الهيئة بملصقة من الاستمارة أو ملصقة الواب أو المراسلة التي تورد الاطلاع بالمعطوق والتحصل على الموافقة

Prrière joindre une copie des formulaires ou de la page web ou de la lettre qui démontrent l'information et l'obtention du consentement

## 7. Engagement et déclaration sur l'honneur

## 7. التزام و تصريح على الشرف

اتي المعضي اسفله.

- التزم بمعالجة المعطيات الشخصية موضوع التصريح وفق المتعضيات الواجبة لفترة والمعددة بالقانون الاساسي عدد 63 لسنة 2004 المؤرخ في 27 جويلية 2004 والنصوص التطبيقية المنقطة بحماية المعطيات الشخصية في تونس.
- كما التزم بإعلام الهيئة عند وقوع أي تغيير في المعطيات المدلى بها في هذا التصريح.
- وأصريح بالتالي على علم بأن هذه المعطيات سيتم معالجتها في إطار قاعدة بيانات تكون متاحة للعموم على موقع الهيئة.
- أصريح على الشرف باحترام الشروط القانونية للمعالجة وخاصة منها التمتع بالجنسية التونسية المصريح والمعالج للمعطيات الشخصية، تلي السوابق الحالية ومقيم بالبلاد التونسية.

Je soussigné,

- M'engage à traiter les données personnelles, objet de cette déclaration, conformément aux règles juridiques de protection des données personnelles telles que fixées par la loi organique numéro 63 de 2004 en date du 27 juillet 2004 ainsi que les textes d'application relatifs à la protection des données personnelles en Tunisie.
- M'engage aussi à informer l'instance de chaque modification qui survient sur les données déclarées.
- Déclare avoir été mis au courant du traitement de ces données dans une base de donnée qui sera ouverte à consultation sur le site de l'instance.
- Je déclare sur l'honneur la conformité du traitement aux obligations légales et notamment : La nationalité tunisienne des responsables du traitement et de leurs sous-traitants, l'absence d'antécédents judiciaires.

Nom & prénom & qualité | \_\_\_\_\_ | الاسم واللقب والصفة

Date et lieu | \_\_\_\_\_ | التاريخ و المكان

هذه المتعضيات القانون الاساسي عدد 63 لسنة 2004 المؤرخ في 27 جويلية 2004 تضمنون بحق الثقة الى المعطيات التي تعميم وفق توجيهها وبمقتضى ممارسة هذا الحق بقرار الهيئة بملصقان : 1- ايجو نسخة على موقع ال.تونس أو عن طريق البريد الإلكتروني : acces [at] inpdip.tn  
Conformément à la loi organique numéro 63-2004 du 27 juillet 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit au siège de l'instance à l'adresse : 1, rue Mohamed Boualla, Mutuelle ville, Tunis ou par mail à l'adresse acces [at] inpdip.tn

الهيئة التونسية لحماية المعطيات الشخصية - تصريح معالجة معطيات شخصية الملصقة PAGE 3/3

## Demande d'autorisation préalable d'installation d'un système de vidéosurveillance

1. نجح محمد علي، ميثقال ابل، 1001، تونس من ب. 525  
الهاتف (+216) 71 799 823 • 71 799 711 • الفاكس 71 799 823  
1, Rue Mohamed Mealla, 1002, Tunis, Tunisia B.P. 525  
Tél. (+216) 71 799 823 • Fax 71 799 823  
inpdp@inpdp.tn www.inpdp.tn



# مطلب ترخيص مسبق لتركيب وسائل مراقبة بصرية DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE

الفصل 10 من الأمر عدد 3004-2007 بتاريخ 27 نوفمبر 2007      الفصل 69 الى 74 من القانون الأساسي عدد 63-2004 بتاريخ 27 جويلية 2004  
Article 10 du décret n° 2007-2004 du 27 novembre 2007      Articles 69 à 74 de la loi organique n° 63-2004 du 27 juillet 2004

يراق ويرعى هذا المطلب بشكل الهنسي بخصص أماكن وجهة وسائل المراقبة البصرية  
La demande doit impérativement comporter un plan général d'installation des caméras de surveillance et de leur champ de vision

### 1. Demande (Réservé à l'INPDP)      1. المطلب (خاص بالهيئة)

Date      التاريخ  
Moyen      الوسيلة  
Référence enregistrement      مرجع تسجيل التصريح

Papier  ورقية      Electronique  إلكترونية      Postale  بريد

### 2. Demandeur      2. الطالب

Nature      الطبيعة  
Identité      الهوية  
Adresse      العنوان  
Code postal      المدينة  
Tél. fixe      الهاتف الجوال  
Adresse électronique      العنوان الإلكتروني  
Personne contact      الشخص المعني  
G.S.M.      العنوان الإلكتروني

Physique  طبيعي      Pers. Pub.  شخص حكومي      Société  شركة      Association  جمعية      Part.  حزب

التاريخ      الوسيلة      مرجع تسجيل التصريح

الهاتف الجوال      الهاتف الإلكتروني      الهاتف الإلكتروني

الهاتف الإلكتروني      الهاتف الإلكتروني

### 3. Finalité de l'installation      3. الغرض من تركيب الوسائل

Sécurité des personnes	<input type="checkbox"/>	حماية الأشخاص
Protection des bâtiments	<input type="checkbox"/>	حماية الممتلكات
Prévention des fraudes et vols	<input type="checkbox"/>	الوقاية من التحيل والسرقة
Prévention des risques	<input type="checkbox"/>	الوقاية من الحوادث
Régulation du flux	<input type="checkbox"/>	تنظيم حركة النقل
Prévention des atteintes aux biens	<input type="checkbox"/>	حماية التجهيزات
Autres, spécifiez	<input type="checkbox"/>	أخرى، أذكرها

#### 4. Localisation du système 4. موقع تركيز نظام المراقبة

Adresse  العنوان  
Code postal     الترميم البريدي Ville  المدينة  
Coordonnées GPS Longitude     خط الطول Latitude     خط العرض

#### 5. Nombre & type de caméras 5. عدد ومواصفات آلات المراقبة

Caméras fixes  عدد الآلات الثابتة Caméras mobiles  عدد الآلات المتحركة  
Caméras intérieures  عدد الآلات الداخلية Caméras extérieures  عدد الآلات الخارجية  
Nombre de jours de conservation des vidéos  عدد أيام حفظ التسجيلات الفيديو  
Retransmission en direct des images Oui  نعم Non  لا وجود نظام بث حي للصور  
Retransmission en différé des images Oui  نعم Non  لا وجود نظام بث غير مباشر للصور

#### 6. Installateur du système 6. الطرف المركز لوسل المراقبة

Identité et coordonnées de l'installateur هوية وعنوان الشركة التي رعزت نظام المراقبة  
Identité  الهوية  
Adresse  العنوان  
Code postal     الترميم البريدي Ville  المدينة  
Tél. fixe     الهاتف الثابت Tél. portable     الهاتف الجوال  
Adresse électronique  @  العنوان الالكتروني

#### 7. Personnes habilitées à y accéder 7. الأشخاص المخول لهم الاطلاع

Nom  الاسم Prénom  اللقب Fonction  الوظيفة  
Nom  الاسم Prénom  اللقب Fonction  الوظيفة  
Nom  الاسم Prénom  اللقب Fonction  الوظيفة  
Nom  الاسم Prénom  اللقب Fonction  الوظيفة

#### 8. Traitement des images 8. معالجة التسجيلات

Les images sont traitées par le demandeur ? Oui  نعم Non  لا يتم معالجة التسجيلات من طرف الطلب ؟  
Autrement, à quelle adresse ? إذا لا، ما هو موقع المعالجة ؟  
Adresse  العنوان  
Code postal     الترميم البريدي Ville  المدينة

#### 9. Sécurité et confidentialité des données 9. سلامة وسرية المعلومات

Quelles sont les mesures prises pour contrôler l'accès ? ما هي الإجراءات المتبعة لمراقبةولوج ؟  
Code d'accès  شفرة ولوج  
Porte blindée  باب مصفح  
Local surveillé  محل مراقب  
Local fermé à clé  محل مغلق بمفتاح  
Quelles sont les mesures prises pour la sauvegarde ? ما هي الإجراءات المتبعة لحفظ التسجيلات ؟  
Quelles sont les mesures prises pour la destruction ? ما هي الإجراءات المتبعة لإعدام التسجيلات ؟



## 10. Information du public

## 10. إجراءات اعلام العموم

Indiquez le nombre d'affiches d'information

انقر عدد مطبوعات الاعلام

Précisez la localisation de l'affichage

انقر أماكن التطبيق

## 11. Exercice du droit d'accès

## 11. ممارسة حق النفاذ

Personne contact

الشخص المعني

Adresse

العنوان

Code postal

الترقيم البريدي

Ville

المدينة

Tél. fixe

الهاتف الثابت

Tél. portable

الهاتف الجوال

Adresse électronique

العنوان الالكتروني

## 12. Engagement et déclaration sur l'honneur

## 12. التزام و تصريح على الشرف

أني المعني استلم،

- التزم بمعالجة المعطيات الشخصية موضوع التصريح وفق المتطلبات الواجبة لقانونا والمحدد بالقانون الأساسي عدد 63 لسنة 2004 المؤرخ في 27 جويلية 2004 والتصومس التطبيقية المتعلقة بحماية المعطيات الشخصية في تونس.
- كما التزم بإعلام الهيئة عند وقوع أي تغيير في المعلومات المعطى بها في هذا التصريح.
- وأصرح باتي على علم بأن هذه المعطيات سيتم معالجتها في إطار قاعدة بيانات تكون متاحة للعموم على موقع الهيئة.
- أصرح على الشرف باحترام الشروط القانونية للمعالجة وخاصة منها التمتع بالجنسية التونسية للمصرح والمعالج للمعطيات الشخصية، نقي الموايق الحالية ومتم بالبلاد التونسية.

Je soussigné,

- M'engage à traiter les données personnelles, objet de cette déclaration, conformément aux règles juridiques de protection des données personnelles telles que fixées par la loi organique numéro 63 de 2004 en date du 27 juillet 2004 ainsi que les textes d'application relatifs à la protection des données personnelles en Tunisie.
- M'engage aussi à informer l'instance de chaque modification qui survient sur les données déclarées.
- Déclare avoir été mis au courant du traitement de ces données dans une base de donnée qui sera ouverte à consultation sur le site de l'instance.
- Je déclare sur l'honneur la conformité du traitement aux obligations légales et notamment : La nationalité tunisienne des responsables du traitement et de leurs sous-traitants, l'absence d'antécédents judiciaires.

Nom & prénom & qualité

الاسم واللقب والصفة

Date et lieu

التاريخ و المكان

هذه المتطلبات القانون الأساسي عدد 63 لسنة 2004 المؤرخ في 27 جويلية 2004 تضمنون بحق الفأ الى المعطيات التي اعلامتكم وتطلب تسجيلها ومعالجتها ممارسة هذا الحق على الهيئة بـ (تونس) : 1- اوج محمد علي، ميوزال فون، تونس  
أو عن طريق البريد الالكتروني : [access\[at\]inrdp.tn](mailto:access[at]inrdp.tn)

Conformément à la loi organique numéro 63-2004 du 27 juillet 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit au siège de l'instance à l'adresse : 1, rue Mohamed Moalla, Mutuelle ville, Tunis ou par mail à l'adresse [access\[at\]inrdp.tn](mailto:access[at]inrdp.tn)



## مطلب ترخيص مسبق لمعالجة معطيات خاصة بالصحة

### DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE AU TRAITEMENT DE DONNÉES DE SANTÉ

المفصل 11 من الأمر عدد 2004-2007 بتاريخ 27 نوفمبر 2007 الفصل 62 إلى 65 من القانون الأساسي عدد 2004-63 بتاريخ 27 جويلية 2004  
Article 11 du décret n° 2007-0064 du 27 novembre 2007 Articles 62 à 65 de la loi organique n° 63 2004-du 27 juillet 2004

يجب هذا المطلب وجوبا بالتصريح عن معالجة المعطيات الشخصية  
Ce formulaire doit être impérativement joint à celui réservé à la déclaration de traitement de données personnelles

#### 1. Déclaration (Réservé à l'INPD P) (1. التصريح (خاص بالهيئة))

Date التاريخ  
Moyen  Papier ورقية  Electronique إلكترونية  Postale بريد  
Référence enregistrement مرجع تسجيل التصريح

#### 2. Demandeur (2. الطالب)

Nature  Physique طبيعي  Personne Publique شخص عمومي  Société شركة  Association جمعية  
Identité الهوية  
Adresse العنوان  
Code postal المدينة  
Tél. fixe الهاتف الثابت  
Tél. portable الهاتف الجوال  
Adresse électronique العنوان الإلكتروني  
Personne contact الشخص المعني  
G.S.M. E-mail العنوان الإلكتروني

#### 3. Identification investigateur / chercheur (3. هوية الباحث)

Identité الهوية  
Adresse العنوان  
Code postal المدينة  
Tél. fixe الهاتف الثابت  
Tél. portable الهاتف الجوال  
Adresse électronique العنوان الإلكتروني  
Personne contact الشخص المعني  
G.S.M. E-mail العنوان الإلكتروني

#### 4. Personne qui traite les données 4. الجهة التي تقوم بالمعالجة

المصرح  Déclarant      مناول  Tiers

الهوية   
العنوان   
المدينة  الترقيم البريدي  Ville   
الهاتف الجوال  Tél. fixe  الهاتف الثابت  Tél. portable   
العنوان الإلكتروني  @   
الشخص المعني  Personne contact   
العنوان الإلكتروني  @  E-mail  G.S.M.

#### 5. Finalité de la recherche et du traitement 5. الغرض من البحث والمعالجة

#### 6. Anonymisation des données 6. إخفاء الهوية

معطيات معرفة  Données identifiées      معطيات معالجة بطريقة غير معرفة  Données traitées de manière anonyme

#### 7. Données traitées & durée de conservation 7. المعطيات المعالجة ومدة التخزين

1.7. الهوية 7.1. Identification

المعرف الوحيد  N° SC ou CNAM

بطريقة غير مباشرة  De manière indirecte      لدى المعني بالأمر auprès de la personne concernée  
آخر  Autre      انتهاء البحث  Fin recherche      سنة  Année      3 أشهر  3 mois      3 شهر  Un mois

2.7. معطيات متعلقة بالصحة 7.2. Données de santé

أخر  Autre      حالة خطيرة  Situation à risque      المتابعة  Soins      سوابق  Antécédents      عوارض  Pathologie  
بطريقة غير مباشرة  De manière indirecte      لدى المعني بالأمر auprès de la personne concernée  
آخر  Autre      انتهاء البحث  Fin recherche      سنة  Année      3 أشهر  3 mois      3 شهر  Un mois

3.7. الحياة الخاصة 7.3. Vie personnelle

آخر  Autre      الوضعية العائلية  Situation familiale      نمط العيش  Habitude de vie

بطريقة غير مباشرة  De manière indirecte      لدى المعني بالأمر auprès de la personne concernée  
آخر  Autre      انتهاء البحث  Fin recherche      سنة  Année      3 أشهر  3 mois      3 شهر  Un mois

4.7. الحياة المهنية 7.4. Vie professionnelle

آخر  Autre      دراسة والتكوين  Etudes/Formation      الوضعية  Situation      سيرة ذاتية  CV  
بطريقة غير مباشرة  De manière indirecte      لدى المعني بالأمر auprès de la personne concernée  
آخر  Autre      انتهاء البحث  Fin recherche      سنة  Année      3 أشهر  3 mois      3 شهر  Un mois

5.7. عينات 7.5. Prélèvements

بطريقة غير مباشرة  De manière indirecte      لدى المعني بالأمر auprès de la personne concernée  
آخر  Autre      انتهاء البحث  Fin recherche      سنة  Année      3 أشهر  3 mois      3 شهر  Un mois

الهيئة الوطنية لحماية المعطيات الشخصية - مطلب مسبق لمعالجة معطيات خاصة بالصحة - الصفحة 25 - INPDP - DEMANDE PRÉALABLE TRAITEMENT DONNÉES SANTÉ

#### 7.6. Origines, croyances et opinions 6.7. أصول معتقدات وآراء

Origines raciales  أصول عرقية Opinions personnelles  آراء شخصية Croyances  معتقدات Vieillesse  جنس  
Auprès de la personne concernée  لدى المعنى بالأمر De manière indirecte  بطريقة غير مباشرة  
Un mois  شهر 3 mois  3 أشهر Année  سنة Fin recherche  انتهاء البحث Autre  آخر

#### 7.7. Antécédents judiciaires 7.7. سوابق عقابية

Infractions  مخالفات Condamnations  عقوبات Mesures de sureté  إجراءات احتفظية  
Auprès de la personne concernée  لدى المعنى بالأمر De manière indirecte  بطريقة غير مباشرة  
Un mois  شهر 3 mois  3 أشهر Année  سنة Fin recherche  انتهاء البحث Autre  آخر

#### 7.8. Appréciations sur les difficultés sociales 8.7. ملاحظات حول الصعوبات الاجتماعية

Auprès de la personne concernée  لدى المعنى بالأمر De manière indirecte  بطريقة غير مباشرة  
Un mois  شهر 3 mois  3 أشهر Année  سنة Fin recherche  انتهاء البحث Autre  آخر

#### 7.9. Décès 9.7. وفاة

Statut vital  الوضعية الصحية Cause du décès  أسباب الوفاة  
Auprès de la personne concernée  لدى المعنى بالأمر De manière indirecte  بطريقة غير مباشرة  
Un mois  شهر 3 mois  3 أشهر Année  سنة Fin recherche  انتهاء البحث Autre  آخر

#### 7.10. Autres données 10.7. معطيات أخرى

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### 8. Transfert des données vers l'étranger 8. إحالة معطيات للخارج

Oui  نعم Non  لا

Si oui, prière indiquer le pays et remplir le formulaire relatif aux transferts de données  
إذا كانت الإجابة بنعم، الرجاء ذكر الدولة وتصيير المطبوعة الخاصة بطلب ترخيص في إحالة معطيات

\_\_\_\_\_

### 9. Sécurité et confidentialité des données 9. سلامة وسرية المعطيات

Collecte et transmission des données  ورقية  Papier  إلكترونية  Electronique  جمع وإحالة المعطيات

Système d'exploitation utilisé \_\_\_\_\_ نظام التشغيل

Equipements  Microordinateurs  حاسوب شخصي  Terminaux  حاسوب طرفي  Tél. - PDA - لوحه  معدات هاتف جوال - لوحه

Serveurs Type \_\_\_\_\_ Local/Distant \_\_\_\_\_ عدد  Nombre  الصنف  موزع في المقر/ عن بعد

Applications utilisées \_\_\_\_\_ برمجيات مستعملة

Nature des réseaux utilisés \_\_\_\_\_ طبيعة الشبكة المستعملة

Echange de données (Destinataire, localisation, support ...) \_\_\_\_\_ تبادل معطيات (المستفيد، الموقع، الطرق ...)

Quelles sont les mesures prises pour contrôler l'accès ? ما هي الإجراءات المتبعة لمراقبة الوصول ؟

Code d'accès  شفرة ولوج  
Porte blindée  باب مصفح  
Local surveillé  محل مراقب  
Local fermé à clé  محل مغلق بمفتاح

**Annexe 6 : Décision CTAF n°2017-01 du 02/03/2017**



**Décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n° 2017-01 du 2 mars 2017 portant principes directeurs relatifs à la déclaration des opérations et transactions suspectes**

*La Commission Tunisienne des Analyses Financières,*

Vu la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, notamment les articles 107 , 120 et 125.

Vu le décret gouvernemental n°2016-1098 du 15 août 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Tunisienne des Analyses Financières

Et après délibération,

**Décide:**

**Article 1<sup>er</sup>** : la déclaration des opérations et transactions suspectes doit être effectuée par les personnes désignées à l'article 107 de la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015, conformément au modèle objet de l'annexe 1. La déclaration doit être accompagnée d'une copie des documents exigés relatifs à l'opération ou à la transaction.

**Article 2** : La déclaration doit être remise directement au bureau d'ordre de la Commission Tunisienne des Analyses Financières dans une enveloppe fermée portant la mention " confidentiel " et accompagnée d'un bordereau d'envoi en deux exemplaires. Le bureau d'ordre de la Commission remettra un exemplaire de ce bordereau portant date et référence du dépôt de la déclaration. La référence du dépôt de la déclaration servira pour toutes les correspondances entre la Commission Tunisienne des Analyses Financières et le déclarant au sujet de cette déclaration.

**Article 3** : Est abrogée la décision n°2006-01 du 20 avril 2006 relative à la déclaration des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles.

**Article 4** : La présente décision entre en vigueur à compter du 15 mars 2017.

Le Gouverneur,  
Président de la Commission Tunisienne  
des Analyses Financières,

  
Chedly AYARI

Réservé au déclarant

*Mettre le nom et le logo du déclarant*

## **Déclaration d'opération ou de transaction suspecte**

***Confidentiel***

Réservé à la CTAF

Déclaration d'opération ou de transaction suspecte au titre de l'article 125 de la Loi organique n°2015-26 du 07/08/2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent

Références de dépôt de la DS du déclarant

Case réservée à la CTAF  
Référence de dépôt de la DS

#### I- Déclarant

Dénomination sociale :

Prénom et Nom :

Profession/Qualité :

e-mail :

Tél :

Fax :

Adresse :

#### II- Correspondant

Nom & Prénom :

Tél :

Fax :

E-mail :

#### III- Objet de la déclaration

- Opération ou transaction suspecte susceptible d'être liée directement ou indirectement à des fonds provenant d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime.
- Opération ou transaction suspecte susceptible d'être liée directement ou indirectement au financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes prévues par la loi organique n°2015-26 du 07/08/2015.
- Tentative d'opération ou de transaction suspecte susceptible d'être liée directement ou indirectement à des fonds provenant d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime.
- Tentative d'opération ou de transaction suspecte susceptible d'être liée directement ou indirectement au financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes prévues par la loi organique n°2015-26 du 07/08/2015.
- Impossibilité de vérifier l'identité du client ou au cas où les données d'identification sont insuffisantes ou qu'elles sont manifestement fictives, conformément au dernier alinéa de l'article 108 de la loi organique n°2015-26 du 07/08/2015
- Déclaration de soupçon complémentaire à une déclaration de soupçon antérieure  
- Référence et date de la déclaration de soupçon antérieure :

#### IV- Client <sup>1</sup> objet de la déclaration

Habituel

Occasionnel

##### Personne physique

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance : Ville

Pays :

Nationalité :

N° Carte Nationale d'Identité (joindre copie) :

N° Passeport (joindre copie) :

Autre n° de référence (à préciser le type de document) :

<sup>1</sup> La déclaration de soupçon ne porte que sur un seul client

Situation familiale :

Prénom et nom du Conjoint :

N° de la Carte Nationale d'Identité (le cas échéant) :

Résident

Non résident

Activité professionnelle actuelle :

Adresse principale :

Autres adresses :

**Personne morale**

Dénomination sociale :

Enseigne ou sigle :

Forme juridique :

Objet social :

Secteur :

Activité :

Date de création :

N° Registre de commerce :

N° Matricule fiscal :

Résident

Non-résident

Adresse :

Ville :

Code postal :

Pays :

Tél :

Fax :

E-mail :

Site Internet :

**Gérant(s) ou dirigeant(s)**

Nom & Prénom	Date de naissance	Pays de naissance	N° du document d'identification (CM/Passport)	R/NR	Fonction

**Principaux actionnaires ou associés**

Nom & Prénom	Date de naissance	Pays de naissance	N° du document d'identification (CM/Passport)	R/NR	Pourcentage de participation au capital	Pourcentage de droits de vote	Fonction

**Mandataire/ Représentant légal du client** (si client personne physique ou morale) :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance : Ville Pays :  
 Nationalité :  
 N° Carte Nationale d'Identité :  
 N° Passeport :  
 Autre n° de référence (à préciser le type de document) :  
 Activité professionnelle actuelle :  
 Adresse :  
 Mandat ou autre acte: (à préciser)  
 Date :  
 Document joint au dossier du client :  oui  non

**Autres constructions juridiques :**

Nom de la construction juridique :  
 Forme de la construction juridique :  
 Acte de création de la construction juridique :  
 Adresse :

**Constituant de la construction juridique :**

Nom et Prénom :  
 Date et lieu de naissance :  
 N° Carte Nationale d'Identité :  
 N° Passeport

**Bénéficiaires de la construction juridique :**

Nom & Prénom	Date de naissance	Pays de naissance	N° du document d'identification (CNI/Passeport)	Fonction	Parts détenues au capital	Pourcentage de droits de vote

**V- Bénéficiaire effectif de l'opération ou de la transaction**

Nom :  
 Prénom :  
 Date de naissance :  
 Lieu de naissance : Ville Pays :  
 Nationalité :  
 N° Carte Nationale d'Identité :  
 N° Passeport :  
 Autre n° de référence (à préciser le type de document) :

**VI- Autres personnes intervenant dans l'opération ou dans la transaction ou dans les faits**

**Personnes physiques liées**

Nom & Prénom	Date de naissance	N° du document d'identification (CNI/Passeport)	Type de lien



**Personnes morales (sociétés, associations et autre constructions juridiques) liées**

Raison sociale	Forme juridique	N° du Registre de commerce	Type de lien

**VII- Informations financières**

**Comptes**

Type de compte	Date d'ouverture	N° du compte (RIB/RIP ou IBAN)	Dinar/Devise	Solde à la date de la DS

**Opération(s) ou transaction(s) suspecte(s)**

- Opération ou transaction exécutée
- Opération ou transaction non exécutée

Nature de l'opération ou de la transaction	Date	Montant et monnaie de l'opération ou de la transaction	Banque(s) Correspondante(s) ou autres institutions concernées	Autres informations

**VIII- Analyse des faits & indices de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme**

**A indiquer :**

- tous les éléments permettant d'identifier clairement le soupçon qui motive la DS
- tous les éléments objectifs à l'origine du soupçon (synthèse des opérations, des mouvements et des caractéristiques inhabituelles/ développement des faits, des caractéristiques des opérations/ précision de l'origine et de la destination présumées des fonds sur lesquels porte le soupçon, comportement du client )
- les facteurs et circonstances qui ont (amené à soupçonner) révélé les liens présumés des opérations ou transactions déclarées avec le BA/FT.
- les conclusions ayant conduit à l'émergence du soupçon.

---



---



---



---



---



---



---



---



---



---



---



---



---



---



---



---



---

(ajouter autant de feuilles que nécessaire)

**IX- Pièces jointes à la déclaration (joindre les pièces nécessaires à l'examen de la DS et dont notamment :**

Libellé	Cocher (X)	Format du document	Observations du déclarant
Le dossier juridique de la relation et les pièces d'identification des personnes concernées (client, bénéficiaire, bénéficiaire effectif) et fiche « KYC » précisant le risque BA/FT .		Papier ou électronique	
Les opérations relatives aux mouvements des comptes ou des opérations réalisées : 1-Extraits des comptes bancaires et financiers		format Excel	
2-Documents comptables, Swift, ordres des clients, chèques bancaires...		format PDF	
Documents en rapport avec la DS et les faits (Contrats, déclaration d'importation de devise, autorisation de sortie de devise, documents émanant de prestataires de services financiers)		Papier ou électronique	
Autres documents		Papier ou électronique	

Signature du correspondant<sup>2</sup> :

Signature du déclarant habilité<sup>3</sup>

Date de la déclaration :

Date de la déclaration :

<sup>2</sup> Concerne les établissements bancaires et financiers

<sup>3</sup> Concerne les professions non financières désignées

## **Annexe 7 : Exemples de typologies présentées par TRACFIN**

### **Exemples de typologies concernant l'assurance vie**

#### **1. Abus de faiblesse**

##### **Les faits :**

- Madame A, retraitée de 80 ans, dispose de revenus annuels inférieurs à 50 000€ et d'un patrimoine d'environ 800 000 €. Elle a deux contrats d'assurance-vie pour un montant total de 400 000 €;
- La cliente a changé les clauses bénéficiaires de ses deux contrats en faveur de Mme X, dont les liens avec Mme A ne sont pas connus ;
- Des rachats partiels ont été observés sur les contrats pour un montant total de 250 000 €. L'intégralité des rachats est intervenue après le changement de bénéficiaire, aucun rachat partiel n'avait été effectué auparavant. La motivation des rachats n'est pas connue ;

##### **Analyse des faits :**

L'âge de Madame A, le changement de clauses bénéficiaires en faveur d'une personne dont les liens avec Mme A ne sont pas connus, ainsi que les opérations de rachats partiels sans cohérence avec les besoins financiers de Mme A sont des éléments de nature à faire naître un soupçon quant à la légalité des opérations réalisées sur les contrats de Mme A.

Après examen du dossier, l'organisme d'assurance constate que Mme X pourrait être impliquée dans des dossiers d'abus de faiblesse concernant plusieurs victimes dont Madame A.

#### **2. Origine des fonds non justifiée suivie d'un rachat précoce**

##### **Les faits :**

- M. X, client ressortissant d'un pays étranger (hors UE)- serait PDG d'une société A domiciliée dans ledit pays. La société A serait représentante dans ce pays africain de la société française F. Selon ses déclarations, M. X dispose de revenus annuels de plus de 1 500 000 € et son patrimoine serait estimé à plus de 3 000 000 € ;
- M X a souscrit un contrat d'assurance-vie avec un versement initial de 10 000 € et deux versements complémentaires 20 000 € et 50 000 € sur une période de deux ans. Les fonds proviendraient des revenus et dividendes de M. X. Aucun justificatif n'a été fourni par le client ;
- à l'issue de la deuxième année, le client procède au rachat de la totalité de son contrat (80 000 €).

##### **Analyse des faits :**

Le rachat précoce a donné lieu à des investigations de l'organisme d'assurance qui avait jusqu'alors une connaissance très limitée de son client. A cette occasion, l'organisme d'assurance a pris connaissance d'un article de presse internationale qui indique que M. X et la société A seraient au coeur d'une affaire de corruption touchant l'Etat étranger où ils sont domiciliés. Selon les informations collectées, M. X est le gendre d'un ancien Ministre des Finances de cet Etat, emprisonné depuis plusieurs années pour corruption.

La société A serait une société écran qui servirait d'intermédiaire entre la société française F et l'Etat étranger pour la fabrication de machines industrielles.

#### **3. Volonté manifeste de ne pas révéler l'origine des fonds**

##### **Les faits :**

- Demande de souscription par Madame X d'un contrat d'assurance-vie pour un montant de 100.000 €.
- Conformément à sa procédure interne, l'organisme d'assurance demande à Mme X, par l'intermédiaire de son mandataire, la signature d'une déclaration sur l'honneur de l'origine des fonds dûment renseignée et signée par le prospect.

- L'intermédiaire en assurance indique que la cliente préfère s'adresser à une banque où la demande de justificatif s'effectue à partir d'un montant de souscription de 150 000€ au lieu de 100 000€ pour l'assureur.

**Analyse des faits :**

Le refus manifeste de Mme X de justifier de l'origine des fonds suscite un doute quant à la licéité de cette origine.

**4. Opération atypique sur contrat ancien en provenance d'un pays à fiscalité privilégiée**

**Les faits :**

- Monsieur X, exerçant une profession médicale, a souscrit il y a une dizaine d'années un contrat d'assurance vie Le versement initial a été de 5.000 € et le client a effectué des versements mensuels de 100 € provenant de son compte à la banque française A ;
- Un an après, le client a procédé à un versement d'un montant de 1.000.000 € provenant de son compte à la banque A. Les éléments d'information communiqués par le client indiquent que les fonds proviennent de sociétés immatriculées dans un pays de l'UE et dans un pays à fiscalité privilégiée hors UE.
- Interrogé, le client a déclaré que les fonds provenaient de la donation d'un parent étranger qui aurait vendu une société enregistrée dans le pays à fiscalité privilégiée et dont les fonds auraient transité par l'Etat de l'UE.
- A la suite de l'entretien, le client a procédé à deux rachats partiels de son contrat de 200 000 € chacun qui ont été virés sur son compte à la banque A. Cette somme aurait servi à payer ses impôts.

**Analyse des faits:**

Le montant inhabituellement élevé du versement complémentaire, l'absence de justificatif de l'origine des fonds qui proviendraient d'un pays à fiscalité privilégiée et auraient transité par un Etat de l'UE avant d'arriver en France, suscitent un doute quant à la licéité de l'origine des fonds.

**5. Fraude fiscale – Rapatriement de fonds en provenance de l'étranger**

**Les faits :**

- M. X, de nationalité française, a souscrit un contrat d'assurance-vie pour 200 000 €. • Les fonds proviennent d'un compte bancaire détenu par M. X dans un pays tiers à l'UE ;
- Le contrat d'assurance-vie a été alimenté avec des fonds provenant d'un pays étranger. Cet élément a conduit le déclarant à mettre en oeuvre des mesures de vigilance complémentaires en demandant notamment à M. X des justificatifs concernant l'origine des fonds et leur déclaration à l'administration fiscale française.

**Analyse des faits :**

L'absence de réponse de M.X à cette demande de justificatif n'a pas permis de lever le soupçon de fraude fiscale.

**6. Fraude fiscale – Soupçon de donation non déclarée**

**Les faits :**

- M. X a souscrit un contrat d'assurance vie avec un versement en relation avec ses revenus. Des versements programmés en lien avec ses revenus sont effectués sur son contrat. Il effectue ensuite plusieurs versements libres pour un montant extrêmement élevé et sans rapport avec ses revenus et son patrimoine connu puis procède au rachat total de son contrat d'assurance-vie avant l'expiration du délai de 8 ans.
- M. X explique avoir besoin de fonds pour réaliser une acquisition immobilière.
- Les investigations complémentaires et les demandes de justificatifs réalisées par l'assureur lui permettent de constater que le contrat d'assurance-vie n'était pas alimenté par M. X mais par les parents de celui-ci.

**Analyse des faits :**

Ces faits pourraient s'analyser comme ayant pour but de contourner la réglementation fiscale applicable en matière de donation.

### **. Exemples de typologies en lien avec l'assurance non-vie**

#### **A/ Exemples de typologies relatives à des personnes physiques**

##### **1) Recours à l'assurance-dommages aux fins de dissimulation de l'origine des fonds**

###### **Les faits :**

- acquisition d'une voiture de sport d'occasion à un prix excédant la cotation officielle. La transaction s'effectue en espèces ;
- destruction du véhicule dans un accident de circulation quelques semaines plus tard ;
- remboursement du véhicule à sa valeur réelle par la compagnie d'assurance.

Ce que révèle l'enquête menée par l'organisme d'assurance :

Le propriétaire de la voiture est défavorablement connu des services de police, notamment pour trafic de stupéfiants, et a procédé à des achats rapprochés de véhicules haut de gamme.

Cet individu pourrait agir comme prête-nom pour le compte de tiers.

##### **2) Inadéquation entre le profil du client et la valeur du bien assuré**

###### **Les faits :**

- Monsieur Y, étudiant d'une vingtaine d'années ressortissant d'un pays sensible, a souscrit un contrat d'assurance automobile pour garantir en option tout risque, un véhicule de très haut de gamme (valeur à neuf environ 200 000 EUR) ;
- Monsieur Y déclare être domicilié sur la Côte d'Azur au Cabinet C, société se présentant notamment comme facilitateur pour l'obtention de la carte de résident d'un pays hors UE ;
- l'adresse qui figure sur la carte grise du véhicule est celle d'une personne portant le même patronyme que M. Y mais dont le lien de parenté avec celui-ci n'est pas établi ;
- La cotisation d'assurance annuelle d'un montant de 6 000 EUR TTC est prélevée sur un compte ouvert dans les livres de la banque B établie dans ce pays étranger (hors UE) au nom d'une société que les recherches de la compagnie d'assurance n'ont pas permis d'identifier avec certitude (existence d'homonymes). En outre, il n'a pas été possible d'établir de lien entre cette société et le client ;

###### **Analyse des faits :**

Les éléments de connaissance – client (étudiant, domiciliation dans une société de conseil, paiement des primes par une société étrangère) démontrent une disproportion entre la valeur du véhicule et le profil du client. À ce titre, l'organisme d'assurance a estimé qu'il ne disposait pas d'élément permettant d'écarter le risque de blanchiment.

##### **3) Déclaration de sinistre par une Personne sensible**

###### **Les faits :**

- M. X, de nationalité d'un pays sous sanctions et sur les listes GAFI, a souscrit une assurance habitation pour une maison qu'il loue temporairement en France. Il signale un sinistre vol avec effraction.
- Plusieurs éléments troublants interpellent l'assureur : l'effraction n'est pas avérée, certaines factures semblent fausses (bijoux, montres de luxe,...), les derniers loyers seraient impayés.
- De plus, la situation fiscale et patrimoniale de M. X est floue : il serait fiscalisé dans un autre pays (hors UE) que celui de sa nationalité et l'attestation de revenus fournie semble avoir été rédigée par M. X lui-même.

Conclusion du dossier :

Les éléments de connaissance-client détenus par l'organisme d'assurance ne lui permettent pas de lever le doute sur l'origine des fonds ayant permis la location de la maison et l'acquisition des biens assurés.

#### **B/ Exemples de typologies relatives à des personnes morales**

##### **4) Souscription et mise en jeu de contrats de prévoyance collectif pour des salariés fictifs – fraude sociale**

**Les faits :**

- La société X a souscrit plusieurs contrats de prévoyance collectifs pour ses salariés dans de multiples organismes de Prévoyance.
- Elle fait parvenir à chacun des organismes des demandes d'indemnisation d'arrêts de travail affectant ses salariés.
- Il s'agit de salariés et d'arrêts de travail fictifs : une seule déclaration préalable à l'embauche a été réalisée.

**Analyse des faits :**

Le médecin-conseil auquel sont transmises les demandes d'indemnisation constate la multiplicité des contrats de prévoyance. Il alerte les différents organismes sur ce point.

Après enquête de Tracfin, il s'avère que les dirigeants de la société X ont mis en oeuvre le même schéma de fraude avec plusieurs autres sociétés.

**5) Fraude organisée aux organismes de mutuelles : demandes de remboursement sans lien ou disproportionnées au regard de l'activité de la société****Les faits :**

Dans le cadre du remboursement de frais optiques à ses assurés, un organisme d'assurance est interpellé par certaines anomalies récurrentes :

- plusieurs chèques sont d'un montant particulièrement élevé pour l'achat de lunettes et/ou lentilles (supérieurs à 1 000 €) ;
  - certains clients ont émis plusieurs chèques d'un même montant ;
  - les montants des règlements aux particuliers correspondent souvent à des sommes rondes ;
  - la majorité des émetteurs des chèques ne réside pas à proximité des sociétés d'optique où ils ont achetés leurs lunettes.
- De nombreux chèques reviennent impayés.

**Analyse des faits :**

- Après investigations, l'organisme d'assurance constate que les factures présentées pour remboursement émanent d'un petit groupe de sociétés d'optique géographiquement proches. Certaines de ces sociétés ont une boutique effective, d'autres ne sont que des coquilles vides.

- Il semble également que certains assurés soient complices de la fraude (utilisation du plafond pour toute la famille,...) et l'on peut donc douter de l'effectivité de la vente de matériel optique.

Annexe 8 : Modèle proposé de tableau de suivi du référentiel réglementaire

**Référentiel réglementaire**

<b>Thème de la réglementation</b>	<b>Objet de la réglementation</b>	<b>Titre de l'obligation tel qu'il apparaît dans le texte réglementaire</b>	<b>Détail de l'obligation</b>	<b>Description de l'obligation en termes non techniques</b>	<b>Référence et source</b>

<b>Nature de la sanction</b>	<b>Jurisprudence</b>	<b>Montant du risque encouru</b>	<b>Délai de mise en application</b>	<b>Zones opérationnelles impactées</b>	<b>Actions à mettre en place</b>